

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'HABITAT ET  
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND  
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU  
DEVELOPPEMENT URBAIN

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DU MINH DU

\*\*\*\*\*

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°...../AONO/MINH DU/CIPM/2026 DU

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES VOIRIES LE  
LONG DE L'AUTOROUTE YAOUNDE NSIMALEN/SECTION 1 :MFOUNDI-CHEFFERIE  
ABOME-ECHANGEUR MEYO COTE GAUCHE : SECTION 2 :ABOME-MEYO GENDARMERIE-  
ECHANGEUR MEYO COTE DROIT, 1600 ML  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT BIP MINH DU

EXERCICE 2026 ET SUIVANTS

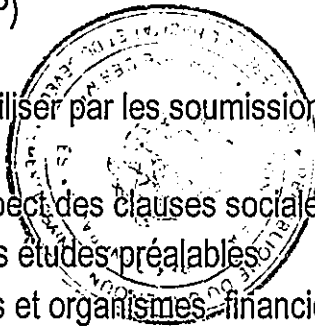
IMPUTATION : .....

\*\*\*\*\*

Mai 2026

## SOMMAIRE

- Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce n° 7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce n° 8 : Cadre du Sous Détail des prix (SDP)
- Pièce n° 9 : Modèle de marché
- Pièce n° 10 : Modelés ou formulaires types à utiliser par les soumissionnaires
- Pièce n° 11 : Charte d'intégrité
- Pièce n° 12 : Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales
- Pièce n° 13 : Visa de maturité ou justificatifs des études préalables
- Pièce n° 14 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics
- Pièce n° 15 : Liste des laboratoires géotechniques agréés
- Pièce n° 16 : Procédure de passation des marches en ligne



# PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



01/2014

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET  
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND  
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

0.08.1/AONO/MINHDU/CIPM/2026 DU 6 MAI 2026

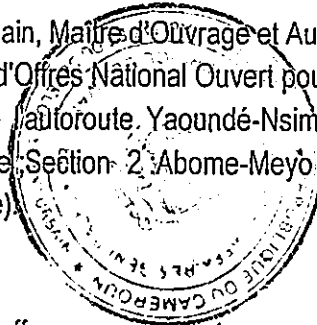
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES VOIRIES LE LONG  
DE L'AUTOROUTE YAOUNDE NSIMALEN/SECTION 1 :MFOUNDI-CHEFFERIE ABOME-  
ECHANGEUR MEYO COTE GAUCHE ; SECTION 2 :ABOME-MEYO GENDARMERIE-  
ECHANGEUR MEYO COTE DROIT,1600 ML

(EN PROCEDURE D'URGENCE).

FINANCEMENT : BIP MINH DU - EXERCICE 2026 ET SUIVANTS

1- Objet de l'Appel d'Offres

Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction de certaines voiries le long de l'autoroute Yaoundé-Nsimalen/Section 1 :Mfoundi-chefferie Abome-échangeur Meyo côté gauche;Section 2 :Abome-Meyo gendarmerie-échangeur Meyo cote droit,1600 ML (En procédure d'urgence).



2- Consistance des travaux

Les travaux à réaliser au titre du présent appel d'offres comprennent :

- ✓ L'INSTALLATION ;
- ✓ NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;
- ✓ CHAUSSEE ET TROTTOIRS ;
- ✓ ASSAINISSEMENT- DRAINAGE ;
- ✓ OUVRAGES D'ART – OUVRAGES ;
- ✓ SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE ;
- ✓ DIVERS ;
- ✓ ECLAIRAGE PUBLIC ;
- ✓ DEPLACEMENT DES RESEAUX.

NB : Les détails sont précisés dans le CCTP.

3- Allotissement

Les travaux objet du présent du Dossier d'Appel d'Offres sont repartis en un (01) lot unique.

4- Coût prévisionnel

Le montant prévisionnel des travaux est de trois milliards cinq cent trente-trois millions cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-onze (3 533 195 291) F CFA réparti ainsi qu'il suit :

- Tranche Ferme (2026) :1 000 000 000 FCFA.
- Tranche Conditionnelle (2027) : 2 533 195 291 FCFA.

#### 5- Délai d'exécution

Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux par le Maître d'ouvrage est de dix (10) mois, soit quatre (04) mois pour la tranche ferme et six (06) mois pour la tranche conditionnelle.

#### 6- Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises et groupements d'entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que la forme du groupement soit précisée et le Chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

#### 7- Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINH DU - Exercices 2026 et suivants.

#### 8- Mode de soumission des offres

La soumission se fait exclusivement en ligne.

#### 9- Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbré, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO dont le montant est fixé à un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres et assorti du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et consignations (CDEC).

L'absence du cautionnement de soumission délivré par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

#### 10- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres *en version physique* peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sis au 9<sup>e</sup> étage porte 02 de l'immeuble Ministériel N° 1 à Yaoundé. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP (<http://www.arp.cm>).

#### 11- Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré dès publication du présent avis à la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (Service des Marchés) sise au 9<sup>e</sup> étage porte 09T02 de l'immeuble Ministériel N° 1 (en face de la Poste Centrale), sur présentation d'une quittance originale de versement d'une somme non-remboursable de cinq cent mille (500 000) FCFA non remboursable, payable au Trésor Public au titre des frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO

## 12- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 25 JUN 2026 à [13 heures, heure locale]. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devront être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis.

### Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

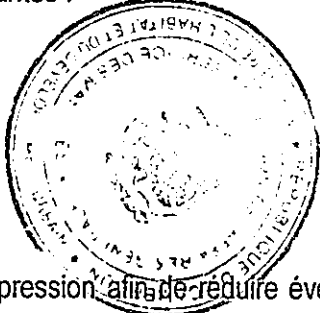
Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS, le défaut de présentation des copies de sauvegarde entrainera l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné.

**N.B :** les originaux physiques du cautionnement de soumission, du récépissé de la CDEC, de la quittance d'achat du DAO et la copie de sauvegarde devront parvenir sous plis scellé au Service des Marchés (Bureau des offres) du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sise au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble, situé derrière la DGSN à LONGKAK-Yaoundé (bâtiment beige aux balcons rouges) au plus tard le 25 JUN 2026 à 13 heures, heure locale et portant la mention ci-dessous :

  
N° 081/2026  
**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**AO/NO/MINH DU/CIPM/2026 DU 28 MAI 2026**  
**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES VOIRIES LE LONG**  
**DE L'AUTOROUTE YAOUNDE NSIMALEN/SECTION 1 :MFOUNDI-CHEFFERIE ABOME-**  
**ECHANGEUR MEYO COTE GAUCHE ;SECTION 2 :ABOME-MEYO GENDARMERIE-**  
**ECHANGEUR MEYO COTE DROIT,1600 ML**  
**(EN PROCEDURE D'URGENCE).**  
**FINANCEMENT : BIP/MINH DU - Exercice 2026 et suivants.**

## 13- Recevabilité des offres

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage:

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- les plis sans indication de l'objet ou de la référence de l'Appel d'Offres ;
- La non-présentation des copies de sauvegarde des offres;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence du cautionnement de soumission délivré par un établissement de crédit ou un organisme financière agréé par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautionnements dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entrainera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

6 

#### 14- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 125 Juin 2019 à partir de 14 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINH DU dans la salle du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble abritant la CIPM/MINH DU, situé derrière la DGSN à LONGKAK-Yaoundé (bâtiment beige aux balcons rouges).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En dehors du cautionnement de soumission, l'absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis et non produite dans un délai de 48 heures accordé par la Commission, entrainera le rejet de l'offre.

#### 15- Critères d'évaluation des offres

##### 15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- a) Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré et acquitté à la main dans le dossier administratif à l'ouverture des plis assorti du récépissé de la CDEC ;
- b) Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- c) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;
- d) Absence de la déclaration de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- e) Absence d'un conducteur des travaux réunissant l'ensemble des qualifications suivantes :
  - o Formation : BAC + 5 en Génie Civil inscrit à l'ONIGC (joindre l'attestation de son inscription à l'ordre professionnel) ;
  - o Expérience Générale : 10 Ans
  - o Expérience Spécifique : ayant déjà occupé le poste de Conducteur des Travaux dans au moins un (02) projets de voiries urbaines ;
- f) Non-conformité du modèle de soumission ;
- g) Omission d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- h) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- i) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années ;
- j) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- k) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- l) Absence de l'une des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page et signé à la dernière page accompagnée de la mention « lu et approuvé ») ;
- m) Non-respect de 4 critères essentiels sur 5 ;
- n) Non possession en propre d'une pelle Hydraulique, niveleuse, finisher centrale d'enrobé.
- o) Délai d'exécution au-delà du délai proposé par le Maître d'ouvrage.
- p) Absence d'une attestation de capacité financière d'un montant de 500 millions.
- q) Absence d'une attestation de catégorisation ou la copie de la décision rendant publique la classification dans une catégorie (A, B,C).

##### 15.2 Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

- a) Présentation Général ;
- b) Le personnel d'encadrement de l'entreprise ;

- c) La méthodologie d'exécution.
- d) Le matériel de chantier à mobiliser ;

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

#### 16- Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante, et remplissant les capacités techniques et administratives requises en incluant le cas échéant les rabais proposés.

#### 17- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### 18- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sise au 7<sup>e</sup> étage-porte 06 de l'immeuble ministériel n°1 (face Poste Centrale – Yaoundé), aux heures ouvrables ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email [dsi@minmap.cm](mailto:dsi@minmap.cm).

#### 19- Lutte contre la corruption

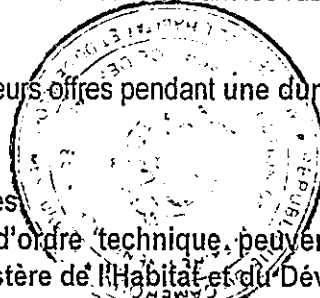
Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

#### 20- Additif de l'appel d'offres

Des additifs éventuels pourront être apportés au présent DAO en respect de la réglementation en vigueur.

#### Ampliations :

- MINMAP
- CIPM
- ARMP
- CHRONO
- ARCHIVES



Yaoundé, le 28 MAI 2026  
LE MINISTRE  
*[Signature]*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET  
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND  
URBAN DEVELOPMENT

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

0 N° 1178/AONO/MINH DU/CIPM/2026 OF 23 MAY 2026

FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORKS ON CERTAIN URBAN ROADS  
ALONG THE YAOUNDE–NSIMALEN HIGHWAY / SECTION 1: MFOUNDI–ABOME  
CHIEFDOM–MEYO INTERCHANGE (LEFT SIDE); SECTION 2: ABOME–MEYO  
GENDARMERIE–MEYO INTERCHANGE (RIGHT SIDE), 1,600 LM.

(IN EMERGENCY PROCEDURE).

.FINANCING ROAD FUND - FINANCIAL YEAR 2026 AND FOLLOWING

#### 1- Purpose of the Call for Tenders

The Minister of Housing and Urban Development, Project Owner and Contracting Authority, is launching on behalf of the State of Cameroon a National Open Call for Tenders for the execution of construction works on certain roadways along the Yaoundé–Nsimalen highway: Section 1: Mfoundi – Chefferie Abome – Meyo Interchange (left side); Section 2: Abome – Meyo Gendarmerie -- Meyo Interchange (right side), 1600 ML.

#### 2- Consistency of the work

The work to be carried out under this call for tenders includes:

- INSTALLATION;
- CLEANING AND EARTHWORKS;
- ROADWAY AND SIDEWALKS;
- SANITATION AND DRAINAGE;
- ENGINEERING STRUCTURES – STRUCTURES;
- SIGNAGE AND SAFETY EQUIPMENT;
- MISCELLANEOUS;
- STREET LIGHTING;
- RELOCATION OF UTILITY NETWORKS.

NB: Details are specified in the CCTP.

#### 3- Allotment

The work covered by this Tender Document is divided into one (01) single lot.

#### 4- Forecast cost

The estimated cost of the work is 3 533 195 291 CFA F returned as follows:

Stroll tranche: 1 000 000 000 fca

Conditional slice: 2 533 195 291 f cfa.

#### 5- Execution time

The maximum time allowed for the execution of the works by the Project Owner is ten (10) months, four months for stroll tranche and six months for conditional

## 6- Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open to companies and groups of companies having their domicile or head office in Cameroon and having proven experience in the field concerned.

Participation in the form of a group is permitted provided that the form of the group is specified and the Leader is designated and that the specific responsibilities of each member are clearly evident.

## 7- Financing

The works covered by this Call for Tenders are financed by the Public Investment Fund - Financial Years 2026 and following.

## 8- Method of submitting offers

Submission is made exclusively online

## 9- Submission bond

Each bidder must attach to their administrative documents a stamped bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Ministry of Finance to issue bonds in the areas of public procurement, as listed in Exhibit 13 of the DAO, the amount of which is set at one million five hundred thousand (1 500,000) five hundred thousand FCFA and valid for thirty (30) days beyond the initial bid validity date and accompanied by the deposit receipt issued by the Deposit and Consignment Fund (DCF).

The absence of a bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement will result in the outright rejection of the bid. A bid bond produced but having no connection with the consultation in question is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

## 10- Consultation of the Call for Tenders File

The physical version of the Invitation to Tender Document can be consulted during working hours at the Directorate of General Affairs / Public Procurement Service of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the 9th floor, door 02 of the Ministerial building, No. 1 in Yaoundé. It can also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> or on the ARMP website (<http://www.armp.cm>).

## 11- Acquisition of the tender file

The physical version of the tender dossier can be obtained from the Directorate of General Affairs of the Ministry of Housing and Urban Development (Markets Department) located on the 9th floor, door 09T02 of the Ministerial Building No. 1 ( in front of the Central Post Office), upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of the purchase costs of the DAO is five hundred thousand (500,000) FCFA payable to the Public Treasury for the costs of acquiring the file tender.

It is also possible to obtain the electronic version of the file by free download at the addresses indicated above for the electronic version. However, submission by physical or electronic means is conditional on payment of the DAO purchase fees.

## 12- Submission of offers

Each offer written in French or English must be transmitted by the bidder on the COLEPS platform no later than 25 JUNE 2026 at [1 p.m., local time]. A backup copy of the offer recorded on a USB key must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy", in addition to the mention below within the allotted time frame.

### File size and format

For online submission, the maximum sizes of documents which will pass through the platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MO for the Administrative Offer;

- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

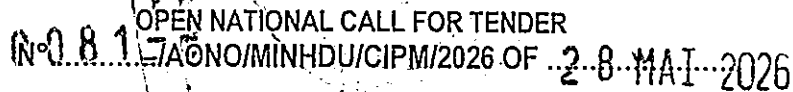
The accepted formats are as follows:

- PDF format for textual documents;
- JPEG for images.

The candidate will make sure to use compression software in order to possibly reduce the size of the files to be transmitted.

In the event of a malfunction of the COLEPS platform, failure to present backup copies will result in the inadmissibility of the offer of the candidate concerned.

N.B: the physical originals of the bid bond, the CDEC receipt, the DAO purchase receipt and the backup copy must be sent in a sealed envelope to the Procurement Department (Tender Office) of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the 2nd floor of the building housing the PDVIR/MINHDU project, located behind the DGSN in LONGKAK-Yaoundé (beige building with red balconies) no later than 25 JUN 2026 at 1 p.m. local time, and bearing the following mention:


  
 OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER  
 N° 081 TAONO/MINHDU/CIPM/2026 OF 28 MAI 2026

For the execution of construction works on certain roadways along the Yaoundé–Nsimalen highway: Section 1: Mfoundi – Chefferie Abome – Meyo Interchange (left side); Section 2: Abome – Meyo Gendarmerie – Meyo Interchange (right side), 1.600 km.

### 13- Admissibility of offers

Will be inadmissible by the Project Owner:

- The envelopes bearing information on the identity of the tenderer;
- Entries received after the submission deadlines and times;
- Entries that do not comply with the submission method.
- Folds without indication of the subject or reference of the Call for Tenders;
- Failure to present backup copies of offers;

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a credit institution or a financial organization approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds in the field of public procurement or non-compliance with the models of the documents in the Tender File will result in the outright rejection of the offer without any recourse.

A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

### 14- Opening of folds

The opening of bids is done in one time and will take place on 25 JUN 2026 from 2 p.m., local time, by the Internal Procurement Commission of the MINH DU in the room on the 2nd floor of the building housing the CIPM/MINH DU, located behind the DGSN in LONGKAK-Yaoundé (beige building with red balconies).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorized person of their choice, even in the case of a joint venture.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in original form or in copies certified by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance

with the provisions of the Special Regulations for the Call for Tenders. They must be dated within the last three (03) months or have been prepared after the date of signature of the Call for Tenders.

Apart from the bid bond, the absence or non-compliance of an administrative document during the bid opening and not submitted within the 48-hour period granted by the Commission will result in the rejection of the bid.

## 15- Offer evaluation criteria

### 15.1. Elimination criteria

The elimination criteria are as follows:

- a) Absence or non-compliance of the bid bond in the administrative file when opening the envelopes to be issued from the CDEC receipt;
  - b) Non-production beyond the deadline of 48 hours after opening the envelopes of a document in the administrative file deemed non-compliant or absent;
  - c) False declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;
  - d) Absence of the site visit declaration signed on their honor by the bidder;
  - e) Absence of a works manager meeting all of the following qualifications:
    - o Training: BAC + 5 in Civil Engineering registered with the ONIGC (attach the certificate of registration with the professional order);
    - o General Experience: 10 Years
    - o Specific Experience: having already held the position of Works Manager in at least one (02) urban roads project;
  - f) Non-compliance of the submission model;
  - g) Omission of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE);
  - h) Omission of a quantified unit price in the offer;
  - i) Absence of the sworn declaration of non-abandonment of a site during the last three years;
  - k) Failure to comply with the submission format;
  - l) Absence of the dated and signed integrity charter;
  - m) Absence of the dated and signed declaration of commitment to compliance with environmental and social clauses;
  - n) Absence of one of the proofs of acceptance of the market conditions (CCAP and CCTP initialed on each page and signed on the last page accompanied by the words "read and approved");
  - o) Non-compliance with 4 out of 5 essential criteria;
  - p) Non-ownership of a hydraulic excavator; finisher; centrale d'enrobe;
  - q) Execution time beyond the time proposed by the Project Owner.
  - r) Absence of a financial capacity certificate amounting to 500 million.
- s) Absence of a categorization certificate or a copy of the decision officially publishing the classification into a category (A, B, or C).

### 15.2 Essential criteria

The technical offer will be evaluated according to the following rating grid:

- a) General Presentation;
- b) The management staff of the company;
- c) The execution methodology;
- d) Site equipment to be mobilized;

The details of these essential criteria are specified by the Special Regulations for the Call for Tenders (RPAO) and included in the evaluation grid.

#### 16- Attribution

The contract will be awarded to the tenderer presenting the lowest bid, and meeting the required technical and administrative capacities, including, where applicable, the proposed discounts.

#### 17- Validity period of offers

Bidders remain committed to their offers for a period of 90 days from the deadline set for submission of offers.

#### 18- Additional information

Additional technical information can be obtained from the Urban Operations Directorate of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the 7th floor - door 06 of ministerial building no. 1 (facing Poste Centrale – Yaoundé) , during business hours or online on the COLEPS platform at the addresses: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

To obtain technical assistance, in the event of a problem relating to the use of the platform, please call the numbers (+237) 222 238 155 / 222 235 669 or write to the email address [dsi@minmap.cm](mailto:dsi@minmap.cm).

#### 19- Fight against corruption

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or bad practices, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Procurement (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

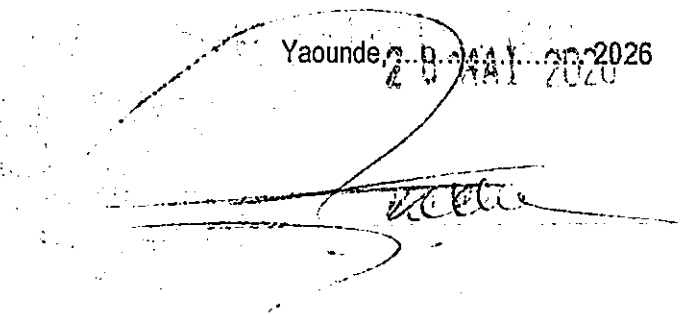
#### 20- Addendum to the call for tenders

The Minister of Housing and Urban Development reserves the right, if necessary, to make any other useful subsequent modification to this call for tenders.

#### Extensions:

- MINMAP
- CIPM
- ARMP
- TIMELINE
- ARCHIVES

Yaounde, le 20 MAI 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Yaounde, le 20 MAI 2020' and some illegible text below it.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.



**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

2

# TABLE DES MATIERES

<b>A.</b>	<b>GENERALITES</b> .....	<b>16</b>
	<u>ARTICLE 1.</u> <u>OBJET DE LA CONSULTATION</u> .....	16
	<u>ARTICLE 2.</u> <u>FINANCEMENT</u> .....	16
	<u>ARTICLE 3.</u> <u>PRINCIPES ETHIQUES</u> .....	16
	<u>ARTICLE 4.</u> <u>CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR</u> .....	18
	<u>ARTICLE 5.</u> <u>MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES</u> .....	19
	<u>ARTICLE 6.</u> <u>DOCUMENTS ETABLISSANT LA QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE</u> .....	19
	<u>ARTICLE 7.</u> <u>VISITE DU SITE DES TRAVAUX</u> .....	20
<b>B.</b>	<b>DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</b> .....	<b>21</b>
	<u>ARTICLE 8.</u> <u>CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</u> .....	21
	<u>ARTICLE 9.</u> <u>ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS</u> .....	22
	<u>ARTICLE 10.</u> <u>MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</u> .....	23
<b>C.</b>	<b>PREPARATION DES OFFRES</b> .....	<b>24</b>
	<u>ARTICLE 11.</u> <u>FRAIS DE SOUMISSION</u> .....	24
	<u>ARTICLE 12.</u> <u>LANGUE DE L'OFFRE</u> .....	24
	<u>ARTICLE 13.</u> <u>DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE</u> .....	24
	<u>ARTICLE 14.</u> <u>MONTANT DE L'OFFRE</u> .....	26
	<u>ARTICLE 15.</u> <u>MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT</u> .....	26
	<u>ARTICLE 16.</u> <u>VALIDITE DES OFFRES</u> .....	27
	<u>ARTICLE 17.</u> <u>CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION</u> .....	28
	<u>ARTICLE 18.</u> <u>PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES</u> .....	29
	<u>ARTICLE 19.</u> <u>REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES</u> .....	29
	<u>ARTICLE 20.</u> <u>FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE</u> .....	30
<b>D.</b>	<b>DEPOT DES OFFRES</b> .....	<b>31</b>
	<u>ARTICLE 21.</u> <u>CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES</u> .....	31
	<u>ARTICLE 22.</u> <u>DATE, HEURE LIMITEES DE DEPOT DES OFFRES ET MODE DE SOUMISSION</u> .....	32
	<u>ARTICLE 23.</u> <u>OFFRES HORS DELAI</u> .....	33
	<u>ARTICLE 24.</u> <u>MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES</u> .....	33
<b>E.</b>	<b>OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</b> .....	<b>34</b>
	<u>ARTICLE 25.</u> <u>OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS</u> .....	34
	<u>ARTICLE 26.</u> <u>CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE</u> .....	36
	<u>ARTICLE 27.</u> <u>ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE OU LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE</u> .....	36
	<u>ARTICLE 28.</u> <u>DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES ET EVALUATION AU PLAN TECHNIQUE</u> .....	37
	<u>ARTICLE 29.</u> <u>CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE</u> .....	38
	<u>ARTICLE 30.</u> <u>CORRECTION DES ERREURS</u> .....	38
	<u>ARTICLE 31.</u> <u>CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE</u> .....	38
	<u>ARTICLE 32.</u> <u>EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER</u> .....	38
	<u>ARTICLE 33.</u> <u>PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX</u> .....	40
<b>F.</b>	<b>ATTRIBUTION</b> .....	<b>40</b>
	<u>ARTICLE 34.</u> <u>ATTRIBUTION</u> .....	40
	<u>ARTICLE 35.</u> <u>DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE OU DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE</u> .....	41
	<u>ARTICLE 36.</u> <u>NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE</u> .....	41
	<u>ARTICLE 37.</u> <u>PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS</u> .....	41
	<u>ARTICLE 38.</u> <u>SIGNATURE DU MARCHE</u> .....	42
	<u>ARTICLE 39.</u> <u>CAUTIONNEMENT DEFINITIF</u> .....	43

## R) GENERALITES

### Objet de la consultation

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

### Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne

correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

## Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participera à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du

contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

### **Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

### **Documents établissant la qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

### **Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 :Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

*Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner*

*Annexe n° 2: Modèle de soumission*

*Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission*

*Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif*

*Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage*

*Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)*

*Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique*

*Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning*

*Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser*

*Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées*

*Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser*

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12: Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

## **Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours**

9.1. a) Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

e

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

## **Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant

que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## PREPARATION DES OFFRES

### Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

### Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### *a. Volume 1 : Dossier administratif*

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### *b. Volume 2 : Offre technique*

Il comprend notamment :

### ***b.1. Les renseignements sur la qualification***

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

### ***b.2. La Méthodologie***

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

### ***b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché***

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### ***b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)***

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### ***b .5. la charte d'intégrité***

### ***b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales***

### ***c. Volume 3 : Offre financière***

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le

personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

## Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire, le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

## Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires

pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

## **Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

## **Cautionnement de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication

des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
  - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

### **Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

### **Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute

question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO; le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Forme, Format et signature de l'offre**

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les

références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

## **DEPOT DES OFFRES**

### **Cachetage et marquage des offres**

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

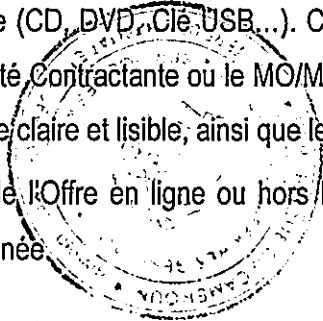
21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.



## **Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission**

### **22.1- Date et heure limites de dépôt des offres**

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

## 22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

**NB** : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

## Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

## Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par

un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

## OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

### Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la

notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont

soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

### **Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### **Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

### **Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique.**

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs

qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

### **Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

### **Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des

Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

### **Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

## **ATTRIBUTION**

### **Attribution**

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

### **Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

### **Notification de l'attribution du marché**

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

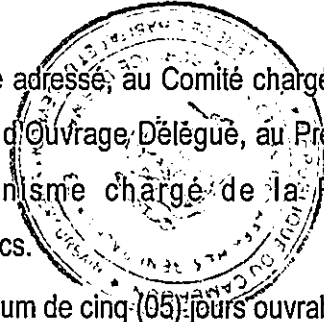
37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés

publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.



Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

### **Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-

commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

### **Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

e



**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES  
(RPAO)**

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
<b>A. GENERALITES</b>	
1.1	<p>Maître d'Ouvrage : Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante lance :</p> <p style="text-align: center;">N° ...../AONO/MINHDU/CIPM/2026 DU _____</p> <p><b>POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES VOIRIES LE LONG DE L'AUTOROUTE YAOUNDE NSIMALEN/SECTION 1 :MFOUNDI-CHEFFERIE ABOME-ECHANGEUR MEYO COTE GAUCHE ;SECTION 2 :ABOME-MEYO GENDARMERIE-ECHANGEUR MEYO COTE DROIT,1,600 ML</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(EN PROCEDURE D'URGENCE).</b></p> <p style="text-align: center;"><b>FINANCEMENT : BIP MINHDU – EXERCICE 2026ET SUIVANTS.</b></p> <p>Les travaux objets du présent Dossier d'Appel d'Offres sont regroupés en lot unique</p> <p><b>Définition des Travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'INSTALLATION ;</li> <li>✓ NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;</li> <li>✓ CHAUSSEE ET TROTTOIRS ;</li> <li>✓ ASSAINISSEMENT- DRAINAGE ;</li> <li>✓ OUVRAGES D'ART – OUVRAGES ;</li> <li>✓ SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE ;</li> <li>✓ DIVERS ;</li> <li>✓ ECLAIRAGE PUBLIC ;</li> <li>✓ DEPLACEMENT DES RESEAUX.</li> </ul> <p><b>NB : Les détails sont précisés dans le CCTP.</b> Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>
1.2.	<p>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux pour chaque tranche est de dix (10) mois, soit quatre mois pour la tranche ferme et six (06) mois pour la tranche conditionnelle. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux de la tranche considérée.</p>
1.4	<p>Aucune conférence préalable à l'établissement des propositions n'est prévue. Noms, adresses, et numéros de téléphone des responsables du Maître d'Ouvrage : Direction des Opérations Urbaines du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sise à l'immeuble ministériel N°1, 8ème étage, Tél. : 222 21 99 14.</p>
1.4	<p>Nom, Object des travaux :</p> <p><b>POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES VOIRIES LE LONG DE L'AUTOROUTE YAOUNDE NSIMALEN/SECTION 1 : MFOUNDI-CHEFFERIE ABOME-ECHANGEUR MEYO COTE GAUCHE ; SECTION 2 : ABOME-MEYO GENDARMERIE-ECHANGEUR MEYO COTE DROIT :1,600 ML</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(EN PROCEDURE D'URGENCE).</b></p>

e

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
2	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : le BIP MINH DU – Exercices 2026 et suivants.
4.2	L'appel d'offres est ouvert La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises et groupements d'entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces "L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sis au 9 <sup>e</sup> étage porte 02 de l'immeuble Ministériel N° 1 à Yaoundé. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <a href="http://www.marchespublics.cm">http://www.marchespublics.cm</a> et <a href="http://www.publiccontracts.cm">http://www.publiccontracts.cm</a> . <a href="http://www.publiccontracts.cm">http://www.publiccontracts.cm</a> sur le site internet de l'ARMP ( <a href="http://www.arpmp.cm">www.arpmp.cm</a> ). Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 10 jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse de la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sis au 9 <sup>e</sup> étage porte 02 de l'immeuble
<b>C- PREPARATION DES OFFRES</b>	
12.	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i> »

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit</p> <p><b>A–Volume I : Pièces administratives</b></p> <p>Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. <i>La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ;</i></li> <li>b. <i>Le cautionnement de soumission timbrée et acquitté à la main (suivant modèle joint) d'un montant de 1 500 000 par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère en charge des finances pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics et accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC)</i></li> </ol> <p>Sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>c. <i>L'accord de groupement notarié ou sous seing privé et spécifiant le mandataire et la forme de groupement (le Maître d'Ouvrage privilégiera les groupements solidaires) le cas échéant;</i></li> <li>d. <i>Le pouvoir du mandataire le cas échéant</i></li> <li>e. <i>Le pouvoir de signature, le cas échéant ;</i></li> <li>f. <i>L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois délivrée par l'administration fiscale;</i></li> <li>g. <i>Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre</i></li> <li>h. <i>L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ;</i></li> <li>i. <i>La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cinq cent mille (500 000) FCFA payable au Trésor Public.</i></li> <li>j. <i>Un certificat de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</i></li> <li>k. <i>Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;</i></li> <li>l. <i>Une attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois.</i></li> </ol> <p><i>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, h, i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</i></p> <p><b>NB :</b> Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p><b>B–Volume II : Offre technique</b></p> <p>Elle comprend notamment :</p> <p><b>b1. Les renseignements sur la qualification</b></p> <p>La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique</li> <li>b.1.2 <b>Références du soumissionnaire</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>• <i>La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le</i></li> </ol> </li> </ol>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
14.3.	<p><b>Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises</b></p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p>
14.4.	<p><b>Les prix du marché ne seront pas révisables:</b></p>
15.1.	<p><b>Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est monnaie locale uniquement</b></p>
16.1.	<p><b>Validité des offres :</b></p> <p>Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission</p>
17.1.	<p>Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à 1 500 000 F CFA, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Sous peine de rejet, la caution de soumission devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois</p>
18.1.	<p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux compris de dix (10) mois, soit quatre (04) mois pour la tranche ferme et six (06) mois pour la tranche conditionnelle au maximum pour chacune des tranches en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires</p>
18.3.	<p>Quand les soumissionnaires sont autorisés à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.</p>
19.1.	<p>le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion Préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués et aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
20.	<p align="center"><b>Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE</b></p> <p align="center">[Taille et format des fichiers :</p> <p>Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 MO pour l'Offre Administrative ;</li> <li>• 15 MO pour l'Offre Technique ;</li> <li>• 5 MO pour l'Offre Financière.</li> </ul> <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Format PDF pour les documents textuels ;</li> <li>• JPEG pour les images.</li> </ul> <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.]</p>
	<p>Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.]</p> <p>[pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse <a href="http://www.marchespublics.cm">http://www.marchespublics.cm</a> ou <a href="http://www.publiccontracts.cm">http://www.publiccontracts.cm</a></p>
20.1.	<p>La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.</p>
	<p><b>D. DEPOT DES OFFRES</b></p>
22.2	<p><b>MODE DE SOUMISSION</b></p> <p>Le mode de soumission retenu pour cette consultation est <i>en ligne</i></p>
	<p><b>E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</b></p>
25.1	<p>L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification par la Commission de Passation des Marchés (CIPM ) du MINH DU située au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Beige à LONGKAK, entrée piétons DGSN..</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute offre en noir sur blanc;</li> <li>• les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,</li> <li>• les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.</li> <li>• les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;</li> <li>• les plis non-conformes au mode de soumission ;</li> <li>• Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO</li> </ul> <p>L'absence du cautionnement de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautionnements dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ;</p> <p>La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.</p> <p><i>L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres</i></p>
29	<p><i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après retenu par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel</i></p> <p><i>Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</i></p> <p>Il s'agit notamment :</p> <p><i>Les critères éliminatoires sont les suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré et acquitté à la main dans le dossier administratif à l'ouverture des plis assorti du récépissé de la CDEC ;</li> <li>b) Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;</li> <li>c) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;</li> <li>d) Absence de la déclaration de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;</li> <li>e) Absence d'un conducteur des travaux réunissant l'ensemble des qualifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Formation : BAC + 5 en Génie Civil inscrit à l'ONIGC (joindre l'attestation de inscription à l'ordre professionnel) ;</li> <li>○ Expérience Générale : 10 Ans</li> <li>○ Expérience Spécifique : ayant déjà occupé le poste de Conducteur des Travaux dans au moins un (02) projets de voiries urbaines ;</li> </ul> </li> <li>f) Non-conformité du modèle de soumission ;</li> <li>g) Omission d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;</li> <li>h) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;</li> <li>i) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années ;</li> <li>j) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;</li> <li>k) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;</li> </ol>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>l) Absence de l'une des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraph chaque page et signé à la dernière page accompagnée de la mention « lu et approuvé ») ;</p> <p>m) Non-respect de 4 critères essentiels sur 5;</p> <p>n) Non possession en propre d'une pelle Hydraulique, niveleuse, finisher centrale d'enrobé.</p> <p>o) Délai d'exécution au-delà du délai proposé par le Maître d'ouvrage.</p> <p>p) Absence d'une attestation de capacité financière d'un montant de 500 millions.</p> <p>q) Absence d'une attestation de catégorisation ou la copie de la décision rendant publique la classification dans une catégorie (A, B,C).</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :</p> <p>a) Présentation Général ;</p> <p>b) Le personnel d'encadrement de l'entreprise ;</p> <p>c) La méthodologie d'exécution;</p> <p>d) Le matériel de chantier à mobiliser ;</p> <p><b>NB : les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres</b></p> <p>a) <b>Critères essentiels</b></p> <p>L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera à titre indicatif sur :</p> <p><b>1) Présentation de l'offre</b> L'offre comportera trois volumes :</p> <p>b) Volume 1 : Pièces administratives ;</p> <p>c) Volume 2 : Offre Technique ;</p> <p>d) Volume 3 : Offre Financière ;</p> <p>Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé contenant les volumes 1, 2 et 3 portant la mention de l'appel d'offres.</p> <p><b>NB : En cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS lors du dépouillement en ligne, l'absence de la copie de sauvegarde de l'offre entrainera l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné.</b></p> <p><b>2) <u>Expérience générale en travaux</u></b> Avoir une expérience générale dans les marchés de travaux de voirie de 03 ans minimum et ayant exécuté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de projets de BTP exécutés d'un montant minimal de 1 000 000 000 de FCFA (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats enregistrés conjointement avec les PV de réception provisoire ou définitive y afférents) au cours des trois (03) dernières années.</li> <li>• Nombre de projets de travaux de voiries urbaines d'un montant minimum de 1 000 000 000 de FCFA (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats enregistrés conjointement avec les PV de réception provisoire ou définitive y afférents) au cours des trois (03) dernières années.</li> </ul> <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p>

e

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																																																																																																											
	<p>a) Copies des premières et dernières pages du contrat dûment enregistré ;  b) PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage  c) Autres justificatifs le cas échéant et à préciser</p> <p>3) <b>Personnel</b>  Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :</p> <table border="1" data-bbox="312 495 1485 745"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Fonction proposée</th> <th>Qualification minimale</th> <th>Année d'Expérience Générale</th> <th>Expérience Spécifique En Terme de projets similaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conducteur des Travaux</td> <td></td> <td>Bac +5</td> <td>Cinq (05) ans</td> <td>Deux (02) Projets</td> </tr> <tr> <td>Chef Chantier</td> <td></td> <td>Bac + 3</td> <td>Trois (03) ans</td> <td>Deux (02) Projets</td> </tr> <tr> <td>Topographe</td> <td></td> <td>Bac + 3</td> <td>Trois (03) ans</td> <td>Deux (02) Projets</td> </tr> <tr> <td>Géotechnicien</td> <td></td> <td>Bac + 3</td> <td>Trois (03) ans</td> <td>Deux (02) Projets</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>NB :</b> Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation.  En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.</p> <p>4) <b>Matériels</b>  Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="304 1189 1461 2045"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Désignation et caractéristiques du matériel</th> <th>Age / Etat</th> <th>Nombre minimal requis</th> <th>Propriétaire / location</th> <th>Année d'obtention</th> <th>Justificatif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Camions benne</td> <td></td> <td>02</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Véhicule de liaison 4*4</td> <td></td> <td>01</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Bétonnière</td> <td></td> <td>01</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Pelle excavatrice</td> <td></td> <td>01</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Compacteur vibrant</td> <td></td> <td>01</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Pelle chargeuse</td> <td></td> <td>01</td> <td>En propre</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Niveleuse</td> <td></td> <td>01</td> <td>En propre</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Finisher</td> <td></td> <td>01</td> <td>En propre</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Centrale d'enrobé</td> <td></td> <td>01</td> <td>En propre</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>Compacteur à bille</td> <td></td> <td>01</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>Tractopelle</td> <td></td> <td>01</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>Petit matériel : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc</td> <td></td> <td>1 ens</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)</td> <td></td> <td>1 ens</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets similaires	Conducteur des Travaux		Bac +5	Cinq (05) ans	Deux (02) Projets	Chef Chantier		Bac + 3	Trois (03) ans	Deux (02) Projets	Topographe		Bac + 3	Trois (03) ans	Deux (02) Projets	Géotechnicien		Bac + 3	Trois (03) ans	Deux (02) Projets	N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif	1	Camions benne		02				2	Véhicule de liaison 4*4		01				3	Bétonnière		01				4	Pelle excavatrice		01				5	Compacteur vibrant		01				6	Pelle chargeuse		01	En propre			7	Niveleuse		01	En propre			8	Finisher		01	En propre			9	Centrale d'enrobé		01	En propre			10	Compacteur à bille		01				11	Tractopelle		01				12	Petit matériel : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc		1 ens				13	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)		1 ens			
Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets similaires																																																																																																																								
Conducteur des Travaux		Bac +5	Cinq (05) ans	Deux (02) Projets																																																																																																																								
Chef Chantier		Bac + 3	Trois (03) ans	Deux (02) Projets																																																																																																																								
Topographe		Bac + 3	Trois (03) ans	Deux (02) Projets																																																																																																																								
Géotechnicien		Bac + 3	Trois (03) ans	Deux (02) Projets																																																																																																																								
N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif																																																																																																																						
1	Camions benne		02																																																																																																																									
2	Véhicule de liaison 4*4		01																																																																																																																									
3	Bétonnière		01																																																																																																																									
4	Pelle excavatrice		01																																																																																																																									
5	Compacteur vibrant		01																																																																																																																									
6	Pelle chargeuse		01	En propre																																																																																																																								
7	Niveleuse		01	En propre																																																																																																																								
8	Finisher		01	En propre																																																																																																																								
9	Centrale d'enrobé		01	En propre																																																																																																																								
10	Compacteur à bille		01																																																																																																																									
11	Tractopelle		01																																																																																																																									
12	Petit matériel : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc		1 ens																																																																																																																									
13	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)		1 ens																																																																																																																									

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO					
	14	Matériel minimum de topographie (Station totale et ses accessoires		1 ens		
<p><b>NB :</b> Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</p> <p>5) <u>Capacité financière</u> Les Soumissionnaires devront présenter l'attestation de capacité financière d'un montant de cinq cent (500) millions francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre où est domicilié le compte du soumissionnaire.</p> <p>6) <u>Les preuves d'acceptations des conditions du marché</u> Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après:</p> <p>7) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP); 8) Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).</p>						
31.2.	<p><b>Conversion en une seule monnaie</b> La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixe par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)</p>					
32.2.(b)	<p>Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO</p>					
32.2.(e)	<p>Le délai d'exécution sera évalué En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires</p>					
32.2.(g).	<p>La méthode d'évaluation des variantes techniques est définie conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO</p>					
33.1.	<p>Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :</p> <p>a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ; b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ; c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;</p>					
<b>F- ATTRIBUTION</b>						
34.1	<p><i>Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.</i></p>					
34.2	N/A					

e

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
39.2	<p>Le cautionnement définitif dont le taux, fixé à 2 % du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP</p>
40	<p style="text-align: center;"><b>Principes Ethiques</b></p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <p>(i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et</p> <p>est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.</p> <p>(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.</p>

Le détail de la grille d'évaluation est le suivant :

N°	CRITERES	SEUILS EXIGES	NOTATION (Oui/Non)
A	PRESENTATION		Oui/Non
A1	Pagination	La validation du critère nécessite celle d'au moins 03 sous critères	
A2	Lisibilité		
A3	Présence des intercalaires de couleur		
A4	Les pièces sont présentées dans l'ordre demandé dans le DAO		
B	REFERENCE	Oui : Non	
B1	Réalisation d'au moins (03) projets de BTP d'un montant cumulé supérieur ou égale à 4 000 000 000 de FCFA (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats enregistrés conjointement avec les PV de réception provisoire ou définitive y afférents) sur les trois (03) dernières années	La validation du critère nécessite celle des deux sous-critères	
B2	Réalisation d'au moins (03) projets de voiries urbaines revêtues d'un montant cumulé minimum de 4 000 000 000 de FCFA (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats enregistrés conjointement avec les PV de réception provisoire ou définitive y afférents) sur les trois (03) dernières années		
C	PERSONNEL D'ENCADREMENT	La validation du critère nécessite celle	

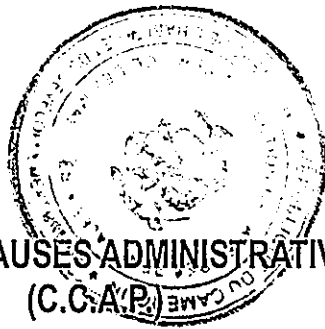
e

N°	CRITERES	SEUILS EXIGES	NOTATION (Oui/Non)
		des 3 sous critères (C1 ; C2 ; C3)	
<b>C1</b>	<b>Chef Chantier</b>		
C1.1	Niveau de formation Ingénieur de conception (Bac + 3 au moins) en GC ou GR	La validation du sous-critère nécessite celle des	
C1.2	Expérience dans les travaux routiers sup ou égale à 05 ans	critères C1.1 ; C1.2 ; C1.3	
C1.3	Nombre de projets au poste de Chef Chantier sup ou égale à 2		
<b>C2</b>	<b>Topographe</b>		
C2.1	Niveau de formation Ingénieur des travaux de Topographie (Bac + 3 au moins)	La validation du sous-critère nécessite celle des	
C2.2	Expérience dans les travaux routiers sup ou égale à 03 ans	critères C2.1 ; C2.2 ; C2.3	
C2.3	Nombre de projets au poste de Topographe sup ou égale à 2		
<b>C3</b>	<b>Géotechnicien</b>		
C3.1	Niveau de formation Ingénieur des travaux (Bac + 3 au moins) en GC ou en géotechnique	La validation du sous-critère nécessite celle des	
C3.2	Expérience dans les travaux routiers sup ou égale à 3 ans	critères C3.1 ; C3.2 ; C3.3	
C3.3	Nombre de projets au poste de Géotechnicien sup ou égale à 2		
<b>C4</b>	<b>Main d'œuvre locale</b>		
C4.1	Indication du nombre d'ouvriers à recruter sup ou égale à 10	La validation du sous-critère nécessite celle des	
C4.2	Salaire mensuel minimum pour chaque ouvrier sup ou égale à 60 000 Fcfa/mois	critères C4.1 ; C4.2	
<b>D</b>	<b>METHODOLOGIE ET ORGANISATION</b>		
D1	Existence de l'organigramme de chantier	La validation du critère	
D2	Méthodologie d'exécution des travaux et d'organisation du chantier	nécessite celle d'au	
D3	Le Planning des travaux	moins 03 sous critères	
D4	Le Plan d'approvisionnement des matériaux du chantier		
D5	Les mesures envisagées pour, la sécurité, la protection de l'environnement et l'utilisation de la main d'œuvre par approche HIMO.		
<b>E</b>	<b>MATERIEL</b>	Oui/Non	
	Joindre, le cas échéant, les copies certifiées conformes des cartes grises du matériel roulant (les certificats de vente ne seront pas considérés). Joindre les factures du matériel léger et autres matériels nécessaires à l'exécution des travaux. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception des contrats avec le MATGENIE. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.		
E1	Camions benne	La validation du critère	
E2	Véhicule de liaison 4*4	nécessite celle d'au	
E3	Bétonnière	moins 5/8 des sous	
E4	Pelle excavatrice	critères (E1 à E8)	
E5	Compacteur vibrant		
E8	Petit matériel : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc	1 ens	
E9	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)	1 ens	
E10	Matériel minimum de topographie (Station totale et ses accessoires)	01	

**N.B :** L'offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à 4 critères essentiels sur 5.

La non satisfaction du critère B vaut élimination du soumissionnaire.

En cas de groupement d'entreprise, le mandataire doit avoir réalisé avec satisfaction au moins une référence d'un montant supérieur ou égale à 1 000 000 000 de FCFA dans les travaux de voiries.



**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

## TITRE I - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux de construction de certaines voiries le long de l'autoroute Yaoundé-Nsimalen/Section 1 :Mfoundi-chefferie Abome-échangeur Meyo côté gauche ;Section 2 :Abome-Meyo gendarmerie-échangeur Meyo cote droit, 1,600 ML

#### ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Le présent Marché est passé par la procédure d'appel d'offres national ouvert n° \_\_\_\_\_

#### ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

##### 3.1 : ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2)

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :

- Le Maître d'ouvrage est le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ; Il représente l'administration bénéficiaire des travaux, il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent.
- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- Le Chef de Service du Marché est le Directeur des Opérations Urbaines du MINHDU ; Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Régional du MINHDU du Centre ; il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- Le Maître d'œuvre est le BET qui sera recruté par le Maître d'Ouvrage ci-après désigné Maître d'œuvre, il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;
- Le Cocontractant de l'Administration est \_\_\_\_\_ ; il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.
- La commission de passation des marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés du MINHDU.

##### 3.2: NANTISSEMENT

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit:

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- Le responsable chargé du paiement est : Le Payeur de la paierie spécialisée MINTP/MINHDU ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marchés sont le chef de service du marché et l'ingénieur du marché

**ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLE AU MARCHE :**

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

**ARTICLE 5 : Normes :**

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

**ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)**

L'énumération, par ordre de priorité des pièces constitutives de ce marché comprend notamment :

- La soumission ;
- L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le Sous-détail des Prix Unitaires (SDPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (Applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007).
- Le projet d'exécution ;
- Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant etc.).
- La charte d'intégrité ;
- La déclaration d'engagement social et environnemental

**ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES :**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

4. La loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
6. La loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun,
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. La loi n° 2018/011, du 11 juillet. 2018, portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
9. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
10. La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
  1. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
11. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marché Publics ;
12. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
13. Le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
14. Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marché Publics ;
15. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marché Publics ;
16. Le Décret n°. 2014/0641/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marché Publics ; et ses textes d'application
18. L'arrêté N°033/CAR/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les CCAG applicable aux marché publics ;
19. L'arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21/10/20219 fixant les indemnités des membres des commissions de réception, de suivi et de recette technique ;
20. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
21. La lettre circulaire n°000006/LC/MINMAP/CAB du 05 février 2025 précisant les modalités d'application de l'article vingt-neuvième de la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'EXERCICE 2026 relativement à l'obligation pour les entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics (BTP), de la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics.
22. La circulaire N°000014/C/MINMAP du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.
23. La circulaire n° 0001877/C/MINFI du 31/12/2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2026 ;
24. Les autres lois et normes en vigueur au Cameroun.

#### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10)**

8.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux

e

adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Monsieur : le Directeur Général de l'Entreprise \_\_\_\_\_ ; BP : \_\_\_\_\_ ; Tél \_\_\_\_\_ Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de la commune compétente dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Madame Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre.

8.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

## CHAPITRE II / EXECUTION DES TRAVAUX

### ARTICLE 9 : Consistance des Prestations :

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- ✓ L'INSTALLATION ;
- ✓ NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;
- ✓ CHAUSSEE ET TROTTOIRS ;
- ✓ ASSAINISSEMENT- DRAINAGE ;
- ✓ OUVRAGES D'ART – OUVRAGES ;
- ✓ SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE ;
- ✓ DIVERS ;
- ✓ ECLAIRAGE PUBLIC ;
- ✓ DEPLACEMENT DES RESEAUX.

**NB** : Les travaux d'assainissement seront exécutés par la méthode himo.

### ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ (CCAG ARTICLE 38)

10.1. Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux par le Maître d'ouvrage est de dix (10) mois, soit quatre (04) mois pour la tranche ferme et six (06) mois pour la tranche conditionnelle. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### ARTICLE 11- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE :

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

## ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche ferme. Cet *Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2. L'ordre de service de commencer les travaux de la tranche conditionnelle n°01 est signé par le Maître d'Ouvrage après réception de la tranche ferme, visa du contrôleur financier et notifié par le chef service du marché.

12.3. L'ordre de service de commencer les travaux de la tranche conditionnelle n°02 est signé par le Maître d'Ouvrage après réception de la tranche conditionnelle n°01, visa du contrôleur financier et notifié par le chef service du marché.

12.4 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage.
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.5. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.6. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 7. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 8. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.9. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

### **ARTICLE 13 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (CCAG Article 40)**

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les clauses techniques, sous le contrôle du maître d'œuvre et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché. Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

e

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation. Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 14 : MARCHES A TRANCHE (CCAG Article 9)**

Chacune des tranches de ce marché sera exécutée conformément au CCTP et au devis quantitatif et estimatif présent dans ce Marché. L'entreprise devra produire un projet d'exécution pour chacune des tranches.

Les prestations seront réceptionnées par tranche et conformément à l'article 24 du présent Marché ; et il est rappelé à l'entreprise que les tranches conditionnelles démarreront après l'achèvement et la réception de la tranche ferme pour ce qui est de la tranche conditionnelle n°01, et la réception de la tranche conditionnelle n°1 pour ce qui est de la tranche conditionnelle n°02.

Ces phases conditionnelles débiteront après la signature et notification de l'ordre de service de commencer les travaux avec visa préalable du Contrôleur Financier.

#### **ARTICLE 15 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15)**

##### **15.1. Personnel de l'entreprise :**

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

N° ordre	Désignation de l'expert	Noms et Prénoms de l'Expert	Qualification	Année d'expérience
N°1	Conducteur des Travaux			
N°2	Chef Chantier			
N°3	Ingénieur Géotechnicien			
N4	Responsable Topographique			

##### **15.2. Remplacement du Personnel Clé :**

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre disposera de 03 jours pour notifier par écrit son avis à l'ingénieur du marché. L'ingénieur disposera de 03 jours pour notifier par écrit son avis au Chef Service du Marché Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités spécifique.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

### 15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

### 15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet. Cette personne chargée de la conduite des travaux doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

### 15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

### 15.6. Matériel proposé dans l'offre :

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

## ARTICLE 16 : PIECE A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR (Article 49)

### 16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité :

a) Dans un délai maximum de *vingt (20) jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *cinq (05) exemplaires*, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et l'Ingénieur le programme d'exécution

des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant - Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *cinq (05) jours* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *cinq (05) jours* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *trois (03) jours* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *05 jours* au Maître d'Ouvrage sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

## 16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en 05 exemplaires comprenant notamment :

- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- Le relevé des dégradations le cas échéant ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; - les plans d'approvisionnement.
- Le planning graphique des travaux ;
- La liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

#### ARTICLE 17 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG Article 42)

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service du marché.

#### Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

##### 18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux.

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

##### 18.2. Assurances

- a) Le titulaire du marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

*Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;*

*Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*

*Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*

- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute

prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

#### **Article 19- Sous-traitance (CCAG article 54)**

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

#### **Article 20- Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur dans un délai 20 jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : *essais géotechniques,*

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve ; Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

#### **Article 21- Journal et Réunions de chantier : (CCAG Article 56 complété)**

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

## 21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant une fois par mois.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants

## ARTICLE 22 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG Article 60)

R.A.3

### CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

#### *Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique*

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.
5. Copie du projet d'exécution ;

#### Article 24- Réception provisoire (CCAG article 67)

##### 24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,

- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- Le respect des prescriptions environnementales,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- La constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré-réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception. Le Chef Service du Marché établira un rapport de pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

#### 24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard 30 jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

#### 24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

La Commission de réception provisoire sera composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Maître d'ouvrage ou son représentant ;
- **Membres** :
  - Le Chef de service du marché;
  - Le Sous-Directeur des Voiries et Réseaux Divers (SDVRD-DOU) ;
  - Le Chef du Service des Marchés;
  - Le comptable-Matières désigné par l'ordonnateur ;
  - L'ingénieur du marché ;

▪ Le chef de la cellule des données Urbaines et d'Habitat ou son représentant.

- Rapporteur : Le Maître d'œuvre ;
- Observateur : Un représentant du MINMAP
- Invité : Le Cocontractant.

La Commission est convoquée à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport de pré-réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission ou au moins 2/3 des membres dont le président.

#### 24.4. Début de la période de garantie :

*La période de garantie est de douze mois et commence à la date de cette réception provisoire des travaux de la tranche considérée.*

#### 24.5. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire sur un procès-verbal.

#### 24.6 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

### ARTICLE 25 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (CCAG Article 68)

*Les documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire sont les suivants :*

- *Le plan de recollement ;*
- *Le cautionnement de garantie.*

### Article 26 : GARANTIE CONTRACTUELLE / ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 70) :

#### 26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de *12 mois* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les travaux livrés en exécution du marché sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

#### 26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10)

jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

#### **Article 27- Réception définitive**

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre [sera ou ne sera pas] membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

#### **Article 28- Garantie légale**

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

### **Chapitre IV : Clauses financières**

#### **ARTICLE 29 : MONTANT DU CONTRAT (CCAG Articles 18 et 19 complétés)**

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif est de :

##### **Pour la tranche ferme :**

- Le montant HTVA est de \_\_\_\_\_ Francs CFA;
- Le montant de la TVA est de \_\_\_\_\_ Francs CFA ;
- Le montant Toutes Taxes Comprises est de \_\_\_\_\_ Francs CFA.

##### **Pour la tranche conditionnelle**

- Le montant HTVA est de \_\_\_\_\_ Francs CFA;
- Le montant de la TVA est de \_\_\_\_\_ Francs CFA ;
- Le montant Toutes Taxes Comprises est de \_\_\_\_\_ Francs CFA.

##### **Montant Total :**

- Le montant HTVA est de \_\_\_\_\_ Francs CFA;
- Le montant de la TVA est de \_\_\_\_\_ Francs CFA ;

– Le montant Toutes Taxes Comprises est de \_\_\_\_\_ Francs CFA.

## ARTICLE 30: LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte \_\_\_\_\_.

### Article 31 : GARANTIES ET CAUTIONS (CCAG articles 29 et 41) :

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

#### 31.1. Cautionnement Définitif :

Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants..

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurances installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et dans un délai d'un mois suivant ladite réception provisoire, consécutivement à une mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage conformément à l'article 141 du code des marchés publics.

#### 31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il sera accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché en cours d'exécution sans justification. Cette avance sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre ou une compagnie d'assurances agréé par le Ministre en charge des Finances.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

L'octroi de l'avance de démarrage n'est pas une condition préalable au démarrage des travaux.

#### 31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

*La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].*

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si

le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

#### **Article 32 : Variation des prix (CCAG Article 20)**

Les prix sont fermes et non révisables,

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

#### **Article 33 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)**

Sans Objet.

#### **Article 34 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)**

Sans Objet

#### **Article 35 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)**

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant.

35.3 *Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.*

#### **Article 36 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché est à *prix unitaires et forfaitaires*.

#### **Article 37: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

37.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, qui font l'objet du marché. *Les modalités de paiement des dites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

37.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

37.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

#### **Article 38 : Avances (CCAG article 28)**

38.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage *égale à 20 % du montant du marché.*

38.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP. Ce cautionnement doit être accompagné du récépissé de la CDEC.

38.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base

des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

38.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

38.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres.

**Article 39 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)**

### **39.1. Constatation des travaux exécutés**

*Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.*

### **39.2. Décomptes provisoires**

*Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.*

*Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.*

*Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :*

- [100-2.2 ]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

*Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.*

*L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard, le 12 du mois.*

*Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.*

*Les paiements seront effectués par le Payeur de la Paierie Spécialisé MINTP/MINH DU dans un délai maximum de 90 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.*

### **- 39.3. Décompte final (CCAG Article 34)**

*Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.*

*Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.*

**39.3.1.** *Dans un délai de 10 jours, le Chef de service notifie le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,*

**39.3.2.** *Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

*Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.*

*Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.*

#### 39.4. Décompte général et définitif

39.4.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse dans un délai d'un mois au maximum, le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

39.4.2. *Le délai dont dispose le cocontractant pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature est de quinze (15) jours ;*

*La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.*

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

#### **Article 40 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

#### **Article 41 : Pénalités (CCAG Article 32)**

##### **A. Pénalités de retard**

41.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a) Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b) Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

41.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

##### **B. Pénalités spécifiques [montant à préciser]**

41.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ; 10 000 F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de la notification du Marché.
- Remise tardive des assurances ; 10 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ; 20 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage.

#### **Article 42 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)**

Sans Objet

**Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)**

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

**Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Libération de la retenue de garantie le cas échéant ;
- L'acompte pour solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

**Article 43 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
  - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
  - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- \* des droits et taxes communaux,
- \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

**Article 44 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

**Chapitre V : Dispositions diverses**

**Article 45 : RESILIATION DU MARCHE (CCAG Article 74)**

Le présent Marché peut être résilié comme prévu aux articles 180 à 185 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 46 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG article 75)**

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

**ARTICLE 47 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG article 79)**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 187 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

**Article 48 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE**

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage et fournis au Cocontractant pour souscription.

**ARTICLE 49 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE**

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

Le Maître d'ouvrage est représenté par :



**PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

.....

ℓ

# SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

e

## SOMMAIRE

### ARTICLE B 100 – GENERALITES

Article B 101 – Objet du présent cahier des clauses techniques particulières

Article B 102 – Abréviations

Article B 103 – Normes et règlements

Article B 104 – Descriptions des études

Article B 105 – Descriptions des travaux

### ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Article B 201 – Granulats pour mortier et bétons

Article B 202 – Liants hydrauliques

Article B 203 – Adjuvants

Article B 204 – Produits de cure

Article B 205 – Composition des bétons et mortiers

Article B 206 – Eau de compactage et de gâchage

Article B 207 – Aciers pour armatures de béton armé

Article B 208 – Profilés et aciers divers

Article B 209 – Coffrage

Article B 210 – Parpaings

Article B 211 – Façonnage des armatures pour béton armé

Article B 212 – Matériaux pour remblais

Article B 213 – Matériaux pour couche de fondation

Article B 214 – Matériaux pour couche de base

Article B 215 – Matériaux pour remblais sous fondation

Article B 216 – Matériaux pour dispositifs drainants

Article B 217 – Dispositifs d'étanchéité

Article B 218 – Enrochements

Article B 219 – Protection contre la corrosion

### ARTICLE B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

## TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – VOIRIE

Article B301 – Dispositions d'ordre général

Article B302 – Implantation générale

### ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article B311 – Débroussaillage et nettoyage du site

Article B312 – Abattage d'arbre

Article B313 – Décapage de la terre végétale

Article B314 – Démolition

Article B315 – Décharges

### ARTICLE B 320 – TERRASSEMENTS

Article B321 – Scarification des chaussées existantes

Article B322 – Mouvements des terres

Article B323 – Purge des terres de mauvaise tenue

Article B324 – Prescriptions applicables aux terrassements en déblais

Article B325 – Carrières et emprunts

Article B326 – Prescriptions applicables aux terrassements en remblais

Article B327 – Tolérance sur les terrassements

Article B328 – Compactage

Article B329 – Réglage des plates-formes

Article B330 – Chaussée

Article B331 – Scarification de chaussées existantes

Article B332 – Finition des fonds de forme

Article B333 – Exécution de la couche de fondation

Article B334 – Exécution de la couche de base

### ARTICLE B400 – CONTROLE

Article B410 – Essais de contrôle de mise en œuvre de la couche de fondation et de la couche de base

Article B411 – Modalités du contrôle

Article B412 – Obligation de l'Entrepreneur vis-à-vis du contrôle.

Article B413 – Moins-values éventuelles pour non-respect des clauses techniques

Article B414 – Mise en forme de la plate-forme

Article B415 – Couche de roulement

#### ARTICLE B420 – RESEAUX DE DRAINAGE

Article B421 – Pose des canalisations et de leurs accessoires

Article B422 – Construction des regards de visites et avaloirs

Article B423 – Construction des caniveaux et dalots

Article B424 – Entretien pendant le délai de garantie

#### ARTICLE B500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

Article B501 – Terrassement

Article B502 – Fabrication et transport des bétons

Article B503 – Mise en œuvre et durcissement des bétons

Article B504 – Parements

Article B505 – Ouvrages en béton armé

#### ARTICLE B600 – MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Article B601 – Caniveaux

Article B602 – Pavés béton

Article B603 – Longrine de blocage

Article B604 – Tranchées pour câbles et fourreaux

Article B605 – Fourreaux – gaines souples

Article B606 – Grillage avertisseur

Article B607 – Chambre de tirage

Article B608 – Barbacane

Article B609 – Caractéristiques et mise en œuvre du matériel d'éclairage publique.

#### ARTICLE B700 – MODES D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS ET D'EXTENSION DES RESEAUX

Article B701 – Généralités

Article B702 – Tranchées de reconnaissance

Article B703 – Exécution des travaux

Article B704 – Rétablissement des branchements particuliers

Article B705. Extension du réseau d'eau potable

#### ARTICLE B800 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article B801. Installation de chantier

Article B802. Réunion de démarrage des travaux

Article B803. Personnel de chantier

Article B804. Note d'information interne de l'entreprise

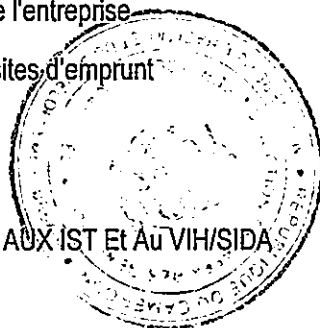
Article B805. Ouverture et utilisation des sites d'emprunt

Article B806. Sanctions et pénalités

#### ARTICLE B900 – CLAUSES RELATIVES AUX IST Et Au VIH/SIDA

Article B901. Programme à soumettre

Article B902. Campagne d'information, d'éducation et de communication



#### B100 - GENERALITES

Article B101. Objet du présent cahier des clauses techniques particulières

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour but de spécifier les normes applicables aux matériels et matériaux incorporés dans les travaux et le mode d'exécution des travaux de construction de certaines voiries le long de l'autoroute yaounde-nsimalen, tronçon 1 : abome-gendamerie meyo-echangeur meyo (1 059.41).

Article B102. Abréviations

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont pour signification :

C.C.A.G: Cahier des Clauses Administratives Générales

C.S.T. ou C.C.T.P: Cahier des Spécifications Techniques ou Cahier des Clauses Techniques Particulières

C.P.C: Cahier des Prescriptions Communes

A.S.T.M.: American Society for Testing Materials

A.A.S.H.O.: American Association of States Highway Official

O.P.N: Optimum Proctor Normal

ℓ

O.P.M: Optimum Proctor Modifié

C.B.R: Californian Bearing Ratio

LABOGENIE : Laboratoire National de Génie Civil (Cameroun)

L.C.P.C: Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (France)

C.E.B.T.P: Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics (France)

CAMWATER: Cameroun Water

ENEO: The Energy of Cameroon

CAMTEL: La Société Camerounaise de Télécommunications

Article B103. Normes et règlements

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la république du Cameroun.

D'autres normes (Européennes ou Française) seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Les provenances, qualité, type, dimensions, poids et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception de matériaux et de fournitures devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du marché.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

\* Cahier des Causes Techniques Particulières ou Spécifications Techniques (Approuvé par le décret N° 88-534 du 4 mai 1988)

Fascicule 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux.

Fascicule 2 : Terrassements généraux (décret N° 65-798 du 7 septembre 1965).

Fascicule 3 : Fourniture de liants hydrauliques (décret N° 64-1380 du 31 décembre 1964, modifié par décret N° 68-1003 du 24 octobre 1968).

Fascicule 4, titre I : Aciers pour béton armé (décret N° 67-856 du 11 septembre 1967).

Fascicule 7: Reconnaissance des sols.

Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 66-595 du 15 juin 1966).

Fascicule 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 67-856 du 27 juin 1974) modifié par la circulaire du Directeur des Routes de France du 9 février 1988.

Fascicule 25 : Exécution des corps de chaussée (circulaire N° 73-43 du 6 mars 1973).

Fascicule 26 : Exécution des enduits superficiels (décret N° 74-711 du 27 juin 1974).

Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés (circulaire N° 74-136 du 2 août 1974).

Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre ou en béton (décret N° 69-934 du 19 septembre 1969).

Fascicule 32: Construction de trottoirs.

Fascicule 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle.

Fascicule 5347: Signalisation routière : Généralités.

Fascicule 5348 : Signalisation de danger.

Fascicule 5349 : Intersections et régimes de priorité.

Fascicule 5350 : Signalisation de prescription.

Fascicule 5351 : Signalisation d'indication.

Fascicule 5353 : Marques sur la chaussée.

Fascicule 5354 : Signalisation temporaire.

Fascicule 5355 : Signalisation de direction.

Fascicule 61, titre VI : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton (décret N° 68-340 du 4 avril 1968) modification (décret N° 70-505 du 5 juin 1970).

Fascicule 62, titre I : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites.

Fascicule 63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).

Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).

Fascicule 65 : Exécution des ouvrages et constructions en béton armé (décret N° 69-346 du 21 mars 1969).

Fascicule 68, titre I : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages (décret N° 66-781 du 30 juillet 1966).

Fascicule 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes (décret N° 71-701 du 4 août 1971, modifié par le décret N° 76-1069 du 5 novembre 1976 et dont l'annexe IV a été annulée et remplacée par la décision 1.76 du groupe permanent d'études des marchés de travaux publics).

Norme NF P 98-303 : Exécution des pavés béton

\* Toutes les règles techniques éditées par l'U.T.E. pour les installations électriques et les normes européennes (EUROCODE) dans leur édition à jour toutes les autres tâches.

#### Article B104. Description des études

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la démolition des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre reçues du Chef de Service du Marché. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres, le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

##### B104.1 Programme d'Exécution

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par l'Entrepreneur ainsi que les notes de calcul et dessins visés.

Le projet d'exécution devra être remis au Maître d'Œuvre dans un délai maximum de quinze (15) jours en cinq (05) exemplaires avant la date de début de la partie des travaux correspondants.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations.

Le projet d'exécution comprendra :

Le plan de situation au 1/5000ème ;

Le tracé des emprises au 1/500ème ;

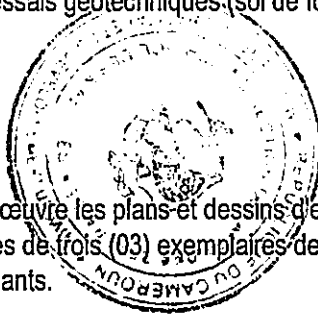
Les plans d'implantation au 1/500ème des voies et ouvrages avec l'assainissement des eaux pluviales ;

Les projets et plans de déplacements des réseaux (Eau Potable, Electricité et Téléphonie) au 1/500ème ;

Le cahier des profils en travers au 1/100ème (un profil tous les 25 m) ;  
Le cahier des profils en long au 1/500ème (longueur) et 1/50ème (hauteur) ;  
Les profils en travers types au 1/50ème ;  
Les plans des carrefours au 1/200ème avec l'assainissement ;  
Les plans de coffrage et de ferrailage des ouvrages d'assainissement au 1/20ème (dalots, regards, têtes d'ouvrages, etc.) ;  
Toutes notes de calcul des ouvrages d'assainissement ;  
Les plans de signalisation ;  
Les notes de calcul de l'assainissement et débouché des ouvrages ;  
Le programme, les plans et les résultats des essais géotechniques (sol de fondation, déblais réutilisables en remblais, niveau de la nappe phréatique, etc.) ;  
L'avant-métré détaillé par section et ouvrage.

#### B104.2 Plans et dessins d'exécutions

L'Entrepreneur soumettra au visa du Maître d'œuvre les plans et dessins d'exécution avant tout commencement des travaux en cinq (05) exemplaires accompagnés de trois (03) exemplaires des notes de calcul éventuelles, notes de dimensionnement et avant-métrés correspondants.



Ces notes de calcul, notes de dimensionnement et avant-métrés seront rédigés en langue française.

#### B104.3 Plans de récolement

Les plans de récolement seront fournis par l'Entrepreneur pour la réception provisoire des travaux. Les documents seront remis en cinq (5) exemplaires, dont un reproductible (Copie numérique sur clé USB y compris les fichiers et plans modifiables).

#### Article B105. Description des travaux

Les travaux à réaliser comprennent outre les travaux à prix forfaitaires, les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

l'installation de chantier et études d'exécution ;

l'amenée et de repli du matériel ;

les travaux préparatoires de nettoyage et de libération d'emprise (démolition d'obstacles en béton ou en maçonnerie, déplacement des réseaux existants, etc.) ;

Travaux de chaussée et assainissement ;

Etc.

#### B200 - Qualités et préparations des matériaux mis en œuvre

##### Généralités

Les essais de contrôle et d'étude d'exécution prescrits dans le présent CCTP seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre des échantillons de matériaux et équipements qu'il envisage d'utiliser pour les travaux. Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'Œuvre seront conservés dans les locaux du Maître d'Ouvrage sur le chantier.

#### Article B201. Granulats pour mortiers et bétons

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G.

Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à vingt-cinq (25) mm (mesuré à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à quinze (15) mm dans les zones frettées. Toutefois, dans les ouvrages massifs et sur accord express du Maître d'Œuvre, la grosseur maximale pourra être portée à quarante (40) mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 – 4 – 6,3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12,5 – 15 – 25.

Les sables seront de bonne qualité, crissant, stables, propres et exempts de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Ils ne devront pas contenir des composés de soufre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de cinq pour cent (5%) d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à six virgule trois (6,3) mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à soixante-dix (70).

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes en béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

#### Article B202. Liants hydrauliques

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires et armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciments.

Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanches.

Tous les transports de ciment destiné aux travaux seront accompagnés de certificats montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats desdits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage.

A la demande du Maître d'Œuvre, les essais seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur.

Essai de temps de prise : début de prise supérieure à 3 heures, fin de prise inférieure à 7 heures ;

Essai d'expansion à chaud : inférieur à 3 mm ;

Résistance mécanique : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article B 103) ;

Analyse chimique sommaire, perte au feu : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article B 103).

Le ciment devra être emmagasiné dans des locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Œuvre. L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

#### Article B203. Adjuvants

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par l'Entrepreneur et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

#### Article B204. Produits de cure

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons, seront soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre et seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

#### Article B205. Composition des bétons et mortiers

##### B205.1. Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages réponderont aux spécifications suivantes :

Désignations	Dosage en ciment	Désignation	Résistance à 28 jours, - compression - Traction min	Rapport E/C maximal
Béton courant B.C.	150 kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1 BQ 1	250 kg	Béton de forme	18 Mpa 1,8 Mpa	0,60
Béton de qualité 2 BQ 2	300 kg	Pour parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 Mpa 2,05 Mpa	0,55
Béton de qualité 3 BQ 3	350 kg	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	27 Mpa 2,32 Mpa	0,55

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

Consistance :

La consistance des bétons de qualité BQ 2 et BQ 3 sera mesurée au cône ASTM, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. L'Entrepreneur devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

Composition :

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la notification du marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions de l'Entrepreneur.

Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de bétons proposées, l'Entrepreneur procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

L'Entrepreneur n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

Le béton utilisé pour la fabrication des pavés sera proche de la formule ci-dessous.

CPJ 35 dosé à 350 kg

Agrégats 0/20 : 2 000 kg

Eau 150 l

Le rapport E/C (eau/ciment) sera inférieur à 0,55.

Cette formule théorique devra être confirmée par l'étude de formulation et de convenance.

#### B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

M400 :

Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (Dallettes de couverture des regards, ouvrages en superstructure).

M500 :

Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit SIKA N°1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages.

M600 :

Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente, profilés métalliques, etc.) et pour le rejointement des perrés maçonnés.

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou, exceptionnellement manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché, sera rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

#### B205.3. Contrôle des bétons

L'Entrepreneur a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats des dites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins de l'Entrepreneur.

Le contrôle des bétons se fera suivant les prestations du tableau ci-après :

Classe des bétons	Nombre d'éprouvettes à prélever	Compression	Fréquence des essais de Traction	Consistance béton frais
BQ 2 ; (300 kg)	Par journée de bétonnage : 6 cylindres ; 6 prismes	2 essais à 7 jours ; 4 essais à 28 jours	2 essais à 7 jours ; 4 essais à 28 jours	1 par ½ journée de bétonnage
BQ 3 ; (350 kg)	Par journée de bétonnage : 10 cylindres ; 10 prismes (à la demande du Maître d'Œuvre)	3 essais à 3 jours ; 2 essais à 7 jours ; 5 essais à 28 jours	3 essais à 3 jours ; 2 essais à 7 jours ; 5 essais à 28 jours	1 par ½ journée de bétonnage

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquels les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de 15 % ou plus aux résistances exigées, seront refusés.

#### Article B206. Eau de compactage et de gâchage

La fourniture de l'eau incombe à l'Entrepreneur. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30° C et ne devra contenir plus de 2 g de sel dissous par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais de l'Entrepreneur.

La teneur en matières organiques ne devra pas dépasser 0,1 %.

#### Article B207. Aciers pour armatures de béton armé

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

Aciers à haute adhérence Fe 500 conformes aux normes citées dans le fascicule 4 titre 1 du C.C.T.G. Limite d'élasticité minimum : 500 Mpa

Pour chaque transport d'aciers destinés aux travaux, l'Entrepreneur fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, Le Maître d'Œuvre pourra refuser son acception.

Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqués, le fournisseur, la qualité, la date de livraison, la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour béton armé seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles.

#### Article B208. Profiles et aciers divers

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes seront en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures. Les pièces devant recevoir un revêtement de protection en zinc seront galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc ne sera pas inférieur à 500 grammes par mètre carré (simple face).

Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 3 du C.C.T.G.

#### Article B209. Coffrages

Les coffrages seront constitués par des éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue, seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières.

Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

#### Article B210. Parpaings

Les agglomérés creux seront de la classe B 40, contrainte de rupture minimale égale à 40 kg/cm<sup>2</sup>.

Les agglomérés pleins seront de la classe B 80, contrainte de rupture minimale égale à 80 kg/cm<sup>2</sup>.

Les parpaings ne seront utilisés qu'après avoir effectué la majeure partie de leur retrait. A cet effet, un séchage de 15 jours, à l'abri du soleil, sera imposé avant leur emploi.

#### Article B211. Façonnage des armatures pour béton armé

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T.G. est complété comme suit :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues, étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles de béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits:

Le pliage et le dépliage délibérés des armatures ;

L'assemblage des armatures par soudure.

#### Article B212. Matériaux pour remblais

##### B212.1. Indications générales

La norme GTR 92 sera d'application générale. Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

Teneur en éléments végétaux inférieure à 1 % ;

Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;

Indice de plasticité : inférieur ou égal à 40 ;

Portance : l'indice portant CBR immédiat (W naturelle) devra être supérieur ou égal à 10 pour un compactage à 95 % de O.P.M. ;

Gonflement linéaire inférieur à 3 %.

Il incombe à l'Entrepreneur de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre, est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B 328 du présent C.S.T., l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'Optimum.

En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

#### B212.2. Matériaux pour corps de remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais, terre végétale exclue. En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'Œuvre, conformément aux articles B 212.1, B 325 et B 326 du présent document.

#### B212.3. Fond de forme

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée. Les divers types de forme sont les suivants :

Forme résultant des déblais ;

Niveau supérieur des remblais compactés ;

Surface de la route existante.

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond (Grave Latéritique Naturelle) doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par le Maître d'Œuvre :

Teneur en matière organique : < 2 %

Granulométrie : 150 mm maximum

Pourcentage de fines : < 30 %

Limite d'Atterberg : limite de liquidité < 60  
: Indice de plasticité < 40

Indice portant CBR : on admettra CBR > 15 pour une densité sèche correspondant à 95 % de l'O.P.M.

Gonflement linéaire : tolérance 2 % maximum

Dans le cas où le terrain naturel n'aurait pas ces caractéristiques, l'Entrepreneur serait tenu de réaliser une couche de forme répondant à ces normes.

La rémunération de la présentation du fond de forme n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau des prix, mais est considérée comme étant incluse dans les autres prix unitaires.

#### Article B213. Matériaux pour couche de base

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maître d'Œuvre avant le démarrage des travaux.

La couche de base sera exécutée :

En grave latéritique naturelle ayant un I.P. inférieur à 30 et un CBR supérieur à 40

Les matériaux pour couche de base devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après:

Densité des paramètres	Grave Latéritique Naturelle	Quantité Essais
CBR après 4 jours d'imbibition et une densité sèche correspondant à 95 % de l'OPM	≥ 40	1 / 1000 m <sup>2</sup>
% des fines (éléments à 0,08 mm)	≤ 35	1 / 1000 m <sup>2</sup>
Indice de Plasticité	≤ 30	1 / 500 m <sup>2</sup>
Gonflement	≤ 2 %	1 / 1000 m <sup>2</sup>
Densité Proctor	≥ 1,9	1 / 500 m <sup>2</sup>
Teneur en matières organiques	≤ 2 %	1 / 2000 m <sup>2</sup>
Résistance à la compression simple :		
- Rc (3 jours de cure à l'air, 4 jours d'imbibition)	/	1 / 2000 m <sup>2</sup>
- Rc (7 jours de cure à l'air)	/	1 / 2000 m <sup>2</sup>
Résistance à la traction (7 jours de cure à l'air)	/	1 / 2000 m <sup>2</sup>
Granulométrie	(Voir LADN 1987)	1 / 1000 m <sup>2</sup>
Tamis - % passant	0,08 mm - 35 % max.	
Forme – Angularité % éléments tels que G/E < 1,58		1 / 2000 m <sup>2</sup>
Equivalent de Sable		1/1000 m <sup>2</sup> /1000 m <sup>2</sup>

#### Article B215. Matériaux pour remblais sous fondation

Les matériaux pour remblais sous fondation d'ouvrages ou de canaux doivent provenir d'un emprunt agréé par le Maître d'Œuvre.

Les matériaux devront être propres et sains et répondront aux caractéristiques définies à l'article B 212.

#### Article B216. Matériaux pour dispositifs drainants

Les matériaux des couches filtrantes proposées sous les canaux et les ouvrages seront constitués de matériaux tout-venant criblés de rivières agréées. Les matériaux seront débarrassés des éléments de diamètre supérieur au diamètre maximal des grains admis pour la constitution du filtre ou de la couche de base.

Les filtres verticaux pourront être constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire.

##### B216.1. Sable

Les sables constituant le filtre devront être propres, sains et durables et ne contenir en quantité notable ni plaquettes ni aiguilles. Leur courbe granulométrique devra correspondre au tableau suivant :

TAMIS (mm)	PASSANTS (%)	
	Max.	Min.
4,000	8	0
2,000	10	0
1,000	20	3
0,500	50	10
0,250	90	50
0,125	100	85
0,063	100	96

#### B216.2. Gravier

Le gravier utilisé dans les filtres devra être propre sain et durable. La granulométrie dépend du sable utilisé pour le filtre et devra être conforme aux caractéristiques suivantes :

(D 50 gravier/ D 50 sable) compris 12 et 58 ;

(D 15 gravier/ D 85 sable) compris 5 et 10 ;

(D 15 gravier/ D 15 sable) compris 12 et 40 ;

L'Entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre un échantillon du gravier qu'il se propose d'utiliser pour le filtre.

#### B216.3. Géotextile

Le géotextile devra répondre aux spécifications suivantes :

Poids supérieur à 200 grammes par mètre carré ;

Résistance à la traction supérieure à 100N/cm ;

D/90 inférieur à 200 microns.

#### B216.4. Barbacanes

Les barbacanes sont en P.V.C. de diamètre 15,0 mm. Elles seront appliquées pour le drainage des filtres (canaux rectangulaires caniveaux et dalots). La longueur des tuyaux est égale à l'épaisseur de la paroi majorée de la moitié de l'épaisseur de la couche filtrante.

#### Article B217. Dispositifs d'étanchéité

Les joints d'étanchéité pour dalots et canaux rectangulaires devront avoir les caractéristiques suivantes:

Résistance à la traction supérieure à 20,4 N/mm<sup>2</sup> ;

Allongement à la rupture à 400 % ;

Largeur minimale 260 mm ;

Epaisseur minimale 9 mm.

#### Article B218. Enrochements

Les enrochements seront de dureté N°4, qualité demi-ferme, et conformes aux normes du fascicule 64 du C.C.T.G.

## Article B219. Protection contre la corrosion

La protection des pièces en acier devra en principe, être assurée par galvanisation dans un atelier agréé par le Maître d'Œuvre Si celle-ci n'était pas possible, l'Entrepreneur pourra après accord du Maître d'Œuvre, réaliser la protection contre la corrosion par application d'une peinture riche en zinc ou par métallisation complétée par une couche de peinture riche en zinc.

### B219.1. Galvanisation à chaud

Pour la galvanisation, il sera exigé une protection de 500 g/m<sup>2</sup> simple face (soit 70 microns) à plus ou moins 50 grammes près conformément aux normes NF A 91-121, 91-122 et 49-700.

Afin d'assurer la libre circulation dans les profilés tubulaires des liquides du bain décapant, puis du bain de galvanisation et d'éviter les déformations, des dispositions spéciales seront prises en accord avec l'usine de galvanisation.

L'attention est attirée sur la difficulté de galvaniser des aciers à teneur en silicium supérieure à 0,40 %.

## - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX - TRAVAUX PRELIMINAIRES - TERRASSEMENTS - VOIRIE

## Article B301. Dispositions d'ordre général

### B301.1. Généralités

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

L'Entrepreneur devra se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'Administration.

Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

### B301.2. Evacuation des eaux

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissance suffisants.

Le Maître d'Œuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

### B301.3. Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'Entrepreneur en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains

#### Article B302. Implantation générale

##### B302.1. Balisage

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord du Maître d'Œuvre.

##### B302.2. Piquetage de base

Après préparation de la plate-forme et avant tout commencement des travaux de terrassements, l'Entrepreneur implantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'appel d'offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiées.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal seront alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50 m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellée. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

L'Entrepreneur reste responsable de cette implantation et fera son affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

##### B302.3. Levé du terrain naturel – Piquetage complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (T.N.) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers.

Le piquetage principal sera alors complété par le piquetage des profils en travers, espacés au plus de vingt (20) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le nivellement de ces points, rattaché au nivellement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maître d'Œuvre. Il tiendra à la disposition du Maître d'Œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

##### B302.4. Conservation du piquetage

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

#### B310 - TRAVAUX PRELIMINAIRES – DEGAGEMENT D'EMPRISE

##### Article B311. Débroussaillage et nettoyage du site

L'Entrepreneur procédera au débroussaillage général du terrain, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

#### Article B312. Abattage d'arbre

L'Entrepreneur procédera à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Sur indication du Maître d'Œuvre, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

#### Article B313. Décapage de la terre végétale

En cas de présence de terre végétale, le décapage sera exécuté sur l'emprise des terrassements et sur une épaisseur définie en accord avec le Maître d'Œuvre. La terre végétale ainsi extraite sera transportée en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre et mise en dépôt en masse géométrique.

#### Article B314. Démolitions

L'Entrepreneur devra démolir les caniveaux, dallages et ouvrages divers, etc. existant dans l'emprise des travaux à réaliser. Les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50 mètres au-dessous du niveau des fouilles à ouvrir.

Les démolitions et restaurations non envisagées par le projet seront à la charge de l'Entrepreneur conformément aux Articles A 24, A 39 et A 42 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier.

L'emploi d'explosif pour démolir les ouvrages est strictement interdit.

Tous les branchements d'eau, d'électricité et téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

#### Article B315. Décharges

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'Entrepreneur :

A la décharge publique en accord avec le Maître d'Œuvre et la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1er ;

En un lieu spécifié par le Maître d'Œuvre sur le territoire de la ville de Yaoundé ;

En un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord du Maître d'Œuvre.

Les déblais mis en dépôt permanent seront régalez et nivelés suivant les indications du Maître d'Œuvre.

### B320 - TERRASSEMENTS

#### Article B321. Scarification des chaussées existantes

Dans certaines zones, la scarification des chaussées existantes peut être nécessaire. Ces zones ainsi que la profondeur de scarification seront fixées par le Maître d'Œuvre. L'utilisation éventuelle des matériaux scarifiés ne pourra se faire qu'après accord du Maître d'Œuvre.

#### Article B322. Mouvement des terres

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôt, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux définie par des essais géotechniques à la charge de l'Entrepreneur.

#### Article B323. Purge des terres de mauvaise tenue

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

#### Article B324. Prescriptions applicables aux terrassements en déblais

##### B324.1. Indications générales

Les déblais seront exécutés conformément aux plans d'exécution, établis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'Œuvre, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

L'Entrepreneur devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluies ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

L'Entrepreneur devra faire approuver par le Maître d'Œuvre, la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais suivant l'article B 326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité, seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

##### B324.2. Différentes catégories de déblais

Les déblais sont classés en cinq catégories suivant la norme GTR 92:

1ère catégorie - Déblais pour purges : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un  $I_p > 10$  et un  $CRB > 10$  ;

2ème catégorie - Déblais réutilisables en remblais : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un  $I_p < 40$  et un  $CRB > 15$  ;

3ème catégorie - Déblais non réutilisables en remblais : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un  $I_p > 40$  et un  $CRB < 10$  ;

4ème catégorie - Déblais réutilisables en corps de chaussée : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un  $I_p < 35$  et un  $CRB > 25$  (fondation) ;

5ème catégorie - Déblais rocheux : entrent dans cette catégorie les matériaux non rippables par un tracteur de 270 CV.

Remarque :

L'Entrepreneur ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable du Maître d'Œuvre. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

##### B324.3. Mode d'exécution des déblais

###### B324.3.1. Déblais en terrains meubles

Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou

évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables. Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95 % de l'O.P.M..

Si les purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'Œuvre. La côte théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place comme il est dit à l'article B 326 ci-après pour les remblais.

#### B324.3.2 Déblais en terrain rocheux

A proximité des constructions, les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau pneumatique. En cas de recours à l'explosif, l'Entrepreneur devra établir puis adapter ses plans de tir de façon à obtenir directement au sauvetage :

Le dégagement au gabarit des talus de déblais ;

Le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

En outre, les plans de tirs devront être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation aux ouvrages.

La côte du profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

#### Article B325. Carrières et Emprunts

Dans le seul cas où l'Entrepreneur serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite du Maître d'Œuvre. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si le Maître d'Œuvre estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante. L'Entrepreneur ne pourra de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisants ou si, la qualité des matériaux était telle que le Maître d'Œuvre soit amené à les refuser, l'Entrepreneur fera son affaire de la recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. En cas de non-acceptation, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment:

L'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;

Le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;

La remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

#### Article B326. Prescriptions applicables aux terrassements en remblais

##### B326.1. Différentes catégories de remblai

Les remblais sont classés en quatre catégories :

Catégorie 1 : Remblais compactés ( $IP < 40$  et  $CBR > 10$ ) ;

Catégorie 2 : Remblais en zones inondables ou marécageuses ( $IP < 40$  et  $CBR > 10$ ) avec interposition d'une couche drainante ;

Catégorie 3 : Remblais pour couche de forme (IP < 40 et CBR > 15) ;

Catégorie 4 : Remblais mis en dépôt (IP > 40 et CBR < 5).

#### B326.2. Origine des matériaux

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront :

Soit des déblais ;

Soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Œuvre.

#### B326.3. Préparation des terrains sous remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche l'Optimum Proctor Modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10 m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis du Maître d'Œuvre.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement.

En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, l'Entrepreneur exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

#### B326.4. Mode d'exécution des remblais

##### B326.4.1. Remblais en terrain ordinaire

Les remblais devront être conformes aux spécifications de l'article B 212.1. Ils seront régalez sur toute leur largeur, y compris sur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de 2 %, sur lesquelles les engins de terrassements et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N. (Optimum Proctor Normal).

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B 327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B 328 du présent C.S.T. n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eau supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

##### B326.4.2. Remblais en zones inondables ou marécageuses

Dans les zones inondables ou marécageuses, l'Entrepreneur procédera à tous sondages et mesures nécessaires à la connaissance des conditions de stabilité des sols. Dans ces zones, la base des remblais sera exécutée jusqu'au niveau des plus hautes eaux avec des matériaux drainants, conformes aux spécifications de l'article B 217, afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux.

C

En tant que nécessité justifiée par les calculs de stabilité, le profil en travers des remblais pourra être modifié en réalisant des risbermes latérales ou une pente adoucie pour la partie des talus située au-dessous du niveau des plus hautes eaux. Dans de telles zones, s'il s'avère impossible de décharger le matériau pour remblais directement par scrapers ou camions, le remblaiement serait effectué à l'avancement par poussage du sol apporté, en principe au centre et poursuivi progressivement vers le pied des talus dans le but de favoriser le fluage des matériaux mous et humides vers l'extérieur de l'emprise.

Les pieds de talus baignés par les eaux seront formés autant que possible par les matériaux les plus résistants à l'action des eaux, notamment par des déblais ou emprunts pierreux de manière à s'opposer à l'entraînement des matériaux les plus fins par les eaux.

#### B326.4.3. Remblais pour couche de forme

Les remblais pour couche de forme ne seront réalisés qu'avec des matériaux conformes aux spécifications de l'article B 212.3.

#### B326.4.4. Remblais mis en dépôt

Les matériaux non réutilisables en remblais compactés seront mis en dépôt en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre conformément à l'article B 315. Ils seront mis en œuvre par couches d'épaisseurs maximales de 50 cm.

#### B326.5. Essais sur remblai mis en œuvre et couches de forme

B326.5.1. Granulométrie, Proctor modifié, indice de plasticité, densité en place et teneur en eau seront réalisés pour:

Catégorie 1 et 2 : 1 essai pour 500 m<sup>3</sup> ;

Catégorie 3 : 1 essai pour 250 m<sup>3</sup>.

#### B326.5.2. Identification et CBR

Catégorie 1 et 2 : 1 essai pour 1000 m<sup>3</sup> ;

Catégorie 3 : 1 essai pour 500 m<sup>3</sup>.

#### Article B327. Tolérance sur les terrassements

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Terrassements	Profil de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
Déblais en terrain ordinaire	+ ou - 2 cm	+ ou - 10 cm	+ ou - 5 cm
Déblais en terrain rocheux	+ ou - 4 cm	+ ou - 20 cm	+ ou - 10 cm
Remblais	+ ou - 2 cm	+ ou - 5 cm	+ ou - 5 cm

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

En déblais 1/3 (1 de la base pour 3 de hauteur) ;

En remblai 3/2 (3 de base pour 2 de hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande du Maître d'Œuvre en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et à la vue des résultats des essais de sol.

#### Article B328. Compactage

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par le Maître d'Œuvre, les remblais seront méthodiquement compactés par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Tous les engins que l'Entrepreneur se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, Le Maître d'Œuvre contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre.

Le compactage sera contrôlé journalièrement et à toutes demandes du Maître d'Œuvre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement devront être homogénéisés et scarifiés s'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier); s'ils sont trop secs, les couches seront arrosées de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage ; au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, l'Entrepreneur pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'Entreprise d'accepter la sujétion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant.

En tout état de cause, ces sols ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord du Maître d'Œuvre qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que l'Entrepreneur puisse s'estimer fondé à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré.

Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.

Les différents degrés minimums de compactage à réaliser sont les suivants :

	Pour 90 % des mesures	Dans tous les cas supérieur à
Sol recevant les remblais	90 % OPM	88 % OPM
Corps de remblais	90 % OPM	88 % OPM
Dernière couche de remblais (couche de forme ép. 30 cm)	95 % OPM	92 % OPM
Couche de fondation	97 % OPM	95 % OPM
Couche de base	98 % OPM	96 % OPM

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques. L'Entrepreneur ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître d'Ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

#### Article B329. Réglage des plates-formes

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

#### B330 – CHAUSSEE

e

#### Article B330.0. Décapage de la couche de roulement existante

Sur le tronçon revêtu, le décapage de la couche de roulement en béton bitumineux sur une certaines épaisseurs peut s'avérer nécessaire. Dans ce cas, l'épaisseur de scarification sera vérifiée et validée par le Maître d'Œuvre. L'utilisation éventuelle des matériaux décapés ne pourra se faire qu'après accord du Maître d'Œuvre.

#### Article B331. Scarification de chaussées existantes

Dans certaines zones, la scarification de chaussées existantes peut être nécessaire. Ces zones ainsi que la profondeur de scarification seront fixées par le Maître d'Œuvre. L'utilisation éventuelle des matériaux scarifiés ne pourra se faire qu'après accord du Maître d'Œuvre.

#### Article B332. Finition des fonds de forme

Après compactage, le profil de la plate-forme, des accotements et des abords, sera réglé de façon à ne pas laisser apparaître d'écart supérieur à 2 cm sous la règle de quatre mètres.

L'Entrepreneur demandera par écrit au Maître d'Œuvre la réception des plates-formes. Il devra fournir un registre des contrôles de densités sur le tronçon considéré: deux contrôles tous les 50 m ou un contrôle par profil en alternant les mesures.

#### Article B333. Exécution de la couche de base

Les couches de base seront conformes aux prescriptions de l'article B 213. Il est précisé que les épaisseurs seront données à titre indicatifs. Il appartient à l'Entrepreneur de faire exécuter à ses frais sur les matériaux qu'il propose d'utiliser, tous les essais nécessaires. Au vu des résultats de ces essais, le Maître d'Œuvre pourra éventuellement prescrire d'autres épaisseurs.

Après l'agrément, écrit par le Maître d'Œuvre, de la plate-forme des terrassements, l'Entrepreneur mettra en œuvre la couche des matériaux sur toute la largeur de la plate-forme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 25 cm d'épaisseur minimum.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai Proctor modifié.

Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 98 % de la densité maximale donnée par l'essai Proctor modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pieds dameurs ou vibrants.

Le Maître d'Œuvre procédera également à des contrôles des épaisseurs minimales prescrites. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à des emplacements différents désignés par le Maître d'Œuvre.

Les épaisseurs minimales de la couche devront en tous points de cette dernière être respectées; la tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la cote du projet. Si ces épaisseurs minimales et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée, soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai des matériaux.

Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche et à son recompactage.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter le feuilletage.

La hauteur du stockage des granulats en carrières n'excède pas 6 m ;

Les matériaux soient transportés avec une certaine teneur en eau initiale.

#### Article B400. Contrôle

##### Article B410. Essais de contrôle de mise en œuvre de la couche de la couche de base

Les essais de contrôle de mise en œuvre des corps de chaussées sont consignés dans le tableau ci-après :

Nature des travaux	Nature de l'essai	Résultats exigés	Nombre d'essais à réaliser
Compactage sur emprise des trottoirs	Compacité en place	Supérieure ou égale à 97 % de la densité sèche de l'O.P.M.*	1 tous les 500 m2
Compactage de la couche de base	Compacité en place	Supérieure ou égale à 98 % de la densité sèche de l'O.P.M.*	1 tous les 250 m2
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de base	Epaisseur	Epaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 1 cm par rapport à l'épaisseur théorique indiquée sur les plans ou définie par le Maître d'Œuvre	1 tous les 250 m2

\*pour au moins 90 % des mesures effectuées.

#### Article B411. Modalités du contrôle

Les contrôles pourront être prescrits par le Maître d'Œuvre avant et après la mise en place de chacune des couches du corps de chaussée. Le contrôle sera effectué en principe avant la mise en place de la couche de surface.

Le Maître d'Œuvre pourra cependant le prescrire, même après l'exécution de cette dernière s'il y a lieu de craindre une insuffisance des couches inférieures et en particulier si la chaussée présente des signes de défaillance.

#### Article B412. Obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis du contrôle

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur devra disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire à ces contrôles (en particulier : Règle, cerce, niveau de maçon, indicateur de pente). Il devra également disposer du personnel nécessaire pour la manutention de ces instruments.

Enfin, au moins un agent de l'Entreprise présent en permanence sur le chantier, devra être habilité à constater contradictoirement avec le représentant du Maître d'Œuvre les défauts de ces contrôles. A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances seront réputées constatées contradictoirement.

Ces modalités du contrôle seront précisées par ordre de service. Elles ne devront pas avoir pour effet de ralentir la marche normale du chantier.

Toutes les opérations de contrôle devront faire l'objet d'un procès-verbal. Les défauts constatés seront corrigés par l'Entrepreneur et à ses frais.

#### Article B413. Moins-values éventuelles pour non-respect des clauses techniques

Lorsque les tolérances sur les moyennes seront dépassées, le Maître d'Œuvre pourra prescrire à l'Entrepreneur d'effectuer un nouveau réglage de la centrale de fabrication.

Si après avoir donné l'ordre de procéder à un nouveau réglage, Le Maître d'Œuvre constate, à l'expiration du délai fixé, que les tolérances sur moyennes sont encore dépassées, les moins-values suivantes seront appliquées à toute la fabrication faite entre le moment où de nouveaux réglages auront été prescrits et le moment du premier prélèvement suivant ayant donné des résultats satisfaisants :

Par 0,1 % d'écart du dosage de filler ou sable, 1 % de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des deux réfections pour filler et sable.

Par 0,1 % d'écart du dosage de granulats, 1% de réfaction avec maximum de 5 %. Pour le total des réfections sur les granulats.

#### Article B414. Mise en forme de la plate-forme

e

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et jusqu'au fond des ravines. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé sur chaque tronçon ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Article B415.- couche de roulement

Sans objet

B420 - RESEAUX DE DRAINAGE

Article B421. Pose des canalisations et de leurs accessoires

B421.1 Généralités

La conduite CDE arrive en tuyaux PVC 160 PN 10. Et devra être prolongée sur une longueur de 700 m afin de permettre une installation des tuyaux PVC 63 PN 10 ceci devra permettre d'alimenter les axes retenus dans les termes de références c'est-à-dire le long des voies.

a) Manutention et stockage des tuyaux :

La manutention des tuyaux de toutes espèces doit se faire avec les plus grandes précautions et en relation avec les concessionnaires de réseaux. Les tuyaux sont déposés sans brutalités sur le sol ou dans le fond de la tranchée et il convient d'éviter de les rouler sur des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide de madriers.

Tout tuyau qu'une fausse manœuvre aurait laissé tomber de quelque hauteur que ce fût, doit être considéré comme suspect et ne peut être posé qu'après une nouvelle vérification.

Les tuyaux devront être provisoirement stockés sur le chantier sur une aire plane. Des cales en bois seront déposées sous le lit inférieur au moins tous les mètres de manière à ce que les emboîtures ne soient pas en contact direct avec le sol. La hauteur de stockage ne devra être supérieure à 1,5 m, des piquets ou ridelles latérales de maintien seront prévus.

En ce qui concerne les tuyaux P.V.C., toutes précautions devront être prises pour les tenir à l'abri de l'action directe du soleil.

b) Examen des tuyaux avant la pose :

Au moment de leur mise en place, les tuyaux seront examinés à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous corps étrangers qui pourrait y avoir été introduits. L'Entrepreneur à entière responsabilité de cette vérification.

### c) Coupe des tuyaux:

Selon les exigences de la pose, l'Entrepreneur à la faculté de procéder à la coupe des tuyaux. Toutes les précautions doivent être prises pour que l'opération ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi peu fréquemment que possible.

La coupe doit être faite avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses ou scies, de façon à obtenir des coupes nettes.

La chute portera toujours du côté mâle et l'Entrepreneur veillera avec le plus grand soin à ce que le nouveau bout mâle produit par la coupe soit lisse et qu'il fournisse avec l'emboîtement au tuyau voisin un joint aussi solide qu'avec un bout ordinaire.

### d) Pose des canalisations en tranchées :

Après réception des fonds de fouille par le Maître d'Œuvre, les tuyaux seront soigneusement descendus dans la tranchée et bien présentés dans le prolongement les uns des autres, en facilitant leur alignement au moyen des cales provisoires constituées de mottes de terre tassées ou de coins en bois. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit.

Les tuyaux seront posés en file bien alignés et avec une pente régulière entre deux regards consécutifs.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval, et sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, l'emboîture, lorsqu'elle existe, sera toujours dirigée vers l'amont.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers. Il est interdit de profiter du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyaux successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant. Sauf dispositions particulières agréées par le Maître d'Œuvre, la pose des conduites en tranchées sera effectuée de manière à assurer, après remblaiement, une couverture de terre d'une hauteur minimale de 70 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation lorsqu'elle est posée sous trottoir et de 1 m sous chaussée.

### e) Façon - Assemblage - Pose des joints :

Avant la mise en place, les bouts mâles et femelles seront nettoyés. Avant l'emboîtement, les joints et les embouts mâles et femelles seront lubrifiés, si nécessaire, avec une pâte spéciale.

Après confection du joint, il devra subsister, entre les extrémités mâles et femelles, à l'intérieur de l'emboîture, un jeu longitudinal permettant les dilatations ou les retraites des tuyaux.

### f) Tolérance de pose des tuyaux :

Les collecteurs devront être réalisés conformément aux côtés "fil d'eau" du projet d'exécution avec comme tolérance sur les côtes mesurées à chaque regard de visite consécutif :

1) Pour les pentes supérieures à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport à la cote du projet est de plus ou moins 1 cm.

2) pour les pentes inférieures ou égales à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport aux côtés du projet est de + 0,5 cm.

La régularité de la pente du collecteur entre deux regards consécutifs sera contrôlée avec les mêmes tolérances que ci-dessus.

Les cotes tampons seront calées par rapport à la chaussée ou le terrain naturel avec une tolérance de 0,5 cm.

e

## B421.2 - Prescriptions Particulières Relatives à la Pose des Canalisations en Béton

Dans le cas où des canalisations en béton seraient prévues, pour l'assainissement pluvial, elles seront posées selon les prescriptions ci-après.

Pour les tuyaux à collet, le bout est placé dans l'emboîture du tuyau voisin de manière qu'il soit concentrique. Le joint est confectionné à l'aide d'un bourrage au mortier de ciment jusqu'au fond de la gorge, et devra être protégé extérieurement pendant la prise par une légère couche de sable. Toutes les bavures de ciment se présentant à l'intérieure des canalisations seront soigneusement éliminées.

### Article B422. Construction des regards de visites et avaloirs

Ces ouvrages seront exécutés conformément au plan de détail approuvé. Ils devront résister aux poussées des terres, aux charges et surcharges auxquelles ils seront soumis en service.

En outre, ils devront assurer une excellente étanchéité. A cet effet, un enduit étanche ou mortier M500 additionné de produit SIKA ou similaire sera appliqué à l'intérieure des regards sur les parois et radier.

Les ouvrages seront réalisés en béton armé très soigneusement vibré. Les épaisseurs ne seront en aucun point inférieur à 10 cm. L'Entrepreneur pourra cependant proposer toute autre technique de construction dont il justifiera les garanties de stabilité et d'étanchéité.

Les faces intérieures seront lisses et étanches. Le raccordement des tuyaux aux ouvrages en béton sera réalisé de façon à permettre l'adhérence aux parois.

Les bétons de fondation qui sont coulés sur enrochements devront être soigneusement vibrés afin que la pénétration soit bonne et assure une parfaite liaison. Les regards de visite situés sous chaussées seront exécutés entièrement en béton armé.

Les regards de visite situés sous trottoirs ou hors chaussée, et d'une profondeur inférieure ou égale à 2,00 m seront réalisés en béton BQ 3 à 350 kg/m<sup>3</sup>. Pour des profondeurs supérieures à 2 m, les regards seront construits en totalité en béton armé.

Les regards de visite comportant une cunette de hauteur égale au rayon de la canalisation sur laquelle ils seront construits, et deux plages inclinées à 10 se raccordant aux parois du regard. Le collecteur PVC traversera entièrement le regard. La cunette sera obtenue par découpe de la demi-partie supérieure du tuyau, sur toute la largeur du regard. Cette disposition assurant la continuité parfaite du "fil d'eau".

Dans le cas où des regards de visite seraient prévus au réseau pluvial, cette cunette sera obtenue par une forme en béton soigneusement lissée à laquelle viennent se raccorder les canalisations d'entrée et de sortie.

Les cadres de tampons de fermeture des regards seront scellés au mortier de ciment M600, dans la feuillure de couronnement du regard, de manière à permettre le raccordement soigné au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Les alvéoles des tampons en fonte recevront un remplissage en béton du liant asphaltique ou hydraulique, arrosé au niveau des nervures. Les surfaces des alvéoles seront parfaitement nettoyées avec le remplissage.

La composition et la mise en œuvre des bétons et mortiers se feront conformément aux prescriptions de l'article B205.

Les avaloirs seront équipés de grilles avec cadre en fonte type PAM RE 30H6FD ou similaire d'une résistance à la rupture supérieure à 30 000 Dan.

Il est prévu deux types d'avaloirs :

Type bas pour raccordement sur réseau superficiel ou sur réseau enterré, sous traversée de chaussée, de hauteur h = 0,50 m

Type haut pour raccordement sur réseau enterré avec traversée de chaussée de hauteur  $h = 1,20$  m

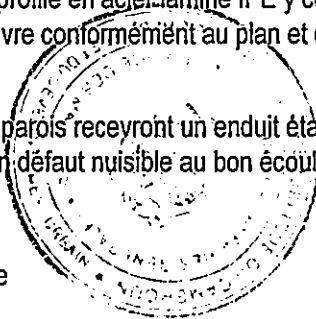
Le bon fonctionnement sera vérifié en versant dans les fossés de l'eau en quantité limitée à intervalle régulier et en vérifiant l'écoulement des eaux dans les fossés de l'aval.

#### Article B423. Construction des caniveaux, dalots et pont

Les caniveaux en béton ainsi que les dalots pour traversées de chaussées, ouvrages de décharge et ouvrages de rejet seront exécutés conformément au plan de détail et aux prescriptions du présent C.S.T. relatives à la construction d'ouvrages en béton.

S'il y a lieu, les poutres métalliques constituée de profilé en acier laminé IPE y compris les entretoises seront conformes aux normes en vigueur et mises en œuvre conformément au plan et détail approuvés par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du Marché.

Les parements intérieurs des ouvrages, radiers et parois recevront un enduit étanche (addition d'hydrofuge) parfaitement dressé et lissé. Il ne sera toléré aucun défaut nuisible au bon écoulement de l'eau.



#### Article B424. Entretien pendant le délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer pendant le délai de garantie toutes les réparations et tous les remplacements qui se révéleraient nécessaires sur les ouvrages. Les dépenses résultant de ces travaux ne seront supportées par l'Entrepreneur que si les défauts constatés proviennent des matériaux ou produits fournis ou de la mise en œuvre.

L'Entrepreneur est tenu de procéder aux remplacements et réparations précitées sur ordre de service et dans le délai prévu par cette notification. S'il ne se conforme pas à cette prescription, il sera pourvu d'office aux remplacements et réparations par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai prévu dans la notification.

Les obligations ainsi imposées se prolongeront s'il est nécessaire, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

### B500 - MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

Les ouvrages d'art seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule N° 65 du C.C.T.G.

#### Article B501. Terrassements

Fouille :

Sont considérées comme fouilles les déblais exécutés au droit des ouvrages conformément à l'article B 324. Les fouilles seront exécutées soit mécaniquement, soit manuellement et pourront nécessiter des opérations d'épuisement, pompage, blindage, drainage et l'évacuation des déblais en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Le fond de fouille devra avoir les mêmes caractéristiques que le fond de forme défini à l'article B 212.3.

Batardeau :

Pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques, la protection des travaux de fondation contre les eaux pourra être réalisée au moyen d'un batardeau de palplanches métalliques ou de tout autre ouvrage dont la nature pourra dépendre des caractéristiques du sol ou des données de l'hydrologie. Les plans, descriptions, et notes de calcul de ces ouvrages ainsi que les procédés pouvant être mis en œuvre pour leur réalisation devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre à la même date que les dessins d'exécution.

L'Entrepreneur reste responsable et assurera dans tous les cas des dommages et des dégâts pouvant être occasionnés par le courant ou les crues.

Epuisement :

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre les marques, types, caractéristiques, âge et nombre de matériels qu'il se propose d'utiliser et les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la vidange des fouilles, l'étanchement de leurs parois et le complet épuisement des eaux souterraines, ainsi que leur évacuation jusqu'aux exutoires où elles pourront être reçues.

Il n'est pas fixé de débit permanent maximal contractuel d'épuisement.

Remblaiement des fouilles :

Les matériaux pour le remblaiement des fouilles seront conformes à l'article B 326.

Ces remblais seront méthodiquement compactés.

L'épaisseur maximale de chaque couche élémentaire de remblai ne devra pas excéder, après tassement, 20 cm. La densité sèche des remblais en place devra atteindre 90 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor Normal.

Article B502. Fabrication et transport des bétons

Fabrication :

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

Granulats moyens et gros ;

Ciment ;

Sable ;

Eau.

L'Entrepreneur ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide de dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide de récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 % près.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation du Maître d'Œuvre.

Transport :

Le béton devra être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m, il sera utilisé des goulottes métalliques.

Article B503. Mise en œuvre et durcissement des bétons

Mise en œuvre des bétons :

Pour la mise en œuvre des bétons, l'Entrepreneur aura besoin de l'accord du Maître d'Œuvre, qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord du Maître d'Œuvre. Les bétons qui ne seraient pas mis en place dans le délai de 60 minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejetés.

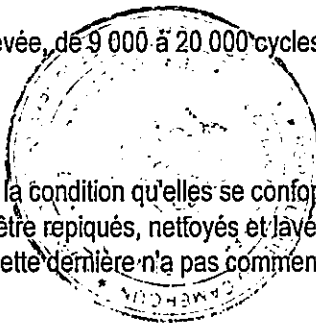
Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

Vibration des bétons :

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9 000 à 20 000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

Reprise de bétonnage :

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise ; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 h.



Cure des bétons :

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courants sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant 7 jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPa.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Article B504. Parements

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrage de bonne qualité.

Article B505. Ouvrages en béton armé

B405.1. Description générale

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux complètement à sec.

Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par le Maître d'Œuvre.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

#### B505.2. Couche de béton de propreté

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et régaliée afin d'obtenir une surface de travail propre et plate. La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé.

L'Entrepreneur devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainante éventuelle.

#### B505.3. Coffrages

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute déformation après la mise en place du béton, étanches, et devront être conformes aux spécifications du fascicule N° 65 du C.C.T.G.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seuls seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur (coffrage bois) ou revêtus d'huile de décoffrage.

Les coffrages seront construits de telle façon à ce qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports si ceux-ci devant rester sur place plus longtemps.

L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPa et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable du Maître d'Œuvre et se fera sous la responsabilité entière de l'Entrepreneur.

Les bords de surfaces exposées du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications du Maître d'Œuvre.

#### B505.4. Protection du béton contre des températures élevées

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32° C.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant 7 jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPa.

Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation du Maître d'Œuvre.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

#### B505.5. Finition des surfaces du béton

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et réparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposées devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

#### B505.6. Les tolérances

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

Déviaton de l'implantation	:	10 mm
Déviaton de la cote prescrite	:	10 mm
Déviaton dans les surfaces non vues	:	20 mm sur 3 m
Déviaton dans les surfaces vues	:	10 mm sur 3 m
Déviaton des dimensions des profils en travers	:	+ de 10 mm et - de 5 mm

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

#### B505.7. Ouverture à réserver dans les parois

Les raccordements des canaux d'assainissement tertiaires et quaternaires seront réalisés par l'Entrepreneur suivant les indications du Maître d'Œuvre et les plans types d'exécution. Les ouvertures correspondantes à réserver dans les parois en béton des ouvrages et des canaux d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

#### B505.8. Dispositifs d'étanchéité

Des dispositifs d'étanchéité conformes aux prescriptions de l'article B 218 du C.S.T. seront appliqués pour joints de dilatation tous les 10 m.

L'Entrepreneur remettra les données nécessaires pour approbation au Maître d'Œuvre. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton.

#### B600 - Mode d'exécution des aménagements particuliers

##### Article b601. Caniveaux

Les types de caniveaux sont définis sur les plans de détails joints au dossier d'appel d'offres.

Ils seront préfabriqués ou coulés en place en béton dosé à 350 kg de ciment par m<sup>3</sup> et seront posés tout le long de la voie.

La tolérance en altitude sera de 1 cm par rapport au niveau prescrit ; l'alignement sera rigoureusement respecté à plus ou moins 1 cm pour 10 m.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter tout déplacement des bordures pendant la réalisation des chaussées et notamment lors du compactage de la couche de base.

##### Article b605. Fourreaux - gaines souples

Les câbles électriques seront posés sous fourreau en PVC Ø 110 mm à une profondeur de 1 m et sous gaine souple de Ø 60 entre la chambre de tirage et d'ancrage suivant les plans types et les indications du Maître d'Œuvre.

##### Article b606. Grillage avertisseur

Le dispositif avertisseur sera un grillage de protection, placé dans les tranchées au-dessus des câbles et des fourreaux.

Il sera en polychlorure de vinyle (PVC) type résistant renforcé par deux feuillets longitudinaux en polypropylène et de couleur appropriée à la canalisation et de 0,30 m de largeur.

##### Article b607. Chambre de tirage

Les chambres de tirages seront d'une dimension telle qu'un homme puisse y travailler à tirer un câble ou confectionner une boîte de raccordement.

Les extrémités de fourreaux aboutissant à des chambres devront être arasées au niveau de leur surface intérieure et le joint entre le fourreau et la chambre devra être bouché au ciment.

Les poignées de manipulation du couvercle seront escamotables et leur logement permettra l'introduction d'un crochet d'arrachement. En position escamotée, la surface extérieure du couvercle sera exempte d'aspérités.

Toutes les chambres seront préfabriquées ou coulées en place et auront des dimensions normalisées. Les chambres seront implantées en dehors des parties où les véhicules sont supposés rouler ou stationner. En cas d'impossibilité, elles devront être prévues pour supporter la charge des plus gros véhicules.

#### Article B608. Barbacane

Les barbacanes sont en P.V.C. de diamètre 15,0 mm. Elles seront appliquées pour le drainage des canaux rectangulaires. La longueur des tuyaux est égale à l'épaisseur de la paroi majorée de 5 cm.

Ils seront disposés aux intersections d'un maillage de 25 cm d'intervalle.

#### b700 - Mode d'exécution de déplacements et d'extension des réseaux

##### Article B701. Généralités

Les réseaux situés dans l'emprise des chaussées devront être déplacés dans l'emprise des trottoirs ou protégés en accord, et conformément aux normes des services concessionnaires (CDE, Eneo-Cameroon, CAMTEL.).

L'Entrepreneur est tenu de fournir les projets et plans d'exécution de déplacement des réseaux. Il appartient à l'Entreprise de prendre les dispositions nécessaires pour que les détails d'approbation de ces plans s'intègrent dans le planning de ses travaux.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que toutes les dispositions devront être prises pour éviter de détériorer les réseaux alimentant les constructions riveraines et assurer le raccordement des riverains pendant la durée des travaux.

##### Article B702. Tranchées de reconnaissance

La recherche des réseaux existants sera réalisée au moyen de tranchées de reconnaissance effectuées manuellement à la charge de l'Entreprise.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter d'endommager les réseaux.

##### Article B703. Exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques imposées par les services concessionnaires et contrôlés par les représentants de ces derniers affectés à la mission de contrôle.

Les câbles et canalisations d'eau situés sous la chaussée existante conservée ne seront ni déplacés ni protégés. Les câbles et canalisations de diamètre inférieur ou égal à 200 mm sous chaussée neuve (élargissement ou chaussée neuve) seront déplacés sous trottoir.

Les canalisations d'eau de diamètre supérieur à 200 mm sous chaussée neuve (élargissement ou chaussée neuve) seront laissées en place et protégées par une dalle de répartition des charges en béton. Une canalisation de distribution sera placée sous chaque trottoir (PVC Ø 63 PN 10) pour assurer le raccordement des riverains.

Les projets de déplacement des réseaux seront réalisés, aux frais de l'Entrepreneur, par un bureau d'études agréé par les concessionnaires, qui assureront le contrôle et la réception des ouvrages.

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises agréées par les services concessionnaires ou par les concessionnaires eux-mêmes (les soumissionnaires devront se renseigner auprès des concessionnaires pour tenir compte dans les prix des conditions d'exécution des travaux).

Le remblaiement des fouilles, des tranchées, la réfection des chaussées, le nivellement et le nettoyage des abords sont à la charge de l'Entrepreneur, conformément aux prescriptions du présent C.S.T.

Les essais de fonctionnement et de mise en service sont à la charge de l'Entrepreneur, et seront réalisés conformément aux prescriptions des services concessionnaires.

#### Article B704. Rétablissement des branchements particuliers

Il s'agit du rétablissement des branchements privés d'eau potable coupés pendant l'exécution des travaux. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques imposées par les services concessionnaires et contrôlés par les représentants de ces derniers affectés à la mission de contrôle.

#### Article B705. Extension du réseau d'eau potable

##### Article b705.1 Tranchée

L'extension du réseau se fera sous en conduite PVC  $\Phi 63$  à joint automatique. Il sera fait une tranchée de 1,1 mètre de profondeur et 0,4 mètre d'ouverture.

##### Article B705.2 Stockage des conduites

Les tuyaux en PVC seront stockés sur une aire plane, débarrassée de tout corps dur et seront protégés de l'ensoleillement.

##### Article B705.3 Pose de conduite

Elle sera exécutée sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur. Après le grillage avertisseur, le reste de la tranchée sera rempli de terre compactée. Toutes les dispositions seront prises par l'Entrepreneur pour éviter l'érosion au-dessus de la tranchée par la déviation des eaux ou la pose de brise vitesse le long de la conduite.

L'Entrepreneur connectera cette conduite à la conduite principale  $\Phi 400$  avec la pose d'une vanne et d'un Té. Tous les robinets - vannes enterrées seront placés dans les bouches à clé comprenant une tête de bouche à clé, un tube allonge en PVC. L'ensemble sera manœuvré par une clé à béquille.

Lorsque le rayon de courbure de la tranchée ne permettra pas l'alignement du tuyau, il sera posé des coudes afin de poursuivre la pose des conduites. Les différentes pièces ou raccords donnant lieu à des changements de direction et tés seront calés par des butées en béton maigre dosé à 250 kgf/m<sup>3</sup>. Les butées devront laisser les joints accessibles.

En fin de conduite, il sera posé une plaque pleine, une butée et une vidange.

Le matériau d'enrobage doit comporter moins de 12 % d'éléments inférieurs à 0,1 mm et ne doit pas comporter d'éléments de diamètre supérieur à 30 mm. Un grillage avertisseur doit être posé au-dessus de la canalisation.

Le remblayage se fera par couches successives de 10cm jusqu'à 20cm au-dessus de la canalisation et puis par couches de 20cm, compactées les unes après les autres en utilisant le déblai de la tranchée à conditions qu'il soit expurgé de pierres (élément <100 mm). Le compactage doit être  $\geq 95$  % de l'optimum Proctor.

##### Article B705.4 Pose des pièces spéciales: (Robinets-vannes, vidanges)

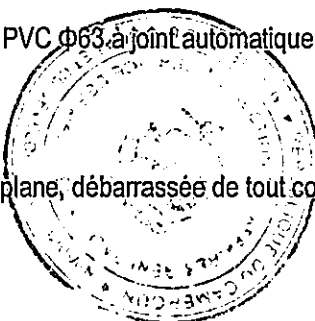
###### Robinet- Vannes

Les robinet-vannes seront à quart (1/4) de tour en laiton chromé ou en fonte, de diamètre correspondant à la conduite sur laquelle ils seront placés.

Tous les robinets-vannes enterrés seront placés dans des bouches à clé comprenant une tête de bouche à clé, un tube allonge en PVC, un tabernacle. L'ensemble sera manœuvré par une clé à béquille.

###### Vidanges

Les canalisations seront munies d'un robinet vanne placé au point bas du réseau et placées dans un regard comme le schéma l'indique. Ces vidanges permettront de purger le réseau.



Toutes les vidanges et ventouses seront placées dans les regards, exécutés selon les plans fournis. Les regards seront fermés par des dalles de béton armé préfabriquées.

#### Article B705.2 Grillage Avertisseur

Le dispositif avertisseur sera un grillage de protection, placé dans les tranchées au-dessus des tuyaux, sur 10 cm d'épaisseur de sable et 30 cm de terre compactée sur la conduite.

Il sera en polychlorure de vinyle (PVC) type résistant renforcé par deux feuillets longitudinaux en polypropylène et de couleur appropriée à la canalisation et de 0,30 m de largeur.

#### B800 – Prescriptions environnementales

##### Article B801. Installation de chantier

L'entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de démarrage des travaux, un plan de protection de l'environnement du site (PPES) comportant :

un plan de gestion des déchets de chantier (type de déchets prévus, mode de recolte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination...),

un plan de gestion de l'eau (mode et source d'approvisionnement, débits utilisés, rejets.), le système d'épuration prévu pour les eaux sanitaires et industrielles des chantiers, le lieu de rejet et le type de contrôle prévu,

un plan de gestion globale pour l'exploitation et la remise en état des zones d'emprunt et des carrières (actions contre l'érosion, l'inondation et les éboulements, réaménagement prévu).

Ces documents seront retournés au titulaire avec l'approbation du Maître d'Œuvre ou avec toutes observations utiles dans un délai de 15 jours à compter de leur réception par le Maître d'Œuvre, sauf en cas de convocation du titulaire par cette dernière pour discussion, convocation à lui notifier dans les quinze jours.

Le document approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période de chantier.

##### Article B801.1. Implantation

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes:

Le site choisi doit être à une distance d'au moins:

30 m de la route.

50 m d'un lac ou cours d'eau.

50 m des habitations.

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles.

##### Article B801.2. Règlement Intérieur

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement :

les règles de sécurité, vitesse des véhicules limitée à 40 Km/h en agglomération,

l'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail,

le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale,

les risques de contamination des IST et du SIDA.

Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations.

#### Article B801.3. Equipements

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité et qualité suffisantes et être adéquates aux besoins.

Un réservoir d'eau potable doit être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un drainage adéquat doit protéger les installations.

#### Article B801.4. VRD et Gestion des déchets

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 50 m des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins 100 m de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par un drainage. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien devrait avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant sa récupération pour autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (placages) ou les charpentes des bâtiments contre les termites et les mites.

Les filtres à huile et batteries usées sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

Les voies d'accès et de circulation devront être compactées et arrosées périodiquement pour réduire l'envol de poussières.

Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

#### Article B801.5. Repli du chantier

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors du repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de réception des travaux.

#### Article B802. Réunion de démarrage des travaux

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, les autorités et les populations seront informées de la consistance des travaux qui seront réalisés et ce sera le lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront porter sur leurs itinéraires et les emplacements susceptibles d'être affectés par les travaux et leur durée.

L'entrepreneur est tenu de sensibiliser la population sur les aspects environnementaux et sociaux des activités du chantier, et les relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

#### Article B803. Personnel de chantier

L'entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

L'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment pour les postes de travail de :

Carrières, stations de concassage ou d'enrobage (masques à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité),

Terrassement, chambres d'emprunts (masques à poussière, bottes,)

Ferrailage et soudure (gants, lunettes, bottes),

Maçonnerie et coffrage (gants et bottes).

#### Article B804. Note d'information interne de l'entreprise

L'entreprise devra émettre une note d'information interne pour sensibiliser les ouvriers aux sujets suivants :

Interdiction pour les ouvriers de pratiquer la chasse dans la région des travaux et pour la durée des travaux. Le non-respect de cette règle devra être une cause de licenciement immédiat.

Sensibilisation des ouvriers à l'importance de la protection de l'environnement et à la consommation abusive de la viande de chasse.

Sensibilisation des ouvriers au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux.

Sensibilisation des ouvriers aux risques des MST.

#### Article B805. Ouverture et utilisation des sites d'emprunt

##### Article B805.1. Réglementation

L'ouverture et l'utilisation des sites d'emprunt sont réglementées par des textes en vigueur dans chaque pays.

Les sites exploités sur le domaine public sont soumis à autorisation.

Les sites exploités sur un terrain privé sont soumis à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'entrepreneur devra présenter un plan de protection de l'environnement du site comprenant un programme d'exploitation du site en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable. Il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d'accès et de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

##### Article B805.2. Utilisation d'un site d'emprunt temporaire

L'entreprise exécutera à la fin des travaux, les aménagements nécessaires à la remise en état du site. Ces aménagements comprennent:

le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant tous les tas de matériaux non utilisés,

l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.

l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si le site est déclaré utilisable pour le bétail ou les riverains, ou s'il peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion.

la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites.

Après la mise en état conformément aux prescriptions un procès-verbal sera dressé.

### B805.3. Utilisation d'un site d'emprunt permanent

L'entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,

aux travaux de drainage nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt,

à la conservation des plantations délimitant le site.

A la fin des travaux, l'entreprise gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures, à l'endroit désigné par le contrôleur.

L'entrepreneur devra dans ce cas précis exécuter les travaux suivants:

le régalage dans un endroit découvert à proximité du site des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées.

l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.

A la fin de chaque intervention un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé.

## Article B806. Sanctions et pénalités

### B806.1. Suspension

En application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le non-respect des clauses environnementales et sociales est un motif de résiliation du contrat. Et par ailleurs, une entreprise résiliée pour cause de non application des clauses environnementales et sociales sera exclue pour la période de cinq ans du droit de soumissionner.

### B806.2. Réception des travaux

En vertu des dispositions contractuelles des travaux, le non-respect des présentes clauses dans le cadre de l'exécution d'un projet expose le contrevenant au refus de signer le Procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception, avec blocage de la retenue de garantie de bonne fin.

### B806.2. Notification

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le Maître d'Œuvre doit être redressée. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'entrepreneur.

#### B900 – CLAUSES RELATIVES AUX IST ET AU VIH/SIDA

##### Article B901. Programme à soumettre

Le programme à soumettre pour l'exécution des travaux comportera, outre le programme portant sur les opérations de construction proprement dites, un programme concernant les infections sexuellement transmises (IST), dont le VIH/SIDA, destiné au personnel et à la main d'œuvre du site et à leur famille. Ce programme indiquera quand, comment et à quel prix l'entrepreneur prévoit de satisfaire aux obligations du présent document et aux spécifications techniques connexes. Il détaillera, pour chaque composante, les ressources qui seront fournies ou utilisées, et toute sous-traitance associée proposée. Il comprendra également une estimation détaillée des coûts, étayée par des documents justificatifs

Le coût associé à la mise en place de toutes les mesures de prévention des IST et du VIH/SIDA stipulées dans le présent document est inclus dans le prix provision pour prévention des IST et VIH SIDA.

##### Article B902. Campagne d'information, d'éducation et de communication

L'entrepreneur devra, pendant toute la durée du contrat : i) organiser des campagnes d'information, d'éducation et de communication (IEC), tous les deux mois au minimum, à l'intention du personnel et de la main d'œuvre du site (dont tous les employés de l'entrepreneur, tous ceux des sous-traitants et des consultants, et tous les camionneurs et les équipes effectuant des livraisons sur le site dans le cadre des opérations de construction) et des populations locales voisines, en ce qui concerne les risques et les retombées des infections sexuellement transmises (IST) en général, et du VIH/SIDA en particulier, et le comportement approprié pour les éviter ; ii) fournir des préservatifs masculins ou féminins à l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre du site selon les besoins.

Le message à véhiculer et, d'une manière générale, les dispositions de mise en œuvre de ces activités devront être conforme aux directives nationales établies par le Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS). Le prestataire devra à cet effet se rapprocher des structures compétentes (Groupe Technique Provincial, etc...).



**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

e

## Indications générales

### Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant.

Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- \* les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- \* le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
- \* le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- \* les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
- \* les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
- \* les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
- \* les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts,

l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;

\* la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;

\* les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;

\* les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;

\* tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,

\* tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,

\* les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,

\* toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,

\* les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

\* l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;

\* les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Ouvrage, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Ouvrage prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage.

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite

2

masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.

La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

**Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres**

N° DES PRIX	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITÉ	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES
000	INSTALLATIONS		
001	<p>INSTALLATION DE CHANTIER</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement les prestations suivantes : les prestations définies à l'article 1.1 de l'annexe au texte A3 du fascicule 65-A du C.C.T.G., ainsi qu'à l'article 1.1 de l'annexe au texte "Définition Technique des Prestations" du fascicule 68 du C.C.T.G., hormis celles faisant l'objet d'un prix particulier et qui concernent l'aménagement de zones de réalisation et l'installation du matériel de réalisation des fondations.</p> <p>la création et l'entretien des voies d'accès au chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bureaux, ateliers, entrepôts et logements de l'entreprise</li> <li>- les aires de stockage des matériaux</li> </ul>		
	<p>le maintien de la signalisation de chantier pendant la durée des travaux,</p> <p>les travaux d'assainissement relatifs aux installations de chantier</p> <p>la recherche complémentaire d'emprunts et de carrières supplémentaires éventuelles</p>	Ft	
	<p>la création et l'entretien des déviations y compris sur la traversée des cours d'eau et des ouvrages en construction, en vue du maintien de la circulation, y compris construction des ouvrages provisoires au droit des ouvrages à construire</p> <p>les dispositifs de recueil et de traitement des eaux usées et polluées en provenance des installations du chantier ;</p> <p>les centrales à béton et d'enrobés, les stations de concassage de chantier ; - l'installation de l'entrepôt de la réserve stratégique de carburant et son entretien ;</p> <p>Des bureaux et/ou salles de réunion, mis à la disposition du Maître d'Œuvre</p>		

e

et du Maître d'Ouvrage y compris la climatisation, l'éclairage, le téléphone et l'entretien,

installation de logements y compris la prise en charge de la consommation mensuelle de la climatisation, de l'éclairage, du téléphone, de l'eau, sanitaires et autres nécessaires à la vie et au travail de l'ensemble du

personnel, des sanitaires et autres nécessaires à la vie et au travail de l'ensemble du personnel du Maître d'Œuvre, ainsi que l'entretien des véhicules mis à disposition ;

- les frais d'études d'exécution et plans d'exécution ;

les frais d'installation pour les besoins du Maître d'Œuvre ;

Des locaux à usage de bureaux et salle de réunion équipés comprenant sept (7) bureaux de 12 m2 minimum équipés d'un bureau meuble, d'une chaise de bureau et de deux (2) chaises pour visiteur, et d'une salle de réunion de 100 m2 minimum équipée d'une grande table et de 30 chaises au minimum ;

WC avec cuvette de lavabo, avec évacuation des eaux usées dans une fosse septique ;

Un laboratoire d'au moins 50 m2 équipé de matériels appropriés, y compris bureau et alimentation en eau, électricité et téléphone de ces locaux ; - Les frais d'acquisition et d'exploitation des carrières et emprunts; - La rédaction du PAQ, procédures d'exécutions et toutes les pièces nécessaires au contrôle de la qualité sur le chantier, l'organisation du contrôle interne de la qualité, l'organisation et le fonctionnement du contrôle externe, tous les essais à réaliser par le contrôle interne et le contrôle externe spécifié dans tous les fascicules du C.C.T.P. (essais de portance, essais de réception et de contrôle réseaux d'assainissement, planche d'essais, éprouvettes béton, essais et reconnaissance de sol...).

Aucun travail ne peut commencer avant l'approbation du PAQ.

l'ensemble des travaux topographiques, y compris implantation nécessaire au bon fonctionnement du chantier, il comprend notamment :

le piquetage général de l'ensemble des travaux à réaliser,

les piquetages complémentaires, le maintien de la circulation pendant les travaux

la mise en place de repères fixes de nivellement et de repères provisoires.

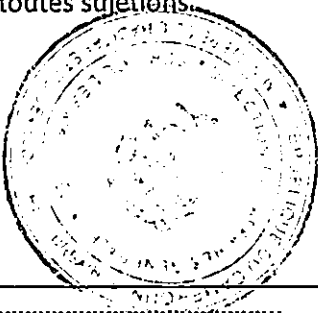
les levés pour projet d'exécution et vérification des quantités

de toutes les sujétions

La prestation Installation de Chantier est rémunérée en trois (3) fractions : - Trente (30) pourcent à la réception des installations ;

Cinquante (50) pourcent à la réception des engins prévus à l'article 13.2 du RPAO et à l'article 12.1 de l'AAO.

	Vingt (20) pourcent après la remise du dossier de récolement.  FORFAIT.....		
002	AMENE ET REPLI DU MATERIEL		
	Ce prix rémunère forfaitairement le montage, le démontage et le repli de toutes les installations de chantier de l'entrepreneur tel que décrit au CCTP et notamment :	ft	
	<p>le montage de toutes les installations fixes nécessaire par l'entrepreneur ;</p> <p>le montage des centrales de concassage, d'enrobage ou à béton ;</p> <p>l'amené de tous les matériels et en bon état, des matériaux nécessaires;</p> <p>l'installation de tout le personnel de chantier ;</p> <p>le démontage, l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'entrepreneur ;</p> <p>le démontage et le repli des centrales de concassage, d'enrobage ou à béton ;</p> <p>l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels quelque soit leur état, des matériaux en excédant sauf instruction écrite contraire ;</p> <p>- le repli de tout le personnel de chantier ;</p> <p>la fourniture des plans de récolement de tous les ouvrages exécutés, conforme à l'exécution sur papier et sur support CD ou DVD;</p> <p>70% du prix seront payables après mobilisation et 30% à la fin du chantier après repli et remise en état des lieux.</p> <p>FORFAIT.....</p>		
	PROJET D'EXÉCUTION ET PLAN DE RECOLEMENT		
	Ce prix rémunère les frais pour l'établissement de projet d'exécution et du dossier de recollement. Il comprend:		
	Les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par le cocontractant.		
	Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évacuation des volumes de terrassement réellement exécutés.		
	Plans de délimitations des emprises.		
	L'étude hydrologique et hydraulique.		
003	Les notes de calcul et l'établissement des plans d'exécution.		

	<p>L'étude géotechnique pour l'ensemble des travaux.</p> <p>Toute autre étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux.</p> <p>la production en fin des travaux d'un dossier de recollement intégrant toutes les modifications intervenues en cours de réalisation des travaux - 70% de prix seront payables après approbation du projet d'exécution et 30% après remise du dossier de recollement.</p> <p>Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions.</p> 		
	Forfait.....	ft	
004	<p>Provision pour mise en œuvre du PGES</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement</p> <p>La mise en œuvre du PGES</p>		
	Provision.....	Prov.	
005	<p>PROVISION POUR EXPROPRIATION</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement</p> <p>- L'indemnisation des biens se trouvant dans l'emprise du projet. Le paiement se fera sur présentation des justificatifs et permettra les remboursements francs pour francs des sommes avancées au cocontractant.</p>		
	Provision.....	Prov.	
100	NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
101	<p>DEBROUSSAILLEMENT</p> <p>Ce prix rémunère le nettoyage et le débroussaillage du terrain sur la largeur de l'emprise des travaux, en zone non marécageuse pour des arbustes de circonférence inférieure à 100 cm, mesure faite à 1.00m du sol Il comprend notamment :</p> <p>le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, haies et plantations diverses sur l'emprise des travaux ;</p> <p>l'abattage et le débitage d'arbustes et d'arbres quelque soit leur</p>		
	circonférence sur l'emprise déterminée dans les pièces techniques ;	m2	
	l'essouchement et l'enlèvement des racines de toute nature ; - le chargement, le transport et l'évacuation de tous les produits du défrichage, de l'abattage et de l'essouchement et leur mise en dépôt en un lieu agréé ;		

	<p>le remblaiement des trous créés par l'essouchement et l'enlèvement des racines</p> <p>Ce prix s'applique au mètre carré ainsi nettoyé et débroussaillé.</p> <p>Le mètre carré.....</p>		
103	<p>Abatage d'arbres</p> <p>Ce prix rémunère à l'UNITE (U) le nombre d'arbres abattus, situés dans l'emprise de quatre (04) mètres.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <p>La coupe de tout arbre , Découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</p> <p>Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ;</p> <p>Et toutes autres sujétions.</p>		
	L'unité à :	U	
104	<p>DEBLAI ORDINAIRE MIS EN DEPOT</p> <p>ce prix rémunère les terrassements en déblais en terrain ordinaire exécutés aux engins mécaniques conformément à l'art. b324 du CCTP. il comprend : - l'extraction.</p> <p>-le réglage et le taitage.</p> <p>-le compactage de la plate-forme à 95 % de L'O.P.M.</p> <p>le transport pour la mise en œuvre des remblais compactés avec mise en dépôt.</p> <p>le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures.</p> <p>le transport et le dépôt dans un lieu agréé par la Maître d'œuvre, le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution. il s'applique au mètre cube toutes sujétions comprises.</p>		
	Le mètre cube.....	m3	
105	<p>DEBLAI RIPPABLE MIS EN DEPOT</p> <p>Ce prix rémunère la réalisation de déblais en terrain rippable ne nécessitant pas l'emploi d'explosifs et leur mise en dépôt. Sont considérés rippables les déblais défonçables par un tracteur à chenilles d'une puissance d'au moins 280 ch équipé d'un ripper monodent.</p> <p>Il s'applique à tous les déblais nécessaires à la réalisation des profils en travers type quelqu'en soient la profondeur et la largeur de travail. Il</p>		

	<p>s'applique :</p> <p>aux décaissements de la route en terre existante lorsque nécessaire ;</p> <p>aux rectifications des talus de déblais et rives de plates-formes ;</p> <p>à l'extraction de matériaux en vue de leur substitution ;</p> <p>à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue ;</p> <p>à l'exécution de fossés et exutoires de tous types non rémunérés par ailleurs ;</p>		
	-à la confection si besoin de redans de tous types et de toutes dimensions ;	m3	
	<p>Il comprend notamment :</p> <p>les reconnaissances géotechniques préalables ;</p> <p>tous les piquetages ou implantations nécessaires ainsi que le suivi géométrique des talus de déblais ;</p> <p>le défonçage si nécessaire ;</p> <p>l'extraction quelque soit la largeur de travail ;</p> <p>le chargement et le transport quelque soit la distance jusqu'au dépôt agréé ;</p> <p>le déchargement et le régalage sur le lieu de dépôt ;</p> <p>le réglage et la purge éventuelle des talus de déblai ;</p> <p>la préparation de l'assise des remblais éventuels ou de la couche de fondation ;</p> <p>la finition des talus, risbermes et fossés ;</p> <p>la protection contre les eaux de toute origine y compris toutes sujétions d'épuisement et d'étanchement si nécessaire ;</p> <p>la réalisation des crêtes de talus ;</p> <p>toutes sujétions de dimension, de nature de matériaux, d'environnement ou de quelque sorte que ce soit ;</p> <p>Le volume à prendre en compte est celui entre le levé après décapage et la ligne théorique définie par les plans d'exécution après contrôle de la conformité au CCTP de la réalisation.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube en place avant extraction.</p> <p>Le mètre cube.....</p>		
106a	<p>DEBLAI ROCHEUX MIS EN DEPOT</p> <p>Ce prix rémunère dans les mêmes conditions et sujétions que le prix 105, la réalisation de déblais rocheux découlant de destruction à l'explosif. En plus</p>		

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet «*Enregistrement des soumissionnaires*», puis la rubrique «*Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire*», identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

### Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email [dsi@minmap.cm](mailto:dsi@minmap.cm).



# LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

## Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
  - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
  - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
  - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
  - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

## Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
  - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94 ;
  - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

## Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

e

**PIECE N° 16 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE**



			Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
11	BISMOS CAMEROUN Sarl BP: 1 995 – Tél. : 22 14 40 85 Yaoundé : 99 94 65 10	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
12	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) BP : 7 859 Yaoundé – Tél. : 222 25 72 43 / 699 51 72 75 / 699 51 86 29 Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
13	GEO WATER ENGINEERING (GWE) BP: 4 865 Yaoundé – Tél. : 233 01 54 93 / 696 60 64 04 / 699 75 93 38 Email : geowateng@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
15	A-Z CONSULTING BP: 33 626 Yaoundé – Tél. : 242 19 49 37/ 677 63 38 61	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
16	Bureau expertise Technique et Géotechnique BP: 6 429 Yaoundé – Tél. : 233 01 47 17/ 677 71 67 37	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
17	Consulting Géotech studies and Planning (C.G.S.P.) SARL BP: 20 298 Yaoundé – Tél. : 694 708 564/ 690 716 810	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
18	PRO CIVIL SOLID SARL BP: 15 732 Yaoundé – Tél. : 677 075 119/ 666 317 221	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
19	Soil and Concrete Laboratory (S.C.L) SARL BP: 5 419 Yaoundé – Tél. : 699 909 449	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques

**LISTE DES LABORATOIRES DE GENIE CIVIL SUSPENDUS AU CAMEROUN**

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
1	Laboratoire d'Etude et Contrôle des Travaux Publics du Cameroun (LETP) BP: 8 583 Yaoundé – Tél. : 677 82 95 38 / 696 69 45 49 Email : emmanueloue@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
2	FONDASOL CAMEROUN BP: 4277 Rue Dragage Yaoundé – Tél. : 698 030 198		

La liste ci-après désigne les laboratoires géotechniques agréés par le Ministre des Travaux Publics :

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
0	Laboratoire national du Génie Civil (Labogénie) BP 349 Yaoundé Tél : 22 33 33 06/ Fax : 22 30 24 55	Laboratoire de référence	Tout type d'essais
1	BAMBUIY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best) BP : 120 Bamenda – Tél. : 33 36 23 21 Fax : 33 36 38 48	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
2	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A BP : 4 475 Yaoundé – Tél. :22 12 84 13 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
3	Bureau de Recherches, d'Etudes et de Contrôles Géotechniques (BRECG) BP : 7 889 Yaoundé – Tél. :22 22 08 21 99 97 05 74	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
4	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) BP : 4 475 – Tél. :22 12 84 13 Yaoundé 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
5	INFRA-SOL BP : 3 256 – Tél. :22 23 85 54 Yaoundé 99 68 87 40	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
6	GEOFOR S.A BP: 1 883 – Tél. : 33 43 96 18 Yaoundé 99 94 82 28	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
7	GEOLAB SARL BP : 15 166 – Tél. :22 10 20 96 Yaoundé 672 17 10 76	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
8	LE COMPETING BP : 4 475 – Tél. :22 21 59 88 Yaoundé 75 92 81 66 99 50 11 77	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
9	SOIL AND WATER INVESTIGATIONS BP : 5 640 – Tél. :22 21 32 46 Yaoundé 77 70 75 01	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
10	Soi Solution Afrique Centrale BP : 5 983 – Tél. :33 01 96 23 Yaoundé 77 77 73 09	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois



**PIECE N° 15 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES**

✓

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1<sup>ER</sup> ORDRE AGREES PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES ET AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé ;
- 2- Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Yaoundé;
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Yaoundé ;
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Yaoundé ;
- 6- Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Yaoundé ;
- 7- Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Yaoundé;
- 8- Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP 4004 Yaoundé;
- 9- Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA BANK) BP 30388 Yaoundé;
- 10- Ecobank Cameroun ( ECOBANK) BP 582 Yaoundé ;
- 11- National Financial Credit Bank(NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
- 12- Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Yaoundé ;
- 13- Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Yaoundé ;
- 14- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Yaoundé ;
- 15- Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Yaoundé;
- 16- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Yaoundé.

**COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉES:**

- 17- Activa Assurances, BP 12970 Yaoundé;
- 18- Area Assurances S.A BP 1531 Yaoundé;
- 19- Atlantique Assurances S.A BP 2933 Yaoundé;
- 20- Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Yaoundé;
- 21- Chanas Assurances S.A BP 109 Yaoundé;
- 22- CPA SA BP 54 Yaoundé ;
- 23- NSIA Assurances S.A BP 2759 Yaoundé ;
- 24- Pro Assur S.A BP 59 63 Yaoundé ;
- 25- SAAR SA BP 1011 Yaoundé;
- 26- Saham Assurances SA BP 11315 Yaoundé;
- 27- Zénithe Insurance SA BP 1540 Yaoundé.

**PIECE N° 14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET  
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS  
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

**Les études préalables sont jointes en annexe**

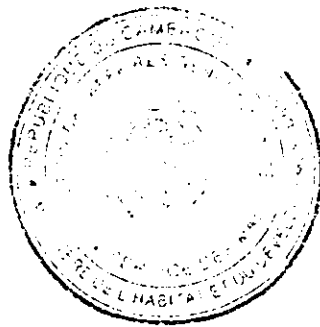


**PIECE N° 13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES  
PREALABLES**



e

REPUBLICAN PARTY



# DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : \_\_\_\_\_

[ à préciser lors du montage du DAO]

LE « .....SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faut pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :\_\_

Signature :\_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :\_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_



**PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES  
CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom \_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : \_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
  - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
  - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
  - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature,

ℓ

# CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : \_\_\_\_\_

[ à préciser lors du montage du DAO]

LE « .....SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
  - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
  - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
  - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
  
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
  - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
  - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
  - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE



# ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

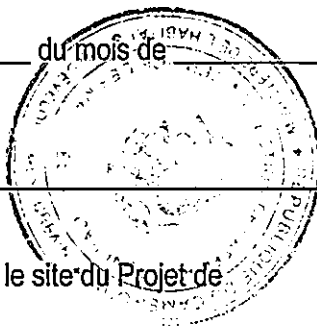
Je soussigné M. \_\_\_\_\_

Représentant l'Entreprise \_\_\_\_\_

Reconnais avoir visité ce jour le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_

En compagnie de M. \_\_\_\_\_

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de \_\_\_\_\_



Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.**

Fait à ....., le .....

Le soumissionnaire  
(Nom, prénom, signature et cachet)

*e*

**ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU  
MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT**

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

*[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]*

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

*ℓ*

## ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

*La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :*

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

*a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.*

*b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)*

*d) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.*

## ANNEXEN°12 :REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
	durée de la Mission :
Date de démarrage :    Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

Nom de l'employé : .....

.....

Nom du représentant habilité : .....

.....



fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

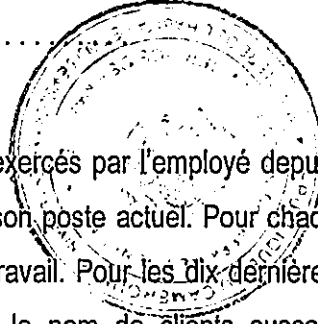
**Pièces Annexes :**

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....  
.....

**Expérience professionnelle :**

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]



.....  
.....

**Connaissances informatiques :**

*[Indiquer, le niveau de connaissance]*

.....  
.....

**Langues :**

*[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]*

.....  
.....

**Attestation :**

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....  
..... Date : .....

*[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]*

*Jour/mois/année*

e

# ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste : .....  
..... Nom du Candidat : .....

..... Nom de l'employé : ..... Profession : .....

..... Diplômés : .....

..... Date de naissance : ..... Nombre d'années d'emploi  
par le Candidat : .....

..... Nationalité : ..... Affiliation à  
des associations/groupements professionnels : .....

..... Attributions spécifiques : .....

## Principales qualifications :

*[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles*

*à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]*

## Formation :

*[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de*

e

**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES  
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

e

## ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

### e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

### 1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

## CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) <sup>2</sup>													Total personnel/mois			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain <sup>3</sup>	Total	
<b>Personnel</b>																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
													<b>Total partiel</b>						
													<b>Total</b>						

Rapports à fournir : \_\_\_\_\_

Durée des activités : \_\_\_\_\_

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

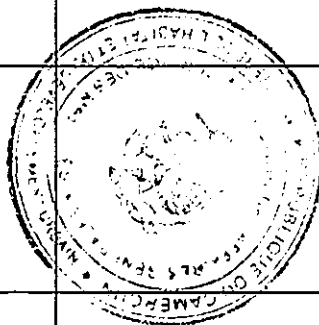
<sup>2</sup> Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

<sup>3</sup> Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

e

## B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	



## ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

### *Note sur la présentation des plannings*

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

*[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]*

## CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

### A. Préciser la nature de l'activité

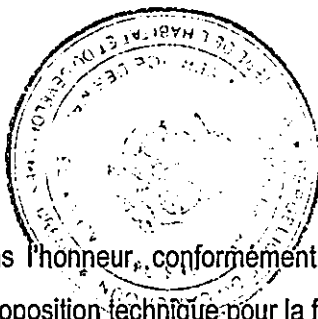
	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

# ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,



Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° .....du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

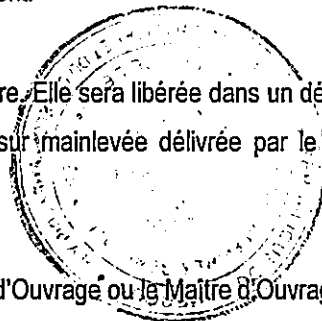
: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

*e*

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.



Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par l'organisme financier*

à....., le .....

*[signature de l'Organisme financier]*

*(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.*

## Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier : .....

Référence du Cautionnement : N° .....

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que .....nom et adresse du fournisseur ou du prestataire],  
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, ..... adresse organisme financier], représentée par .....noms des signataires], et  
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de ..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché<sup>(10)</sup>

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

## ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier : .....

Référence du Cautionnement : N° .....

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué].

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes) ] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque ..... sous le n° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par l'organisme financier*

à ....., le .....

*[signature de l'organisme financier]*

e

## ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N° .....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ..... [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....  
..... [nom et adresse de banque], représentée par  
..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le  
[signature de la banque]

## ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :  
Référence de la Caution : N° .....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ..... ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous ..... [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par ..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;  
Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par  
l'organisme financier

À ....., le .....

[Signature de l'organisme financier]

e

## ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné ..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) ..... Dont le siège social est à ..... Inscrite au registre du commerce de ..... Sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° ..... [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... À

- ..... [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.  
[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de ..... Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

..... Ouvert au nom de ..... Auprès de la banque

..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... Le .....

Signature de

En qualité de ..... Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9) .....

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

# ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la



Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

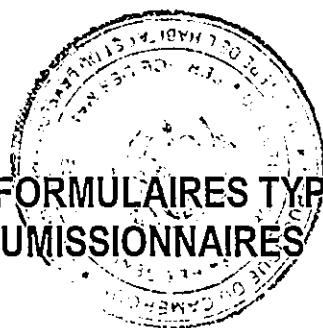
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

## TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner .....	151
Annexe n° 2: Modèle de soumission .....	152
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission .....	154
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif .....	156
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage .....	158
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) .....	159
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique .....	161
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning .....	162
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser .....	165
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées .....	166
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser .....	167
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat .....	170
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail .....	171
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel .....	172
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site .....	173

**PIECE N° 10: MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES  
SOUSSIONNAIRES**



e

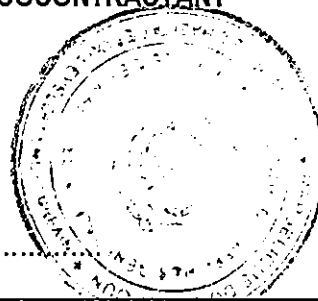
Page -----et dernière du MARCHÉ N° ...../M/MINHDU/CMPM/2026 PASSE APRES  
 APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ...../AONO/MINHDU/CIPM/2026 DU .....  
 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES VOIRIES LE LONG DE  
 L'AUTOROUTE YAOUNDE NSIMALEN/SECTION 1 :MFOUNDI-CHEFFERIE ABOME-ECHANGEUR  
 MEYO COTE GAUCHE ;SECTION 2 :ABOME-MEYO GENDARMERIE-ECHANGEUR MEYO COTE  
 DROIT,1600 ML

(EN PROCEDURE D'URGENCE).

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

LUE ET APPROUVEE PAR LE COCONTRACTANT



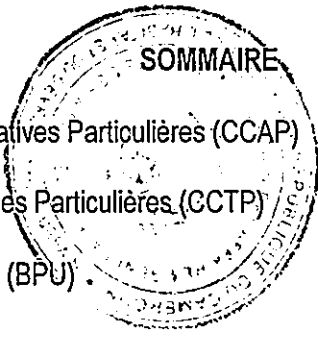
Yaoundé, le.....

Signée par Madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain,  
 Autorité Contractante

Yaoundé, le.....

ENREGISTREMENT

e



Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Q

ENTRE,

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain  
dénommé ci-après « Autorité Contractante »

D'une part



ET

L'Entreprise

Représentée par ----- ci-après dénommé

Le Cocontractant

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

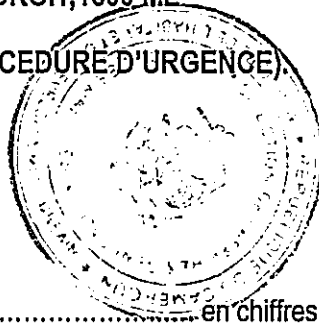
-----  
MINISTRE DE L'HABITAT ET  
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work – Fatherland

-----  
MINISTRY OF HOUSING AND  
URBAN DEVELOPMENT

MARCHE N° ...../M/MINHDU/CMPM/2026 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL  
OUVERT N° ...../AONO/MINHDU/CIPM/2026 DU .....  
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES VOIRIES LE LONG DE  
L'AUTOROUTE YAOUNDE NSIMALEN/SECTION 1 :MFOUNDI-CHEFFERIE ABOME-ECHANGEUR  
MEYO COTE GAUCHE ;SECTION 2 :ABOME-MEYO GENDARMERIE-ECHANGEUR MEYO COTE  
DROIT,1600 ML

(EN PROCEDURE D'URGENCE)



TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DU MARCHE :

Hors Taxes :..... en chiffres (en lettres)  
Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)  
Toutes Taxes Comprises :.....en chiffres (en lettres)  
BIP/ - EXERCICE 2025 et suivants

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRIT LE .....  
APPROUVE LE .....  
NOTIFIE LE .....  
ENREGISTRE LE .....



**PIECE N° 9: MODELE DE MARCHE**

*h*

**SOUS-DETAIL DE PRIX**

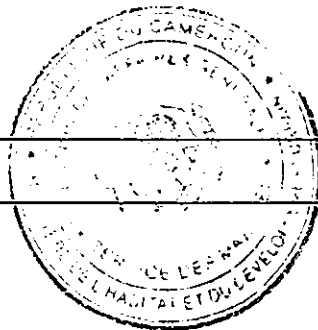
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
<b>MAIN D'ŒUVRE</b>				
				<b>TOTAL A</b>
<b>MATERIEL ET ENGIN</b>	<b>TYPE</b>	<b>Taux Journalier</b>	<b>Jours facturés</b>	<b>Montant</b>
				<b>TOTAL B</b>
<b>MATERIAUX ET DIVERS</b>				
				<b>TOTAL C</b>
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C</b>			
<b>E</b>	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
<b>F</b>	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
<b>G</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>	-	= D+E+F	
<b>H</b>	Risques et Bénéfices	%	GX%	
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE HORS TAXES</b>		= G+H	
<b>V</b>	<b>PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES</b>		= P/Quantité	

e

**PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (S.D.P)**



1990-1991



NET A MANDATER E

505	Flèches directionnelles	u	0,00		
506	Aménagement des intersections (ZEBRA et ilots directionnel)	m <sup>2</sup>	0,00		
507	Panneaux type A	u	0,00		
508	Panneaux type AB	u	0,00		
509	Panneaux de type B	u	0,00		
510	Panneaux de type C	u	0,00		
511	Panneaux de type D	u	0,00		
512	Glissières de sécurité en béton armée de type GBA	ml	0,00		
513	Ralentisseur de type Dos d'âne	u	0,00		
	Sous-Total 500				
600	DIVERS				
602	Entrée charretière	ml	0,00		
603	Plantation d'arbres sélectionnés	U	0,00		
607	Engazonnement des talus	m <sup>2</sup>	0,00		
614a	Espaces verts	m <sup>2</sup>	0,00		
615	Fourreaux	ml	0,00		
	Sous-Total 600				
700	ECLAIRAGE PUBLIC				
701	Lampadaire Simple crosse de 9 ml de hauteur	u	0,00		
	Sous-Total 700				
800	DEPLACEMENT DES RESEAUX				
801	CAMTEL	FF	0,00		
802	NEXTEL	FF	0,00		
803	ENEO	FF	0,50		
804	CAMWATER	FF	0,00		
	Sous-Total 800				
	TOTAL HTVA A				
	TVA (19,25% x A) B				
	TOTAL TTC (A+B) C				
	AIR (2,2% x A) D				

Sous-Total 300					
400	OUVRAGES D'ART - OUVRAGES				
401	Dalots en béton armé				
401a	Dalot en béton armé 1,00x1,00m	ml	13,00		
401b	Dalot en béton armé 2,50x1,50 m	ml	40,00		
401d	Dalot en béton armé 2x2,50x1,50m	ml	0,00		
401e	Dalot en béton armé 3x2,00x1,50m	ml	0,00		
401g	Dalot en béton armé 3x4,00x2,00m	ml	0,00		
402	Têtes de dalot en béton armé				
402a	Tête de dalot en béton armé 1,0x1,0 m	U	2,00		
402b	Tête de dalot en béton armé 2,50x1,50 m	U	2,00		
402c	Tête de dalot en béton armé 2x2,00x2,00m	U	0,00		
402d	Tête de dalot en béton armé 2x2,50x1,50m	U	0,00		
402e	Tête de dalot en béton armé 3x2,00x1,50m	U	0,00		
402f	Tête de dalot en béton armé 3x3,00x1,50m	U	0,00		
402g	Tête de dalot en béton armé 3x4,00x2,00m		0,00		
403	Mise en place des gabions	m3	0,00		
408	Fouilles en terrains rocheux	m3	3 000,00		
417	Perrés maçonnés	m <sup>2</sup>	0,00		
423	Bétons				
423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	4,00		
423c	Béton dosé à 250 kg/m3	m3	0,00		
423e	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	2,00		
426	Dalette en béton armé				
426a	Dalette en béton armé dosé à 350 kg/m3	m3	0,00		
Sous-Total 400					
500	SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE				
501	Lignes axiales	ml	0,00		
502	Lignes de rives	ml	0,00		
503	Lignes pour passage clouté	m <sup>2</sup>	0,00		
504	Lignes STOP	ml	0,00		

300	ASSAINISSEMENT- DRAINAGE			
311	Descente d'eau bétonnée	ml	130,00	
312	Fossés bétonnés			
312e	Fossés bétonnés triangulaires Section de base : hauteur = 60, ouverture = 120 ép. 10 cm	ml	0,00	
312h	Fossés bétonnés trapézoïdaux Section de base : grande base = 120, petite base = 100, h = 115, ép.15 cm	ml	0,00	
314	Enrochements	m3	0,00	
315	Barbacanes	U	0,00	
317	Caniveaux bétonnés (CB)			
317c	Caniveau bétonné de section 0,50 x (0,30<h<0,60)	ml	1 200,00	
317d	Caniveau bétonné de section 0,60 x (0,40<h<0,70)	ml	0,00	
317h	Caniveau bétonné de section 0,70 x (1,00<h<1,40)	ml	0,00	
317g	Caniveau bétonné de section 0,80 x (0,70<h<1,20)	ml	0,00	
317i	Caniveau bétonné de section 1,00 x (h<1,40)	ml	0,00	
318	Dalletes de couverture sur caniveaux			
318c	Dallete sur caniveau bétonné de largeur 0,50 ép = 15 cm	ml	200,00	
318d	Dallete sur caniveau bétonné de largeur 0,60 ép = 15 cm	ml	0,00	
318e	Dallete sur caniveau bétonné de largeur 0,70 ép = 15 cm	ml	0,00	
318f	Dallete sur caniveau bétonné de largeur 0,80 ép = 20 cm	ml	0,00	
318h	Dallete sur caniveau bétonné de largeur 1,00 ép = 20 cm	ml	0,00	
319	Avaloirs			
319c	Caniveaux avaloir avec dalletes	ml	60,00	
320	Regard en béton armé			
320d	Regard de section intérieure 1,50 x 1,50m	U	4,00	

122b	Décapage de la terre végétale	m <sup>2</sup>	1 800,00		
Sous-Total 100					
200	CHAUSSEE ET TROTTOIRS				
208	Couche de fondation				
208a	Couche de fondation "en grave latéritique"	m <sup>3</sup>	980,00		
209	Couche de base				
209c	Couche de base en grave concassée 0/31,5 ou 0/25	m <sup>3</sup>	980,00		
213	Imprégnation				
213a	Imprégnation simple	m <sup>2</sup>	0,00		
213b	Imprégnation sablée	m <sup>2</sup>	4 900,00		
214	Enduits superficiels				
214a	Enduit superficiel monocouche	m <sup>2</sup>	0,00		
214b	Enduit superficiel bicouche	m <sup>2</sup>	0,00		
215	Couche d'accrochage	m <sup>2</sup>	4 900,00		
216	Béton bitumineux				
216c	Béton bitumineux épaisseur = 5cm	m <sup>2</sup>	4 900,00		
217	Bordures				
217b	Bordure type T2	ml	1 000,00		
217d	Bordure type A2	ml	100,00		
217e	Bordure type CS2	ml	1 000,00		
217f	Bordure type CC2	ml	0,00		
217g	Bordure type P2	ml	1 000,00		
218b	Dalle en pavés autobloquants ép = 8 cm	m <sup>2</sup>	0,00		
220	Dalle en béton armé au treillis soudé pour trottoirs ép = 10 cm	m <sup>2</sup>	700,00		
230	Cunettes				
230a	Cunettes de type CC1 Larg=40cm, h=2cm, ép=10cm	ml	0,00		
230b	Cunettes de type CC2 Larg=40cm, h=3cm, ép=14cm	ml	0,00		
Sous-Total 200					

N° Prix	Désignations	Unité	Quantité		
0	INSTALLATION				
1	Installation de Chantier	FF	0,6		
2	Amenée et Repli du Matériel	FF	0,5		
3	Projet d'Exécution et Plan de Récolement	FF	0,5		
4	Provision pour mise en œuvre du PGES	FF	0,5		
5	Provision pour Expropriation	Prov	0		
	Sous-Total 000				
100	NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
101	Débroussaillage	m <sup>2</sup>	2 200,00		
102a	Déforestation	m <sup>2</sup>	0,00		
103	Abattage d'arbres	U	3,00		
104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m <sup>3</sup>	3 000,00		
105	Déblai rippable mis en dépôt	m <sup>3</sup>	0,00		
106a	Déblai rocheux mis en dépôt	m <sup>3</sup>	0,00		
106c	Déroctage	m <sup>3</sup>	505,38		
107	Déblai mis en remblai	m <sup>3</sup>	0,00		
108	Remblai provenant d'emprunt				
108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>	8 000,00		
109	Purges	m <sup>3</sup>	1 500,00		
110	Mise en forme de la plate forme	m <sup>2</sup>	4 900,00		
120	Travaux préparatoires				
121	Démolitions				
121b	Démolition d'ouvrages en maçonnerie ou en béton ordinaire	m <sup>3</sup>	8,00		
121c	Démolition d'ouvrages en béton armé	m <sup>3</sup>	0,00		
121d	Dépose de buses métalliques	ml	0,00		
121e	Dépose de buses en béton	ml	0,00		
122	Nettoyage				

**PIECES N° 7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET ESTIMATIF (D.Q.E)**




e



	<p>dans l'emprise conformément au CCTP. Ils comprennent :</p> <p>La fourniture et le déroulage des câbles y compris les crosses, les sertissages et les</p> <p>Tous accessoires nécessaires à la mise en place de l'éclairage public solaire</p> <p>Et toutes sujétions</p>		
701	<p>Fourniture et pose de lampadaire solaire</p> <p>L'unité.....</p>	U	
800	<p>DEPLACEMENT DES RESEAUX</p> <p>Ce prix rémunère le Déplacement des réseaux CAMWATER/GDE, ENEO et CAMTEL situés dans l'emprise des voies réalisées dans le cadre des travaux de voirie ou la protection des réseaux qui ne pourraient pas être déplacés. Il comprend :</p> <p>L'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des concessionnaires concernés avant réalisation;</p> <p>La réalisation des travaux de déplacement ou de protection des réseaux y compris câblage et raccordement au réseau en service :</p> <p>La dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par l'Ingénieur ;</p> <p>La démolition des massifs d'ancrage et la remise en état des lieux après démolition ;</p> <p>La rémunération d'un représentant de chaque société intéressée pendant la durée des travaux existants.</p> <p>Les tranchées de reconnaissance pour découverte des réseaux existants. Ce prix s'applique au forfait y compris terrassement, fourniture et pose de pièces spéciales telles que tés, coudes, vannes, chambre de tirage, poteaux, supports, fourreaux etc...Essais, mise en service, toutes sujétions comprises</p>		
801	<p>CAMTEL</p> <p>Le Forfait.....</p>	FF	
803	<p>ENEO</p> <p>Le Forfait.....</p>	FF	
804	<p>CAMWATER</p> <p>Le Forfait.....</p>	FF	

	<p>les parties ou l'herbe n'aurait pas levée.</p> <p>Le mètre carré.....</p>		
614a	<p><b>Espaces verts</b></p> <p>Ce prix rémunère l'aménagement et la plantation du gazon, les frais du personnel et les frais généraux du jardin botanique.</p> <p>Il comprend :</p> <p>La préparation des surfaces y compris le nettoyage et le reprofilage du jardin botanique ;</p> <p>La fourniture, le transport et la mise en œuvre de la terre végétale d'apport conforme aux Spécifications Techniques ;</p> <p>La fourniture, la plantation et l'entretien de la pelouse et la mise en œuvre de l'engrais et du liant éventuel, conformément aux Spécifications Techniques ;</p> <p>La protection des semis contre les eaux et contre la sécheresse ; Les reprises éventuellement nécessaires pour assurer un recouvrement uniforme ;</p> <p>Toutes sujétions comprises.</p> <p>Il s'applique au mètre carré du jardin réellement engazonné.</p> <p>Le mètre carré.....</p>	m2	
615	<p><b>FOURREAUX</b></p> <p>Ce prix rémunère :</p> <p>au mètre la fourniture et la mise en œuvre de fourreaux en traversée de chaussée ou d'ouvrage, y compris toutes sujétions de pose.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la démolition éventuelle et évacuation des déblais ou gravats,</li> <li>- la fourniture et pose des fourreaux au niveau de la plate-forme de chaussée</li> <li>- le remblaiement</li> </ul> <p>Les quantités prises en compte résulteront des mètres établis contradictoirement, entre l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre.</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
700	<p><b>ECLAIRAGE PUBLIC</b></p> <p>Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues dans le contrat les frais liés à la mise en place d'un réseau d'éclairage public solaire situés</p>		

	<p>caractéristiques d'une végétation vigoureuse, les racines seront sans écorchure, bien raminées, pourvues d'un chevelu suffisamment abondant et conservées autant que possible dans leur intégrité, celles que l'on aura obligé de receler devront conserver 0,30 m de longueur au moins. Arbustes : ils seront jeunes, vigoureux et de la catégorie 1, toutes fortes. Tous les plants seront livrés fraîchement arrachés et mis en jauge si besoin est. Les arbres fournis devront avoir une hauteur minimum comprise entre 1,50 m et 2,00 m. Ils seront mis en place dans des trous de 1m de profondeur et 0,80 m de diamètre minimum. Des dispositifs de protection ainsi que des tuteurs seront éventuellement à prévoir.</p> <p>Les déplantations seront exécutées avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas abîmer les racines. Suivant les espèces, les arbres seront arrachés, soit à racines nues soit en bac.</p> <p>L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, observer les règles de l'art usuelles en la matière. Le contrôle préalable qui pourra être effectué dans les pépinières n'empêchera pas de procéder à un examen nouveau sur le lieu même de la plantation.</p> <p>Il comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture et la mise en œuvre des plants</li> <li>- l'arrosage et l'entretien pendant le temps agréé par l'Ingénieur,</li> <li>- et toutes sujétions.</li> </ul> <p>L'unité.....</p>		
607	<p><b>ENGAZONNEMENT DES TALUS</b></p> <p>Ce prix rémunère la plantation d'un gazon type PASPALUM ou herbes similaires agréés par le Maître d'œuvre Il comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture et la plantation des semis,</li> <li>- l'arrosage et l'entretien pendant le temps arrêté par l'Ingénieur, - et toutes sujétions.</li> </ul> <p>La période d'ensemencement et le choix des grains seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle.</p> <p>L'ensemencement se fera sur une terre préalablement ameublie sur épaisseur de 10 cm et le répannage des grains devra être régulier et en quantité suffisante pour obtenir une végétation convenable. Après le répannage, la terre sera aplanie et rafferme à la batte. L'Entrepreneur sera tenu de réensemencer au plus tôt</p>	m <sup>2</sup>	

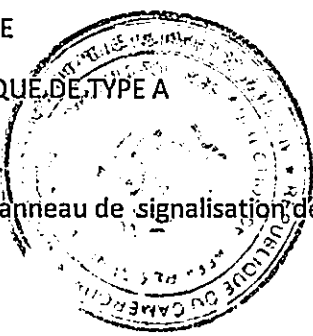
	<p>La fourniture et pose provisoire du gabarit si besoin est.</p> <p>La boulonnerie en acier inoxydable ou galvanisé ainsi que la protection proposée pour ces boulons en vue du scellement sous trottoir ou accotement.</p> <p>L'entreprise complétera les caractéristiques techniques suivant sa propre gamme de fabrication. La longueur du mât est variable suivant la surface de panneaux supportée. L'ensemble résistant au moment maximum de renversement.</p> <p>Le transport et la mise en œuvre des matériaux nécessaires pour confectionner un massif de scellement.</p> <p>Il s'applique à l'unité de panneau place, pouvant recevoir un panneau et toutes sujétions comprises.</p> <p>L'unité.....</p> 		
511	<p>GLISSIERES EN BETON ARME (GBA)</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
512	<p>RALLENTISSEUR DE TYPE TRAPEZOIDALE</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
600	DIVERS		
602	RACCORDEMENT PROVISOIRE A LA VOIE DE CONTOURNEMENT EXISTANTE		
	Le Forfait.....	FF	
603	<p>PLANTATION D'ARBRES SELECTIONNES</p> <p>Ce prix rémunère la plantation des arbres dans les conditions qui suivent: Les arbres et arbustes proviendront de pépinières choisies par l'Entrepreneur et soumises à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle. Ce dernier pourra refuser les fournisseurs qui ne donneraient pas toutes les garanties.</p> <p>De toute façon, les plants doivent être acquis auprès de pépiniéristes et non pas auprès de revendeurs à moins d'accord formé sur une fourniture déterminée.</p> <p>Les plants devront être de premier choix et avoir subi une transplantation en pépinière. Les plants devront être de taille correspondant à l'état de plantation, sains, de qualité loyale et marchandée, biens constitués, exempts de toutes tares et maladies, sans mousse ni gerçure et présenter toutes les</p>	U	

	<p>La fourniture avec la découpe à la longueur pour les supports I, les chutes n'étant pas comptées, et pour les mâts une "Longueur minimum de 2.30 m entre le sol et le premier caisson"</p> <p>La fourniture et pose provisoire du gabarit si besoin est.</p> <p>La boulonnerie en acier inoxydable ou galvanisé ainsi que la protection proposée pour ces boulons en vue du scellement sous trottoir ou accotement.</p> <p>L'entreprise complètera les caractéristiques techniques suivant sa propre gamme de fabrication. La longueur du mât est variable suivant la surface de panneaux supportée. L'ensemble résistant au moment maximum de renversement.</p> <p>Le transport et la mise en œuvre des matériaux nécessaires pour confectionner un massif de scellement.</p> <p>Il s'applique à l'unité de panneau place, pouvant recevoir un panneau et toutes sujétions comprises.</p> <p>L'unité.....</p>		
510 f	Panneaux de type M		
	Ce prix rémunère la mise en place d'un panneau de signalisation de type C. Compris pieds et fixation. Il comprend :	U	
	<p>La fourniture et la pose de tous les éléments, massifs, mats et panneaux</p> <p>L'implantation du panneau</p> <p>Les fouilles nécessaires</p> <p>La fourniture</p> <p>la fourniture et pose ainsi que les fixations de supports profilés I en aluminium et des supports mâts cylindriques lisses en aluminium naturel ou peint</p> <p>La fourniture et pose d'un capuchon (ou protection) dans la partie supérieure du mât, le transport au point d'implantation y compris sa mise en dépôt provisoire éventuelle dans le dépôt de la Subdivision de l'Équipement concernée.</p> <p>La fourniture de la platine (pour le support-mât uniquement) destinée à sa fixation sur le massif.</p> <p>La fourniture avec la découpe à la longueur pour les supports I, les chutes n'étant pas comptées, et pour les mâts une "Longueur minimum de 2.30 m entre le sol et le premier caisson"</p>		

	<p>L'entreprise complétera les caractéristiques techniques suivant sa propre gamme de fabrication. La longueur du mât est variable suivant la surface de panneaux supportée. L'ensemble résistant au moment maximum de renversement.</p> <p>Le transport et la mise en œuvre des matériaux nécessaires pour confectionner un massif de scellement.</p> <p>Il s'applique à l'unité de panneau place, pouvant recevoir un panonceau et toutes sujétions comprises.</p> <p>L'unité.....</p>		
510 d	<p>PANNEAUX DE SIGNALISATION DE TYPE C</p>		
	<p>Ce prix rémunère la mise en place d'un panneau de signalisation de type C. Compris pieds et fixation. Il comprend :</p>	U	
	<p>La fourniture et la pose de tous les éléments, massifs, mats et panneaux</p> <p>L'implantation du panneau</p> <p>Les fouilles nécessaires</p> <p>La fourniture</p> <p>la fourniture et pose ainsi que les fixations de supports profilés I en aluminium et des supports mâts cylindriques lisses en aluminium naturel ou peint</p> <p>La fourniture et pose d'un capuchon (ou protection) dans la partie supérieure du mât, le transport au point d'implantation y compris sa mise en dépôt provisoire éventuelle dans le dépôt de la Subdivision de l'Équipement concernée.</p> <p>La fourniture de la platine (pour le support-mât uniquement) destinée à sa fixation sur le massif.</p>		

	<p>de renversement.</p> <p>- Le transport et la mise en œuvre des matériaux nécessaires pour confectionner un massif de scellement.</p> <p>Il s'applique à l'unité de panneau place, pouvant recevoir un panneau et toutes sujétions comprises.</p> <p>L'unité.....</p>		
510b	<p>PANNEAUX DE SIGNALISATION METALLIQUE DE TYPE AB</p> <p>L'unité.....</p>	U	
510c	<p>PANNEAUX DE SIGNALISATION METALLIQUE DE TYPE B *</p> <p>Ce prix rémunère la mise en place d'un panneau de signalisation de type B. Compris pieds et fixation. Il comprend :</p> <p>La fourniture et la pose de tous les éléments, massifs, mats et panneaux</p> <p>L'implantation du panneau</p> <p>Les fouilles nécessaires</p> <p>La fourniture</p> <p>la fourniture et pose ainsi que les fixations de supports profilés I en aluminium et des supports mâts cylindriques lisses en aluminium naturel ou peint</p> <p>La fourniture et pose d'un capuchon (ou protection) dans la partie supérieure du mât, le transport au point d'implantation y compris sa mise en dépôt provisoire éventuelle dans le dépôt de la Subdivision de l'Équipement concernée.</p> <p>La fourniture de la platine (pour le support-mât uniquement) destinée à sa fixation sur le massif.</p> <p>La fourniture avec la découpe à la longueur pour les supports I, les chutes n'étant pas comptées, et pour les mâts une "Longueur minimum de 2.30 m entre le sol et le premier caisson"</p> <p>La fourniture et pose provisoire du gabarit si besoin est.</p> <p>La boulonnerie en acier inoxydable ou galvanisé ainsi que la protection proposée pour ces boulons en vue du scellement sous trottoir ou accotement.</p>	U	

	<p>microbilles traitées homologuées</p> <p>Ce marquage s'applique à l'unité de flèche mise en œuvre</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>		
509	<p>Aménagement des intersections (ZEBRA et ilots directionnel)</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
510	<p>PANNEAUX DE SIGNALISATION VERTICALE</p> <p>PANNEAUX DE SIGNALISATION METALLIQUE DE TYPE A</p>		
510a	<p>Ce prix rémunère la mise en place d'un panneau de signalisation de type A. Compris pieds et fixation. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture et la pose de tous les éléments, massifs, mats et panneaux</li> <li>- L'implantation du panneau</li> <li>- Les fouilles nécessaires</li> <li>- La fourniture</li> <li>- la fourniture et pose ainsi que les fixations de supports profilés I en aluminium et des supports mâts cylindriques lisses en aluminium naturel ou peint</li> <li>- La fourniture et pose d'un capuchon (ou protection) dans la partie supérieure du mât, le transport au point d'implantation y compris sa mise en dépôt provisoire éventuelle dans le dépôt de la Subdivision de l'Équipement concernée.</li> <li>- La fourniture de la platine (pour le support-mât uniquement) destinée à sa fixation sur le massif.</li> <li>- La fourniture avec la découpe à la longueur pour les supports I, les chutes n'étant pas comptées, et pour les mâts une "Longueur minimum de 2.30 m entre le sol et le premier caisson"</li> <li>- La fourniture et pose provisoire du gabarit si besoin est.</li> <li>- La boulonnerie en acier inoxydable ou galvanisé ainsi que la protection proposée pour ces boulons en vue du scellement sous trottoir ou accotement.</li> <li>- L'entreprise complètera les caractéristiques techniques suivant sa propre gamme de fabrication. La longueur du mât est variable suivant la surface de panneaux supportée. L'ensemble résistant au moment maximum</li> </ul>		



e

	Le mètre linéaire.....		
504	Lignes de stationnement T'2 Le mètre linéaire.....	ml	
505	Lignes de rives T2 Le mètre linéaire.....	ml	
506	Lignes pour passage clouté Ce prix rémunère la mise en œuvre d'une Ligne rétrofléchiée de largeur 0,50 mètres suivant les plans agréés par le Maître d'Œuvre pour les passages cloutés. Il comprend nettoyage du support, prémarquage, fournitures et toutes sujétions., et s'applique au mètre linéaire exécuté Les marquages de bandes seront de couleur blanche rétrofléchiée en enduit Bi-Composant à durée de vie de 36 mois minimum, garantie 18 mois, microbilles traitées homologuées Ce marquage s'applique au mètre linéaire de marquages continus ou discontinus, vides exclus. Le mètre linéaire.....	ml	
507	Lignes STOP Ce prix rémunère la mise en œuvre d'une Ligne rétrofléchiée de largeur 0,50 mètres suivant les plans agréés par le Maître d'Œuvre pour les lignes STOP. Il comprend nettoyage du support, prémarquage, fournitures et toutes sujétions. et s'applique au mètre linéaire exécuté Les marquages de bandes seront de couleur blanche rétrofléchiée en enduit Bi-Composant à durée de vie de 36 mois minimum, garantie 18 mois, microbilles traitées homologuées Ce marquage s'applique au mètre linéaire de marquages continus ou discontinus, vides exclus. Le mètre linéaire.....	ml	
508	Flèches directionnelles Ce prix rémunère la mise en œuvre d'une flèche unidirectionnelle ou bidirectionnelle rétrofléchiée suivant les plans agréés par le Maître d'Œuvre Il comprend nettoyage du support, prémarquage, fournitures et toutes sujétions. et s'applique au mètre linéaire exécuté Les marquages de bandes seront de couleur blanche rétrofléchiée en enduit Bi-Composant à durée de vie de 36 mois minimum, garantie 18 mois,	ml	

	<p>sécurité, la distance entre deux supports successifs tels que définis cidessus sera prise également à quatre (4) mètres, quelle que soit la longueur des éléments de glissement</p> <p>Les tronçons démontables ou abaissables insérés dans les files de glissières de sécurité fixes sont mesurés entre axes des supports fixes extrêmes. Sont considérés comme étant sur ouvrage d'art, les éléments de glissement et les glissières de sécurité dont un support au sens défini ci-dessus est sur ouvrage d'art.</p> <p>Les prix comprennent les extrémités provisoires de file en attente sur les chaussées sous ou hors circulation tels que prévus au C.C.T.P.</p>		
501	<p>Lignes axiales continue</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
502	<p><b>LIGNES AXIALES DISCONTINUES T1</b></p> <p>Ce prix rémunère la mise en œuvre d'une Ligne réfléctorisée de largeur 2u suivant les plans agréés par le Maître d'Œuvre</p> <p>Il comprend nettoyage du support, prémarquage, fournitures et toutes sujétions. et s'applique au mètre linéaire exécuté</p> <p>Les marquages de bandes seront de couleur blanche rétrofléchissant en enduit Bi-Composant à durée de vie de 36 mois minimum, garantie 18 mois, microbilles traitées homologuées</p> <p>Ce marquage s'applique au mètre linéaire de marquages continus, vides exclus.</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
503	<p><b>LIGNES AXIALES DISCONTINUES T3</b></p> <p>Ce prix rémunère la mise en œuvre d'une Ligne réfléctorisée de largeur 2u suivant les plans agréés par le Maître d'Œuvre</p> <p>Il comprend nettoyage du support, prémarquage, fournitures et toutes sujétions. et s'applique au mètre linéaire exécuté</p> <p>Les marquages de bandes seront de couleur blanche rétrofléchissant en enduit Bi-Composant à durée de vie de 36 mois minimum, garantie 18 mois, microbilles traitées homologuées</p> <p>Ce marquage s'applique au mètre linéaire de marquages discontinus, vides exclus.</p>	ml	

Les prix du bordereau comporte tous les faux frais de l'entreprise et en particulier ceux énumérés ci-après dont la liste ne présente aucun caractère limitatif :

Les dépenses d'établissement de l'ensemble des documents prescrits par le présent C.C.A.P. ou le C.C.T.P. ;

Les droits de brevets ;

Les frais d'implantation et de piquetage ;

Les frais relatifs aux fouilles et à l'évacuation des terres excédentaires ; \* Les frais et sujétions de toute nature entraînés par la coexistence d'autres chantiers ou par la circulation, notamment la signalisation de chantier au droit des travaux, que ce soit sous circulation ou hors circulation publique.

Le stockage du matériel, sa protection et sa signalisation aux emplacements désignés par le maître d'œuvre ;

La fourniture des produits nécessaires et leur mise en œuvre ;

Les frais d'entretien des ouvrages pendant le délai de réception ;

Les frais entraînés par l'établissement des plans conformes à l'exécution ; \*

Les sujétions dues au maintien en bonne place de piquets et repères d'implantation ;

Les frais occasionnés par l'exécution de prélèvement d'épreuves, d'essais, d'assistance technique et de mise à disposition de tout matériel et de personnel qualifié ;

L'enlèvement en fin de chantier de tout matériel et matériaux sans emploi et la remise en état des lieux ;

Les sujétions entraînées par le raccordement et les barrières existantes sur les ouvrages d'art, équipés de BN4 ou BN2, en attente de raccordement. \*

Les mesures de protection de toutes sortes, notamment les dégradations des eaux par intempérie ;

Le transport sur le lieu d'implantation de tous les matériaux nécessaires à la pose et inclus dans chacun des prix ;

Les glissières de sécurité sont décomptées au mètre linéaire de longueur utile mesurée entre axes des supports au droit desquels :

s'effectue l'assemblage de deux éléments de glissement dont un est un élément de glissement spécial ;

finit une file de glissières de sécurité ;

s'effectue un changement de type de glissières de sécurité étant précisé que tout raccordement spécial inséré dans une file de glissières de sécurité, tronçonne la dite file en deux files distinctes.

Par convention, pour la mesure de la longueur utile d'une file de glissières de

	<p>mesuré sur plans approuvés par le maître d'œuvre.</p> <p>le mètre cube.....</p>		
423c	<p>BETON DOSE A 250 kg/m3</p> <p>ce prix rémunère la fabrication et la mise en œuvre de béton armé tel que défini au CCTP. il comprend toutes sujétions de fourniture de matériaux, de transport et la mise en œuvre.</p> <p>ce béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube pour petits ouvrages en béton armé coulé dans des coffrages, les quantités étant mesurées suivant les plans d'exécution approuvés.</p> <p>il est payé, toutes sujétions comprises, au mètre cube, le volume étant mesuré sur plans approuvés par le maître d'œuvre.</p> <p>le mètre cube.....</p>	m3	
423e	<p>BETON DOSE A 350 kg/m3</p> <p>ce prix rémunère la fabrication et la mise en œuvre de béton armé tel que défini au CCTP. il comprend toutes sujétions de fourniture de matériaux, de transport et la mise en œuvre.</p> <p>ce béton dosé à 350 kg de ciment par mètre cube pour petits ouvrages en béton armé coulé dans des coffrages, les quantités étant mesurées suivant les plans d'exécution approuvés.</p> <p>il est payé, toutes sujétions comprises, au mètre cube, le volume étant mesuré sur plans approuvés par le maître d'œuvre.</p> <p>le mètre cube.....</p>		
		m3	
426	<p>DALLETTE EN BETON ARME</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de dallettes en caillebotis en béton armé d'épaisseur 0,15 m pour couverture de caniveaux</p>		
426a	<p>DALLETTE EN BETON ARME DOSE A 350 kg/m3</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de dallettes en caillebotis en béton armé d'épaisseur 0,15 m dosé à 350kg de ciment par mètre cube pour couverture de caniveaux</p> <p>le mètre cube.....</p>	m3	
500	SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE		

	<p>- Les frais d'étalement et de blindage et sujétions d'épuisements éventuels, - Les sujétions de travail en présence de l'eau (blindages, batardeaux etc...),</p> <p>Le volume de chaque fouille sera pris égal au produit de la surface des semelles de fondations correspondante majorée d'une sur-largeur périphérique de (50) centimètres, par sa profondeur comptée depuis le terrain naturel préalablement décapé et déblayé s'il y a lieu, jusqu'à la cote définie sur les plans d'exécution ou celle imposée par l'ingénieur de travaux, diminuée, s'il y a lieu, du volume des démolitions (pente de talus verticale par convention).</p> <p>Le mètre cube.....</p>		
417	<p><b>PERRES MAÇONNES</b></p> <p>ce prix rémunère la construction des perrés maçonnés sur talus en déblai ou remblai. il comprend :</p> <p>Le réglage des talus</p> <p>Les terrassements complémentaires nécessaires</p> <p>L'évacuation des terres excédentaires</p> <p>Le dressement du béton de propreté dosé à 150 kg</p> <p>La fourniture, le transport, la taille si nécessaire, l'appareillage, le jointement des moellons de 0,20 m d'épaisseur</p> <p>Le drainage du talus au moyen de barbacane de 0,25 disposées à intervalle suffisant</p> <p>il s'applique au mètre carré toutes sujétions comprises.</p> <p>Le mètre carré.....</p>	m2	
423	<b>BETONS</b>		
423a	<p><b>BETON DE PROPRETE DOSE A 150 kg/m3</b></p> <p>ce prix rémunère la fabrication et la mise en œuvre de béton armé tel que défini au CCTP. il comprend toutes sujétions de fourniture de matériaux, de transport et la mise en œuvre.</p> <p>ce béton dosé à 150 kg de ciment par mètre cube pour petits ouvrages en béton armé coulé dans des coffrages, les quantités étant mesurées suivant les plans d'exécution approuvés.</p> <p>il est payé, toutes sujétions comprises, au mètre cube, le volume étant</p>	m3	

e

402e	TETE DE DALOT EN BETON ARME 3x2,00x1,50m L'unité.....	U	
402g	TETE DE DALOT EN BETON ARME 3x4,0x2,0 m L'unité.....	U	
403	<p>MISE EN PLACE DES GABIONS</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de cages en grillages métalliques galvanisés et leur remplissage en moellons de roches massives conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <p>la réalisation des déblais, leur chargement, leur transport quelle que soit la distance, leur mise en dépôt et leur réglage en un lieu agréé</p> <p>le réglage du fond de forme</p> <p>la fourniture sur le lieu d'emploi et la mise en œuvre des cages métalliques conformes au CPT y compris les ligatures des cages et les liaisons</p> <p>la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des roches massives</p> <p>la réalisation de remblais soignés éventuels, pour la remise en état des abords</p> <p>toutes sujétions de protection contre les arrivées d'eau - toutes sujétions de nettoyage et d'évacuation des matériaux excédentaires - toutes sujétions</p> <p>Il s'applique au mètre cube de gabions exécutés suivant le plan d'exécution approuvé.</p>	m3	
408	<p>FOUILLES EN TERRAINS ROCHEUX</p> <p>Ce prix rémunère au METRE CUBE l'exécution des fouilles en terrain de rocheux pour fondation d'ouvrage, il comprend:</p> <p>Les mesures destinées à assainir la surface de travail (débroussaillage, détournement des eaux de surface), l'exécution et la mise en dépôt ou l'évacuation des déblais,</p> <p>Les piquetages, l'extraction et le chargement des matériaux,</p> <p>Le transport quelle que soit la distance,</p> <p>Le déchargement au lieu d'utilisation ou de dépôt provisoire ou définitif,</p>		
	<p>- Le fractionnement et/ou l'enlèvement des blocs,</p> <p>- Le réglage du fond de fouilles conformément aux prescriptions techniques, et toutes sujétions,</p>	m3	

	Le mètre linéaire.....		
401g	DALOT EN BETON ARME 3x4,0x2,0 m Le mètre linéaire.....	ml	
402	<p><b>TETES DE DALOT EN BETON ARME</b></p> <p>Ce prix rémunère l'exécution d'ouvrages de tête en béton armé, des dalots aux dimensions indiquées conformément au DAO et aux plans d'exécution agréés. Il comprend :</p> <p>L'implantation</p> <p>Les terrassements et l'évacuation des terres excédentaires</p> <p>Le drain derrière le mur de tête</p> <p>Les enrochements en aval et en amont de l'ouvrage - La fourniture et la mise en œuvre du béton, des coffrages et des armures conformément aux plans d'exécution agréés</p> <p>Les étalements</p> <p>Les enduits éventuels</p> <p>Le badigeonnage des parements à la peinture hydrofuge. - Les barbacanes constituées de tuyaux PVC diamètre 0,25 disposées en quinconce tous les 1,50 m dans le sens de la hauteur et 2,00 m dans le sens de la longueur</p> <p>Le remblaiement correct des fouilles suivant le CCTP - Toutes sujétions</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire de dalot exécuté réalisé pour la section intérieure</p> <p>(nombre x largeurs x hauteurs) et les épaisseurs de radier et piédroits et dalles correspondantes.</p> <p>La longueur prise en compte étant mesurée au fil d'eau conformément aux plans d'exécution approuvés.</p> <p>Il s'applique à l'unité de tête d'ouvrage exécuté, toutes sujétions comprises. La longueur prise en compte étant mesurée au fil d'eau conformément aux plans d'exécution approuvés.</p>		
402a	TETE DE DALOT EN BETON ARME 1,00X1,00M		
	L'unité.....	U	
402b	TETE DE DALOT EN BETON ARME 2,5x1,5 m L'unité.....	U	

	<p>Ce prix comprend en outre :</p> <p>la mise en place de dalles de répartition en béton armé au droit du dalot compris toutes sujétions.</p> <p>La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton dosé à 350 kg de ciment</p> <p>Les coffrages et les armatures suivant les plans d'exécution agréés</p> <p>Les enduits intérieurs et Le ragréage si nécessaire - Le béton de propreté.</p> <p>Le réglage des pentes et toutes sujétions</p> <p>la fourniture et la mise en place de peinture hydrofuge sur parois en béton en contact avec la terre y compris toutes sujétions. - la fourniture et la mise en place de joints type water stop caoutchouc ou similaire y compris toutes sujétions.</p> <p>la confection, la fourniture et la mise en place de la dalle de transition</p> <p>la construction, la fourniture et la mise en place des garde-corps</p> <p>Suivant le les plans d'exécution et le CCTP</p> <p>- Le badigeonnage des parements à la peinture hydrofuge.</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire de dalot exécuté réalisé pour la section intérieure</p> <p>(nombre x largeurs x hauteurs) et les épaisseurs de radier et piédroits et dalles correspondantes.</p> <p>La longueur prise en compte étant mesurée au fil d'eau conformément aux plans d'exécution approuvés.</p> <p>les prix des dalots s'appliquent au mètre linéaire de dalot exécuté réalisé pour la section intérieure</p> <p>(nombre x largeurs x hauteurs) et les épaisseurs de radier et piédroits et dalles correspondantes.</p>		
401 a	<p>Dalot en béton armé 1,00x1,00m</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
401b	<p>DALOT EN BETON ARME 2,5x1,5 m</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
401e	<p>Dalot en béton armé 3x2,00x1,50m</p>	ml	

	<p>matériaux, de transport et la mise en œuvre.</p> <p>ce béton dosé à 350 kg de ciment par mètre cube pour petits ouvrages en béton armé coulé dans des coffrages, les quantités étant mesurées suivant les plans d'exécution approuvés.</p> <p>il est payé, toutes sujétions comprises, à l'unité, le regard étant conforme aux plans approuvés par le maître d'œuvre.</p>		
320d	REGARD DE SECTION INTERIEURE 1,50 x 1,50m		
	L'unité.....	U	
400	OUVRAGES D'ART - OUVRAGES HYDRAULIQUES		
401	DALOT EN BETON ARME		
	<p>Ce prix rémunère la construction des dalots aux dimensions indiquées en béton armé conformément aux plans d'exécution agréés.</p> <p>Il comprend :</p> <p>la déviation provisoire de la rivière éventuelle permettant la construction de l'ouvrage puis la remise en état du lit après la construction du dalot.</p> <p>la fourniture et la mise en place d'une couche drainante conforme au CCTP</p> <p>L'excavation de tous les matériaux pour atteindre le lit de pose</p> <p>Le dressement des parois</p> <p>Le nivellement du fond de fouille, le compactage aux cotes et toutes sujétions de réalisation du lit de pose y compris blocages éventuels en béton suivant le CCTP - Les étalements et les blindages éventuels</p> <p>Le pompage des eaux envahissantes</p> <p>Le fond de forme et les remblais compactés après construction et, l'ensemble des sujétions pour effectuer la planche d'essai de compactage, les essais propres à déterminer pour chaque type de sols, les conditions de mise en œuvre ou de traitement des matériaux et les caractéristiques utiles et minimales des engins de compactage, ainsi que le nombre minimal de passes et la vitesse de compactage.</p> <p>Le remblaiement des tranchées du bloc technique par couches de 20 cm maximum compactés à 95 % de l'O.P.M avec un matériau sélectionné suivant le CPT, jusqu'au niveau supérieur fini du dalot.</p> <p>Le transport des matériaux excédentaires ou impropres à la réutilisation en remblais en décharge en un lieu agréé quelle que soit la distance</p> <p>Il ne comprend pas les purges éventuelles à réaliser sous le lit de pose.</p>		

e

	Le mètre linéaire.....		
318h	DALLETTE SUR CANIVEAU BETONNE DE LARGEUR 1,00 ép = 20 cm		
	Le mètre linéaire.....	ml	
319	<p><b>AVALOIRS</b></p> <p>Ce prix rémunère la construction d'un caniveau bétonné coulé en place ou préfabriqué de dimensions intérieures 0,40 m de largeur, 0,30 m de hauteur avec une dalle de couverture de 0,15 m d'épaisseur. Il comprend : -  L'implantation de l'ouvrage à 45 ° dans le sens de la pente par rapport à l'avaloir</p> <p>Tous terrassements complémentaires</p> <p>La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à leur construction.</p> <p>Le raccordement à l'avaloir et au caniveau principal</p> <p>Le remblaiement périphérique par couches élémentaires de 20 cm compactées</p>	ml	
319c	<p><b>CANIVEAUX AVALOIR AVEC DALLETES</b></p> <p>Ce prix rémunère la construction d'un caniveau bétonné coulé en place ou préfabriqué de dimensions intérieures 0,40 m de largeur, 0,30 m de hauteur avec une dalle de couverture de 0,15 m d'épaisseur. Il comprend : -  L'implantation de l'ouvrage à 45 ° dans le sens de la pente par rapport à l'avaloir</p> <p>Tous terrassements complémentaires</p> <p>La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à leur construction.</p> <p>Le raccordement à l'avaloir et au caniveau principal</p> <p>Le remblaiement périphérique par couches élémentaires de 20 cm compactées</p>		
	Le mètre linéaire.....	ml	
320	<p><b>REGARD EN BETON ARME</b></p> <p>ce prix rémunère la fabrication et la mise en œuvre de regard en béton armé tel que défini au CCTP. il comprend toutes sujétions de fourniture de</p>		

317c	CANIVEAU BETONNE DE SECTION 0,50 x (0,30<h<0,60)		
	Le mètre linéaire.....	ml	
317d	CANIVEAU BETONNE DE SECTION 0,60 x (0,40<h<0,70)		
	Le mètre linéaire.....	ml	
317h	CANIVEAU BETONNE DE SECTION 0,70 x (1,00<h<1,40)		
	Le mètre linéaire.....	ml	
317g	CANIVEAU BETONNE DE SECTION 0,80 x (0,70<h<1,20)		
	Le mètre linéaire.....	ml	
317i	CANIVEAU BETONNE DE SECTION 1,00 x (h<1,40)		
	Le mètre linéaire.....	ml	
318	DALLETES DE COUVERTURE SUR CANIVEAUX  Ce prix rémunère la fourniture et la pose de dallettes en caillebotis en béton armé d'épaisseur 0,15 m pour couverture de caniveaux		
318c	DALLETTE SUR CANIVEAU BETONNE DE LARGEUR 0,50 ép = 15 cm		
	Le mètre linéaire.....	ml	
318d	DALLETTE SUR CANIVEAU BETONNE DE LARGEUR 0,60 ép = 15 cm		
	Le mètre linéaire.....	ml	
318e	DALLETTE SUR CANIVEAU BETONNE DE LARGEUR 0,70 ép = 15 cm		
	Le mètre linéaire.....	ml	
318f	DALLETTE SUR CANIVEAU BETONNE DE LARGEUR 0,80 ép = 20 cm		
		ml	

	mesurées contradictoirement et prises en attachement.		
	Le mètre cube.....	m3	
315	<p>BARBACANES</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité l'exécution des barbacanes conformément aux plans d'exécution et toutes les sujétions de mise en œuvre</p>		
	L'unité.....	U	
317	<p>CANIVEAUX BETONNES (CB)</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire la construction des caniveaux rectangulaires en béton armé type 1 conformément aux plans d'exécution approuvés. Il comprend :</p> <p>la préparation du terrain ;</p> <p>tous les travaux préalables à l'implantation ;</p> <p>les fouilles conformément au CCTP ;</p> <p>l'extraction des matériaux, leur chargement, leur transport sur toute distance, leur mise en dépôt et leur régalage en un lieu agréé ;</p> <p>le réglage du fil d'eau et des parois des fossés ;</p> <p>l'enlèvement des cordons éventuels ;</p> <p>le remblaiement des fouilles avec un matériau sélectionné y compris le compactage par couches élémentaires de 20 cm ;</p> <p>La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton dosé à 350 kg de ciment ;</p> <p>Les coffrages et les armatures suivant le plan d'exécution agréé ;</p> <p>Les enduits intérieurs ;</p> <p>Le béton de propreté ;</p> <p>l'aménagement des exutoires et le réglage des pentes ;</p> <p>la création tous les vingt (20) mètres au maximum de joints secs comportant en partie supérieure un joint creux de 2 cm x 2 cm à combler par un mastic bitumineux fourni par l'Entrepreneur ;</p> <p>La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à leur construction ; - et toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire de caniveau bétonné construit en un lieu agréé et pris en compte par attachements contradictoires.</p>		

	<p>l'enlèvement des cordons éventuels</p> <p>le remblaiement des fouilles avec un matériau sélectionné y compris le compactage par couches élémentaires de 20 cm</p> <p>La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton dosé à 350 kg de ciment</p> <p>Les coffrages et les armatures suivant le plan d'exécution agréé - Les enduits intérieurs - Le béton de propreté.</p> <p>l'aménagement des exutoires</p> <p>le réglage des pentes</p> <p>la création tous les vingt (20) mètres au maximum de joints secs comportant en partie supérieure un joint creux de 2 cm x 2 cm à combler par un mastic bitumineux fourni par l'Entrepreneur. - La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à leur construction. - et toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire de fossé bétonné construit et pris en compte par attachements contradictoires.</p>		
312e	Fossés bétonnés triangulaires Section de base : hauteur=60, ouverture = 120 ép. 15 cm		
	Le mètre linéaire.....	ml	
312h	Fossés bétonnés trapézoïdaux Section de base : grande base = 120, petite base = 100, h = 115, ép.15 cm		
	Le mètre linéaire.....	ml	
314	<p><b>ENROCHEMENTS</b></p> <p>Ce prix rémunère, au mètre cube, la fourniture et la mise en œuvre d'énrochement conformément aux dispositions du CCTP. Il comprend notamment :</p> <p>l'extraction, le calibrage et le transport quelle que soit la distance jusqu'au lieu de mise en œuvre des matériaux d'énrochement ; - les fouilles nécessaires au placement des moellons ;</p> <p>les sujétions de travail éventuel dans l'eau ;</p> <p>toutes sujétions d'assainissement de la surface de travail ; l'énrochement et toutes sujétions de fermeture des moellons ; - toutes les opérations de mise en place soignée.</p> <p>L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées,</p>		

	Le mètre linéaire.....	ml	
217g	BORDURE TYPE P2		
	Le mètre linéaire.....	ml	
220	<p>DALLE EN BETON ARME AU TREILLIS SOUDE POUR TROTTOIRS ép = 10 cm</p> <p>ce prix rémunère la fabrication et la mise en œuvre d'une dalle en béton armé tel que défini au CCTP. il comprend toutes sujétions de fourniture de matériaux, de transport et la mise en œuvre.</p> <p>ce béton dosé à 350 kg de ciment par mètre cube pour petits ouvrages en béton armé coulé dans des coffrages, les quantités étant mesurées suivant les plans d'exécution approuvés.</p> <p>il est payé, toutes sujétions comprises, au mètre carré, la surface étant mesurée sur plans approuvés par le maître d'œuvre</p>		
	Le mètre carré.....	m2	
300	ASSAINISSEMENT- DRAINAGE		
311	<p>DESCENTE D'EAU BETONNEE</p> <p>ce prix rémunère au mètre linéaire posé, la fourniture et la mise en place des descentes d'eau en béton y compris la confection d'un lit de pose de béton de 0,10 m d'épaisseur et le massif de butée en pied de finition du remblai, le raccordement avec bordures et toutes sujétions pour une largeur de 0,50 m et une profondeur de 0,10m (voir plan de détail).</p>		
	Le mètre linéaire.....	ml	
312	<p>FOSES BETONNES</p> <p>Ce prix rémunère la construction de fossés en béton armé de type normal, pouvant supporter le poids des véhicules, suivant les plans</p> <p>Ces fossés sont armés et ouverts de section triangulaire conformément aux plans d'exécution de l'entrepreneur Il comprend:</p> <p>la préparation du terrain</p> <p>tous les travaux préalables à l'implantation</p> <p>les fouilles conformément au CCTP</p> <p>l'extraction des matériaux, leur chargement, leur transport sur toute distance, leur mise en dépôt et leur régalage en un lieu agréé.</p> <p>le réglage et le compactage du fil d'eau et des parois des fossés</p>		

	<p>à l'utilisation d'une centrale fixe et les frais de pesée ;</p> <p>la réalisation d'une planche d'essai ;</p> <p>la mise en œuvre au finisseur et manuelle, y compris toutes sujétions de réglage, de découpe des enrobés pour raccord, ainsi que l'exécution des joints de scellement, de compactage et de signalisation.</p> <p>Les quantités prises en compte résulteront des métrés effectués contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre. En cas de dépassement de l'épaisseur exigée, seule l'épaisseur exigée sera rémunérée, par contre en cas de sous – épaisseur seule l'épaisseur mise en place sera rémunérée.</p> <p>Il comprend aussi l'épandage, le compactage aux côtes adéquates et toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre cube de béton bitumineux mis en place.</p>		
216c	BETON BITUMINEUX épaisseur = 5cm		
	Le mètre carré.....	m2	
217	<p><b>BORDURES</b></p> <p>ce prix rémunère la fourniture et la mise en place des bordures en béton dosé à 350 kg conformément aux plans du dossier. il comprend :</p> <p>les terrassements nécessaires</p> <p>le béton de pose et de calage d'épaisseur minimum 0,10 m</p> <p>les joints au mortier de ciment et toutes sujétions il s'applique au mètre linéaire de bordure posée suivant les types ci-après :</p>		
217b	BORDURE TYPE T2		
	Le mètre linéaire.....	ml	
217d	BORDURE TYPE A2		
	Le mètre linéaire.....	ml	
217e	BORDURE TYPE CS2		
	Le mètre linéaire.....	ml	
217f	BORDURE TYPE CC2		

	<p>et de réception des travaux. et toutes sujétions.</p> <p>La surface à prendre en compte est métrée selon les plans d'exécution et vérifiée contradictoirement ; Ce prix s'applique au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré.....</p>		
215	<p><b>COUCHE D'ACCROCHAGE</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2) l'exécution d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ou au cut-back 400-600, suivant accord du Maître d'Œuvre, à la rampe et non à la lance, sur les couches à bitumer. Il comprend toutes les fournitures et sujétions.</p> <p>Il comprend :</p> <p>La fourniture ;</p> <p>Le transport ;</p> <p>Et toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre carré de surface traitée toutes sujétions comprises.</p> <p>Le mètre carré.....</p>	m2	
216	<p><b>BETON BITUMINEUX</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture et la mise en œuvre de béton bitumineux 0/10 en couche de roulement selon prescription du</p>		
	<p>C.C.T.P.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <p>les reprises nécessaires pour mises à niveau et adaptations des ouvrages (tampons, bouches à clé, etc.) ;</p> <p>la fourniture des granulats, du bitume et du filler ;</p> <p>les études de formulation et, l'ensemble des sujétions pour effectuer la planche d'essais de compactage, les essais propres à déterminer pour chaque type de matériaux, les conditions de mise en œuvre ou de traitement des matériaux et les caractéristiques utiles et minimales des engins de compactage, ainsi que le nombre minimal de passes et la vitesse de compactage. la fabrication ;</p> <p>le transport et le déchargement à pied d'œuvre ;</p> <p>les frais consécutifs à l'installation et au repliement d'une centrale mobile ou</p>		

	<p>ou manuel ;</p> <p>la fourniture du liant et des dopes si nécessaire sur le lieu de mise en œuvre quelque soit la distance de transport ;</p> <p>le chauffage et le répandage du bitume fluidifié conformément au CCTP ; - la fourniture et la réalisation du sablage éventuel pour permettre la circulation ;</p> <p>toutes sujétions de mise en œuvre.</p> <p>Les surfaces à prendre en compte sont celles des plans d'exécution vérifiées</p>		
	contradictoirement.	m2	
	Le mètre carré.....		
214	ENDUITS SUPERFICIELS		
214a	ENDUIT SUPERFICIEL MONOCOUCHE	m2	
214b	<p>ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de reconnaissance des carrières de roche ;</li> <li>- la réalisation des voies d'accès aux carrières et leur entretien pendant la durée du chantier ;</li> <li>- l'ouverture de la carrière y compris tous débroussaillments, abattage d'arbres et découvertes nécessaires, réalisation de plates-formes et préparation des zones de stockage ;</li> <li>- tous les frais liés à l'obtention des granulats des deux classes nécessaires :</li> </ul> <p>foration ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- abattage, concassage criblage y compris tous consommables ou pièces d'usure ;</li> <li>- le dépoussiérage ou le lavage éventuel des granulats ;</li> <li>- leur transport sur toute distance, y compris stockage intermédiaire et reprise éventuels des granulats ; - la fourniture à pied d'œuvre du liant ;</li> <li>- le nettoyage soigné de la couche d'accrochage par un balayage mécanique ou manuel ;</li> <li>- le répandage des agrégats et le compactage conformément au CCTP ;</li> <li>- le balayage du rejet et sa mise en dépôt ;</li> <li>- tous les frais d'étude, de réalisation de planches d'essai, d'autocontrôle, d'observation des règles de qualité du PAQ de l'entrepreneur</li> </ul>	m2	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrosage</li> <li>- le compactage à 97 % de l'OPM et de toutes sujétions.</li> </ul> <p>il s'applique au mètre cube des matériaux mis en place selon les catégories ci-après et pour une épaisseur conforme aux profils en travers types mesurée après compactage, y compris plus-value de transport et toutes sujétions.</p>		
209c	<p>COUCHE DE BASE EN GRAVE CONCASSEE 0/31,5 OU 0/25</p> <p>Le mètre cube.....</p>	m3	
213	<p>IMPREGNATION</p> <p>ce prix rémunère l'exécution d'une couche d'imprégnation de la couche de base. il comprend :</p> <p>La fourniture - Le transport</p> <p>Et la mise en œuvre conformément à l'article b341 du CCTP il s'applique au mètre carré de surface traitée toutes sujétions comprises.</p>		
213a	<p>IMPREGNATION SIMPLE</p> <p>ce prix rémunère l'exécution d'une couche d'imprégnation de la couche de base. il comprend :</p> <p>La fourniture - Le transport</p> <p>Et la mise en œuvre conformément à l'article b341 du CCTP il s'applique au mètre carré de surface traitée toutes sujétions comprises.</p>		
	<p>Le mètre carré.....</p>	m2	
213b	<p>IMPREGNATION SABLEE</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la réalisation d'une imprégnation au bitume fluidifié sur la couche de base avant mise en œuvre des couches bitumineuses.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <p>la réalisation des planches d'essai ;</p> <p>le nettoyage soigné de la surface d'application par un balayage mécanique</p>		

	remblai.  Ce prix s'applique au mètre carré de surface effectivement décapée mesurée en projection horizontale.		
	Le mètre carré .....	m2	
123	Scarification de la chaussée existante toutes sujétions d'exécution		
	Le mètre cube .....	m2	
200	CHAUSSEE ET TROTTOIRS		
208	<p>COUCHE DE FONDATION</p> <p>ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés pour constitution des couches de fondations pour chaussées, accotements et parkings cf. au CCTP art b213. il comprend :</p> <p>la recherche et la préparation des lieux d'emprunts</p> <p>les essais</p> <p>l'extraction</p> <p>le transport jusqu'au pied d'œuvre</p> <p>le réglage</p> <p>l'arrosage</p> <p>le compactage à 97 % de l'OPM et de toutes sujétions.</p> <p>il s'applique au mètre cube des matériaux mis en place selon les catégories ci-après et pour une épaisseur conforme aux profils en travers types mesurée après compactage, y compris plus-value de transport et toutes sujétions.</p>		
208a	COUCHE DE FONDATION EN GRAVE LATÉRIQUE		
	Le mètre cube.....	m3	
209	<p>COUCHE DE BASE</p> <p>ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés pour constitution des couches de fondations pour chaussées, accotements et parkings cf. au CCTP art b213. il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la recherche et la préparation des lieux d'emprunts - les essais</li> <li>- l'extraction</li> <li>- le transport jusqu'au pied d'œuvre</li> <li>- le réglage</li> </ul>		

	<p>conformément au CCTP.</p> <p>Ils comprennent :</p> <p>la dépose ou la démolition, selon instruction du maître d'œuvre, par tous les moyens appropriés, manuels ou mécaniques ;</p> <p>le chargement des produits de dépose ou de démolition ;</p> <p>leur évacuation hors de l'emprise des travaux en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle qu'en soit la distance ;</p> <p>la mise en dépôt soignée des produits de dépose pour une éventuelle utilisation ;</p> <p>le remblaiement des trous en grave latéritiques compactés.</p>		
121b	<p>DEMOLITION D'OUVRAGES EN MAÇONNERIE OU EN BETON ORDINAIRE</p>		
	Le mètre cube .....	m3	
121c	<p>DEMOLITION D'OUVRAGES EN BETON ARME</p>		
	Le mètre cube .....	m3	
121d	<p>DEPOSE DE BUSES METALLIQUES</p>		
	Le mètre linéaire.....	ml	
121e	<p>DEPOSE DE BUSES EN BETON</p>	ml	
	Le mètre linéaire.....		
122	<p>NETTOYAGE</p>		
122b	<p>DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE</p> <p>Ce prix rémunère sur toute épaisseur le décapage de la terre végétale dans la largeur de l'assiette de la route. Epaisseur moyenne (0,20 m) Il comprend notamment :</p> <p>la récupération de la terre végétale, le chargement, le transport quelque soit la distance, le déchargement, la mise en dépôt provisoire ou définitive dans un lieu agréé, le régalage éventuel ;</p> <p>la mise en cordon dans les zones de réutilisation pour engrainer les talus de</p>		

e

	<p>le transport et la mise en dépôt à la décharge.</p> <p>le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures.</p> <p>la mise en place d'un remblai de qualité.</p> <p>la finition de la plate-forme de chaussée et trottoir conformément à l'art. b331 du CCTP.</p> <p>le compactage de la plate-forme à 95% de l'OPM. le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution. il s'applique au mètre cube toutes sujétions comprises.</p>		
	Le mètre cube.....	m3	
110	MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME	m2	
	<p>Ce prix rémunère le réglage et le compactage de de la plateforme, avant réalisation de la chaussée Il comprend notamment : - le réglage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrosage ou l'aération éventuelle pour obtenir la teneur en eau souhaitée ; - le remblaiement des fossés existants dans l'emprise des remblais et, l'ensemble des sujétions pour effectuer la planche d'essai de compactage, les essais propres à déterminer pour chaque type de sols, les conditions de mise en œuvre ou de traitement des matériaux et les caractéristiques utiles et minimales des engins de compactage, ainsi que le nombre minimal de passes et la vitesse de compactage ;</li> <li>- l'apport de matériaux de même qualité que le remblai pour compenser les ravines et les tassements dus au compactage ;</li> <li>- le compactage de l'assise suivant les spécifications du CCTP sur les remblais ;</li> <li>- y compris toutes sujétions de réalisation ;</li> </ul> <p>La surface à prendre en compte est la surface effective mesurée en projection horizontale.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre carré</p> <p>LE METRE CARRE : (en lettres).....</p>		
120	Travaux préparatoires		
121	<p>DEMOLITIONS</p> <p>ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, la démolition des ouvrages existants dans l'emprise des travaux, leur transport jusqu'au lieu du dépôt indiqué par le maître d'œuvre. Ils seront réalisés</p>		

	<p>Le répandage des couches de vingt (20) cm</p> <p>Les surlargeurs provisoires</p> <p>Le réglage et le talutage</p> <p>L'arrosage ou l'aération éventuelle</p> <p>Le compactage à 95 % de l'OPM</p> <p>Il s'applique au mètre cube de remblais en place après compactage, mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution y compris plus-value de transport et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre cube.....</p>		
108a	<p>REMBLAI EN "GRAVELEUX LATÉRIQUE" PROVENANT D'EMPRUNT</p> <p>ce prix s'applique à la mise en remblais du matériau « grave latéritique » pour corps de remblais en « grave latéritique » éventuellement conformément au CCTP art. b326. il comprend :</p> <p>La recherche du lieu d'emprunt et les essais géotechniques</p> <p>La fourniture, le transport et les droits d'extractions</p> <p>L'aménagement et l'entretien des accès</p> <p>La préparation de la surface d'emprise des emprunts</p> <p>La remise en état des lieux après extraction</p> <p>Le compactage de l'assise des remblais</p> <p>Le répandage des couches de vingt (20) cm</p> <p>Les surlargeurs provisoires</p> <p>Le réglage et le talutage</p> <p>L'arrosage ou l'aération éventuelle</p> <p>Le compactage à 95 % de l'OPM</p> <p>Il s'applique au mètre cube de remblais en place après compactage, mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution y compris plus-value de transport et toutes sujétions.</p>		
	Le mètre cube.....	m3	
109	<p>PURGES</p> <p>ce prix rémunère les terrassements en déblais non réutilisables en remblais, des terres marécageuses ou polluées conformément au CCTP art b323. il comprend :</p> <p>l'extraction</p> <p>le réglage et le talutage</p>		

	<p>le réglage et la purge éventuelle des talus de déblai ;</p> <p>la finition des talus, risbermes et fossés ;</p> <p>la protection contre les eaux de toute origine y compris toutes sujétions d'épuisement et d'étanchement si nécessaire sur les lieux d'extraction et de mise en remblai ;</p> <p>la réalisation des crêtes de talus ;</p> <p>toutes sujétions de dimension, de nature de matériaux, d'environnement de quelque sorte que ce soit ;</p> <p>toutes sujétions de travail quelque soit la largeur et le volume ;</p> <p>les frais d'autocontrôle du laboratoire de l'entrepreneur ;</p> <p>les frais de réception des travaux et l'ensemble des sujétions pour effectuer la planche d'essai de compactage, les essais propres à déterminer pour chaque type de sols, les conditions de mise en œuvre ou de traitement des matériaux et les caractéristiques utiles et minimales des engins de compactage, ainsi que le nombre minimal de passes et la vitesse de compactage ;</p> <p>toutes sujétions d'exécution ;</p> <p>Le volume à prendre en compte est le volume théorique mesuré sur les plans.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube de remblai mis en œuvre, quelque soit le type de remblais (remblais courants, purges, couche de forme, couche de fondation).</p> <p>Le mètre cube.....</p>		
108	<p>REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT</p> <p>ce prix s'applique à la mise en remblais des matériaux d'emprunts non rocheux pour corps de remblais éventuellement conformément au CCTP art. b326. il comprend :</p> <p>La recherche du lieu d'emprunt et les essais géotechniques</p> <p>La fourniture, le transport et les droits d'extractions</p>		
	- L'aménagement et l'entretien des accès	m3	
	<p>La préparation de la surface d'emprise des emprunts</p> <p>La remise en état des lieux après extraction</p> <p>Le compactage de l'assise des remblais</p>		

	<p>des sujétions énumérées au prix 105, il comprend tous les frais afférents aux problèmes de sécurité des populations environnantes et toutes les démarches vers les autorités tant militaires que civils.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube en place avant démolition à l'explosif.</p>		
	Le mètre cube.....	m3	
106c	<p><b>DEROCTAGE</b></p> <p>Ce prix rémunère la brisure des blocs rocheux éventuels présents dans les emprises, il comprend :</p> <p>La brisure des blocs rocheux ;</p> <p>L'extraction des débris issus des opérations et leur dépôt dans une zone agréée par la Maître d'œuvre ;</p> <p>Et toutes sujétions parmi lesquelles tous les frais afférents aux problèmes de sécurité des populations environnantes et toutes les démarches vers les autorités tant militaires que civils.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube en place avant démolition.</p>		
	Le mètre cube.....	m3	
107	<p><b>DEBLAI MIS EN REMBLAI</b></p> <p>Ce prix rémunère la réalisation de remblais en provenance de déblais.</p>	m3	
	<p>Il comprend notamment :</p> <p>les reconnaissances géotechniques préalables des zones de déblai - tous les piquetages ou implantations ainsi que le suivi géométrique des talus de déblais ;</p> <p>le défonçage si nécessaire ;</p> <p>l'extraction quelque soit la largeur de travail ;</p> <p>le chargement et le transport quelque soit la distance de transport ; - la préparation de l'assise de la couche de fondation compris réglage et compactage ;</p> <p>l'humidification ou l'aération pour obtenir la teneur en eau souhaitée - le déchargement et le réglage pour couches successives sur le lieu de mise en remblai ;</p> <p>le compactage conformément au CCTP ;</p> <p>le réglage des arases, pentes et talus et risbermes ;</p> <p>l'enlèvement des terres excédentaires après réglage ;</p>		